

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Rapport général sur l'exercice 1954

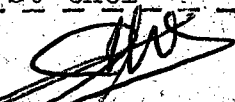
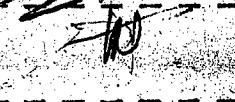
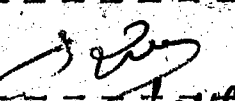
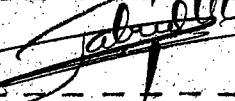
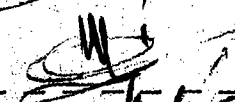

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circonscription Pénitentiaire
de PARIS
56 Boulevard Raspail-PARIS 6°

En exécution des prescriptions contenues dans les notes
n° 2054 du 16.3.1947
n° 54 du 11.8.1949

Messieurs les surveillants-chefs sont priés de lire attentivement cette revue. Il leur est recommandé de relever par écrit les idées intéressantes et de les commenter à leurs agents à l'occasion des cours de perfectionnement et formation professionnelle.

Ils garderont la revue pendant ~~15 jours~~ ^{3 semaines} et à l'expiration de cette période, ils l'adresseront à leurs collègues des autres maisons d'arrêt, suivant l'ordre établi ci-dessous :

Etablissements	Revue reçue le	Revue adressée le	Signature du st-chef
Corbeil	18 JUIN 1955	- 9 JUIN 1955	
Pontoise	11 JUIL 1955	30 JUIL 1955	
Pauvrouillet	2 AOUT 1955	- 8 SEPT 1955	
Vertailles A	10 SEPT 1955	1 OCT 1955	
Vertailles C	10 Octobre 55	- 2 NOV. 1955	
ETAMPES	5-11-55	- 2 DEC 1955	

N.B. - Le surveillant-chef de d'Étampes retournera la revue à la Circonscription Pénitentiaire de PARIS.

PARIS, le 17.6.55
le directeur de la circonscription
signé : HOURCQ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXERCICE 1954



RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX

par le

Directeur de l'Administration pénitentiaire

AVRIL 1955

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Le service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés

	Pages
I. — Entretien des détenus	7
II. — Formation professionnelle des détenus	8
III. — Travail pénal	9
IV. — Travaux de bâtiments.. . . .	12
V. — Budget et comptabilité	19

DEUXIÈME PARTIE

Le personnel pénitentiaire

I. — Evolution des effectifs	23
II. — Recrutement et formation professionnelle du personnel	24
III. — Situation pécuniaire du personnel	25
IV. — Régime statutaire du personnel	28
V. — Mesures relatives au personnel des anciens services pénitentiaires de la Guyane	28
VI. — Sanctions disciplinaires et récompenses	29
VII. — Crédits affectés au personnel de l'Administration Pénitentiaire dans les budgets des deux dernières années	29

TROISIÈME PARTIE

L'application des peines

I. — Textes	33
II. — Renseignements statistiques	35
III. — Etablissements pénitentiaires	40

	Pages
IV. — Modification des règles concernant l'établissement des dossiers de libération conditionnelle	47
V. — Etat du problème des relégués.	50
VI. — Unification des peines dans les maisons centrales réformées	52
VII. — Résultats obtenus dans les établissements de réforme..	55

QUATRIÈME PARTIE

Les relations internationales	59
--	----

CINQUIÈME PARTIE

Tableaux statistiques

I. — Effectif de la population pénale.	67
II. — Répartition de la population pénale	68
III. — Mouvement de la population pénale	100
IV. — Travail pénal.	101
V. — Pécule des détenus	107

SIXIÈME PARTIE

Annexes

I. — <i>Le travail pénitentiaire en France</i> , par Charles Germain.	111
II. — <i>Le statut et la formation du personnel pénitentiaire en France</i> , par Jacques Voulet.	139
III. — <i>Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français</i> , par Pierre Cannat.	159
IV. — <i>Les développements récents dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en France</i> , par André Perdriau	179

PREMIÈRE PARTIE

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

I. — ENTRETEN DES DETENUS

Régime alimentaire

Aucun changement important n'a été apporté en 1954 au régime alimentaire des détenus.

Il y a lieu de signaler cependant une modification concernant la présentation et la distribution du pain.

Un usage ancien voulait que les boulangeries des établissements pénitentiaires le fabriquent en boules de 1 kg ou de 500 gr et que la ration entière de 500 gr soit distribuée une fois par jour.

Dans ces deux dernières années la fabrication en boules a été abandonnée et il est fabriqué des pains longs de 500 gr ou de 1 kg plus appétissants et mieux cuits. Un heureux effet a été immédiatement constaté : les déchets de pain, jusqu'ici assez abondants, ont à peu près disparu.

D'autre part, considérant que la consommation de pain est très variable suivant les individus, que certains en consomment beaucoup et d'autres très peu, l'Administration a pensé qu'il n'était pas logique de donner à tous la même ration, que cette façon de faire risquait de conduire à des trafics, et qu'au surplus le pain étant une denrée alimentaire de base il serait humain d'en donner à discrétion à condition qu'il n'y ait pas de gaspillage. Il a donc été décidé de tenter un essai. Celui-ci a été fait dans des établissements où les détenus prennent leurs repas en commun dans des réfectoires. Le pain, coupé en tranches, est distribué dans des corbeilles et les détenus se servent à volonté. Il a été constaté une légère augmentation de la consommation moyenne qui s'est stabilisée à 600 gr environ par jour et par détenu.

Cette consommation n'étant pas abusive, il a été décidé de généraliser cette façon de faire dans les établissements en commun où le régime permet de la pratiquer. Par contre, elle n'a pas été étendue jusqu'ici aux établissements cellulaires parce que la séparation des détenus ne permet pas de l'appliquer.

Habillement et couchage

Par circulaire du 17 septembre 1954 le port des sabots, qui était depuis toujours réglementaire et obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires, a été supprimé.

Il est maintenant distribué des chaussures basses ou des brodequins aux détenus suivant leurs occupations, c'est-à-dire suivant le

travail auquel ils s'adonnent. Il leur est en outre distribué des espadrilles pour les moments de repos.

Dans les rapports antérieurs les efforts faits par l'Administration dans ces dernières années pour améliorer l'habillement et le couchage des détenus ont été exposés. Mais il a été constaté que dans beaucoup d'établissements les résultats obtenus n'étaient pas assez satisfaisants, faute d'un équipement suffisant pour assurer de façon convenable le lavage du linge. C'est ainsi que dans certaines prisons importantes le change des draps ne peut pas être fait à intervalle assez rapproché parce que la buanderie n'a pas une capacité suffisante. Beaucoup de petites prisons ne sont pas encore dotées de machines à laver : le linge est lavé à la main et le résultat est souvent médiocre. L'Administration s'est donc tracé un programme d'équipement en matière de buanderies des prisons principales et de moyenne importance.

En ce qui concerne le couchage, l'Administration a porté son attention sur le mauvais état fréquent des matelas. Jusqu'ici en effet, chaque établissement assurait leur réfection le mieux possible par ses propres moyens, mais il était rare de disposer de détenus matelassiers et le résultat était assez médiocre : les matelas refaits n'avaient guère de forme. Il a donc été décidé de créer un atelier de matelasserie convenablement équipé, dirigé par un professionnel, où travailleraient des détenus qui seraient spécialisés. Cet atelier a été créé en juin 1954 à la maison centrale de POISSY. Il est dirigé par un surveillant connaissant parfaitement le métier. En six mois il a été ainsi refait environ 2.500 matelas dans d'excellentes conditions.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

L'activité des ateliers de formation professionnelle a été assurée en 1954 comme les années antérieures et dans les mêmes conditions.

Le nombre des ateliers n'a pas sensiblement varié. Il y a lieu de signaler cependant le développement au centre pénitentiaire d'ECROUVES de l'enseignement de la soudure oxyacétylénique et électrique en complément de l'enseignement de la charpente en fer.

De nouvelles machines-outils : tours et fraiseuses, ont été achetées et sont venues augmenter l'équipement des ateliers de mécanique de la prison-école d'ERMINGEN et du centre pénitentiaire d'ECROUVES.

L'organisation de l'enseignement professionnel au centre pénitentiaire d'ECROUVES a été légèrement modifiée dans le sens d'un assouplissement. Jusqu'ici en effet, et pour toutes les professions, cet enseignement commençait le 1^{er} octobre pour se terminer en juin ou juillet, date à laquelle les apprentis étaient présentés aux épreuves du Certificat d'aptitude professionnelle de l'Enseignement technique ou de la Formation professionnelle des adultes du Ministère du Travail. La conséquence en était que les détenus envoyés en cours d'année au centre pénitentiaire d'ECROUVES devaient attendre le 1^{er} octobre pour commencer leur apprentissage.

Cette période d'attente était mise à profit pour rafraîchir et parfaire leurs connaissances scolaires et leur faciliter ainsi l'assimilation ultérieure des connaissances professionnelles théoriques. Mais cet emploi du temps qui pouvait durer jusqu'à 12 mois lassait beaucoup de détenus, était pour eux une perte de temps et leur état d'esprit s'en ressentait.

Il a donc été décidé que les détenus envoyés au centre pénitentiaire d'ECROUVES entreraient en apprentissage le plus tôt possible après leur arrivée, la période de rappel scolaire étant réduite au minimum nécessaire à chacun. Il en résulte que dans chaque atelier les apprentis sont à des niveaux différents. En pratique, il est possible de rassembler les apprentis de niveau voisin pour constituer des petits groupes assez homogènes. L'expérience montre que 3 groupes suffisent dans un atelier et que l'instructeur peut encore faire face à sa tâche bien qu'elle soit un peu plus difficile qu'avec l'organisation antérieure.

Les apprentis sont présentés aux examens de Formation professionnelle accélérée dès qu'ils ont terminé leur formation, et il est organisé des examens de l'espèce environ tous les trois mois. A titre exceptionnel, les meilleurs candidats, s'ils le désirent, sont admis à poursuivre leur apprentissage pour se présenter au Certificat d'aptitude professionnelle dont l'examen qui dépend de l'Enseignement technique a toujours lieu en juin.

III. — TRAVAIL PENAL

Dans la plupart des établissements, le travail pénal a gardé en 1954 une activité qui peut être considérée comme satisfaisante.

Il y a lieu de signaler que par circulaire du 14 avril 1954 une redevance compensatrice de 10 % du montant des feuilles de paie

a été imposée aux employeurs de main-d'œuvre pénale pour rétablir l'équilibre entre le prix de revient du travail pénal et le prix de la main-d'œuvre libre qui supporte des frais généraux (charges sociales notamment) assez élevées.

D'autre part, tenant compte du décret 54-1003 du 9 octobre 1954 qui a porté de 15 à 21,50 fr le montant de l'indemnité horaire accordée aux travailleurs les plus défavorisés, l'Administration a imposé, par circulaire du 23 décembre 1954, aux employeurs de main-d'œuvre une augmentation de 5,50 % sur tous les tarifs à partir du 1^{er} janvier 1955.

L'activité des ateliers industriels en régie s'est maintenue pendant l'année 1954 sans marquer cependant de développement important, ainsi que le montrent les chiffres donnés plus loin.

En raison de la suppression de la maison centrale de RIOM, qui devait devenir effective à la fin de l'année 1954, l'atelier de confection de cet établissement a été arrêté progressivement dès le milieu de l'année. Il a été transféré au centre pénitentiaire de MAUZAC où il a repris son activité à la fin de l'année. Ce transfert a été mis à profit pour améliorer son organisation; en particulier, un certain nombre de bancs de machines ont été remplacés par des machines individuelles.

L'installation de cet atelier au centre pénitentiaire de MAUZAC a rencontré des difficultés importantes. Il a fallu aménager de nouveaux locaux, construire un bâtiment à usage de magasin à tissu, et bâtir 4 logements pour héberger le personnel technique qui n'aurait pas pu trouver à se loger à MAUZAC et auquel on n'aurait pas pu imposer une mutation dans des conditions aussi préjudiciables.

Le nouvel atelier pour la fabrication d'articles de serrurerie, dont la création à la maison centrale de MULHOUSE a été annoncée dans le rapport de l'année dernière, est maintenant entièrement installé. Il a déjà fabriqué plusieurs milliers de serrures pour les besoins des établissements pénitentiaires.

L'atelier de broserie de la maison centrale de Poissy a été définitivement supprimé. Après avoir eu un renouveau d'activité dans les années qui avaient immédiatement suivi la guerre, les fabrications de cet atelier n'avaient pas cessé en effet de diminuer. Bien que les tarifs payés aux détenus fussent très bas, le montage des brosses fait presque entièrement à la main coûtait plus cher que la fabrication des brosses faite à la machine dans l'industrie privée.

La mécanisation de l'atelier a été étudiée: chaque machine aurait coûté plusieurs millions et aurait remplacé plus de 30 détenus,

de sorte que cette fabrication perdait tout intérêt pour un établissement pénitentiaire où le problème est d'occuper la main-d'œuvre.

Une petite fabrication de brosses, limitée à une partie des besoins des établissements pénitentiaires, a été maintenue au centre d'observation de CHATEAU-THIERRY pour occuper en toute sécurité un certain nombre de détenus anormaux que renferme cet établissement. Il ne faut pas se dissimuler que leur qualité n'est pas excellente et que leur prix de revient est assez élevé.

Le petit atelier de confection de la maison centrale de POISSY a été supprimé parce qu'il occupait des locaux trop exigus, que son équipement était vétuste, et que de ce fait sa modernisation ne pouvait être envisagée.

L'atelier de confection de la maison centrale de CLAIRVAUX a été réorganisé dans ce sens que sa fabrication est maintenant limitée exclusivement à celle de draps et de serviettes confectionnés à partir de la toile tissée à CLAIRVAUX. Il n'y est plus fabriqué aucun linge de corps ni d'articles présentant certaines difficultés de confection.

Comme il a été indiqué ci-dessus, les chaussures distribuées aux détenus au lieu et place des sabots dont le port habituel est maintenant supprimé sont fabriquées par la cordonnerie mécanique de la maison centrale de CLAIRVAUX et par la cordonnerie à main de la maison centrale de MELUN.

Enfin, la fabrication de couvertures de la maison centrale de FONTEVRAULT marque actuellement un net ralentissement par suite de la difficulté d'obtenir des commandes des administrations militaires. Cet état de chose est une répercussion de la crise très sévère qui sévit actuellement dans l'industrie textile.

Les principales fabrications faites dans les ateliers industriels en régie pendant l'année 1954 ont été les suivantes :

FONTEVRAULT . . .	Couvertures et drap cardé	53.000
CLAIRVAUX	Tissage de toile (mètres)	218.000
	Chaussures (paires)	50.000
MELUN	Imprimés divers (tonnes)	322
	Sandalettes et chaussures (paires)	8.000
	Meubles métalliques (tôle)	4.750

CLAIRVAUX	MOBILIER EN BOIS :	
	Bibliothèques et armoires	1.500
	Tables	2.100
	Tabourets	1.800
NEY (à TOUL)	Lits en tube	2.300
	Tables en tube	1.400
Divers établissements	Chaises et tabourets en tube	17.600
	Vêtements et pièces de linge	250.000

IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire dans le budget ordinaire de fonctionnement des services pour l'entretien des bâtiments sont les mêmes en 1955 qu'en 1954, c'est-à-dire 281 millions de francs.

Le montant des autorisations de programme accordées en 1955 sur le budget des investissements est de 125 millions de francs, et le montant des crédits de paiement est de 139 millions de francs.

Le tableau ci-dessous rappelle le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés à l'Administration pénitentiaire depuis 1946 (en millions de francs) :

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 — 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	-	-	41	-
	1952	-	80	-	8,3	120	-
	1953	34	250	-	20	70	-
	1954	-	80	-	-	130	-
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	1955	5	120	-	19	120	-
	TOTAUX de 1950 à 1955 . .	47,3	681	-	47,3	481	-

Parmi les travaux réalisés en 1954, on peut citer :

Prison de la Santé

La remise à neuf d'une des deux petites divisions du quartier bas, commencée l'année dernière, sera bientôt achevée. Cette division sera mise en service au printemps 1955. L'infirmerie de la prison, actuellement installée dans de mauvaises conditions dans l'autre petite division du quartier bas, y sera transférée. Elle jouira ainsi de locaux très propres, bien éclairés et bien chauffés.

Par contre, l'insuffisance de la main-d'œuvre pénale professionnelle n'a pas encore permis d'entreprendre la nouvelle installation de douches projetée dans chaque division. Ce travail sera commencé dès que le travail précédent sera achevé, c'est-à-dire incessamment.

L'étude de l'installation d'une nouvelle cuisine dans le sous-sol et au centre de la prison s'est avérée assez difficile et n'a pu être mise au point que récemment. Etant donné l'importance des travaux de terrassement et de béton armé, il faut renoncer à les faire par la main-d'œuvre pénale. Ils seront confiés à une entreprise, et si les crédits disponibles le permettent il sera procédé dès cette année à la consultation nécessaire.

Prisons de Fresnes

Le quartier des femmes ayant un enfant en bas âge, dit quartier des nourrices, a été transféré l'année dernière dans une moitié d'un des deux grands bâtiments de détention qui servait autrefois de désencombrement au quartier des hommes. Mais ces locaux étant assez vétustes il a été décidé de les remettre à neuf. Ce travail est maintenant terminé. Chaque femme dispose d'une chambrette avec toutes les installations sanitaires nécessaires, y compris baignoire pour les enfants.

L'installation de chauffage central, commencée il y a deux ans par la construction d'une nouvelle chaufferie, suivie en 1953 par la mise en place de deux premières chaudières et l'installation du chauffage dans un premier groupe de bâtiments, a été étendue l'année dernière à l'ensemble du grand quartier. Cette installation a fonctionné pendant tout l'hiver 1954-1955 de façon satisfaisante, assurant une température convenable dans les cellules autrefois à peine chauffées, en même temps qu'était faite une économie substantielle de combustible.

Il n'a pas encore été possible d'installer les nouvelles chaudières à vapeur pour la cuisine et la buanderie, mais il y a tout lieu d'espérer que ce sera fait en 1955.

Les travaux de remise à neuf d'une demi-division du grand quartier, entrepris en 1952, ont été terminés et cette division a été remise en service. Les mêmes travaux ont été commencés dans l'autre demi-division et, étant donné leur importance, il faut compter qu'ils dureront deux ans.

Prison des Baumettes à Marseille

Le premier pavillon comportant 4 appartements pour des fonctionnaires du cadre administratif, construit dans la propriété Mont-roc, est achevé et habité depuis quelques mois.

La construction d'un second pavillon identique a été commencée mais ne peut être menée activement à cause du manque de main-d'œuvre pénale qualifiée. Toute la main-d'œuvre disponible est affectée aux travaux d'aménagement de l'étage construit au-dessus du bâtiment administratif.

D'autres projets sont encore envisagés aux prisons des BAUMETTES, principalement mise en état de l'installation du chauffage central restée inachevée depuis la construction des prisons et installation de postes haute tension dans chacun des trois quartiers : hommes, femmes et hôpital.

Maisons d'arrêt de Toulouse, Privas, Périgueux, Rouen et Pau

Les travaux entrepris dans ces maisons d'arrêt ont pour objet de les transformer en prisons cellulaires.

La transformation d'un deuxième bâtiment (70 cellules) de la maison d'arrêt de TOULOUSE est en cours. On peut espérer qu'elle sera terminée en 1955 et que celle d'un troisième bâtiment pourra être commencée. Le chauffage central a été installé l'année dernière dans l'ensemble de la prison et a pu être mis en service pour l'hiver 1954-1955.

Les travaux de transformation de la maison d'arrêt de PRIVAS sont en cours et on peut espérer qu'ils seront terminés en 1955. Un marché pour l'installation du chauffage central a été passé et les travaux sont commencés.

Les travaux de la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX sont en bonne voie. La disposition des bâtiments se prêtant mal à leur division en cellules, il a été décidé de raser un des trois bâtiments du quartier des hommes, et de reconstruire sur son emplacement un bâtiment cellulaire. Ce bâtiment est actuellement reconstruit, clos et couvert. Son aménagement intérieur est en cours, et il pourra être mis en service à la fin de l'année 1955 ou, au plus tard, au début de l'année suivante, sous réserves que le chauffage central ait pu être installé. La création d'une chaufferie au sous-sol est actuellement en cours et il va être incessamment procédé à une consultation auprès d'entrepreneurs pour la réalisation de l'installation elle-même.

Un plan d'aménagement cellulaire du quartier des femmes de la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX a également été étudié et il sera réalisé aussitôt après les travaux précédents. Après ces travaux, le nombre des cellules du nouveau bâtiment des hommes, et le nombre de cellules du quartier des femmes transformé, seront suffisants pour appliquer l'isolement individuel à tout l'effectif.

A la maison d'arrêt de ROUEN, des travaux importants sont en cours. Un bâtiment nouveau a été construit comportant une vaste cave destinée à servir de chaufferie et de réserve de combustible, un rez-de-chaussée où sera installée une nouvelle cuisine. On peut espérer que ces deux installations, c'est-à-dire nouvelle cuisine et chauffage central dans toute la prison, pourront être réalisées en 1955 ou, à défaut, au début de l'année suivante.

La transformation d'une première aile de la maison d'arrêt de ROUEN pour la diviser en cellules suit son cours. Les planchers des deux étages supérieurs et le toit ont été refaits; les fenêtres ont été agrandies. L'importance des travaux ne permet pas de penser que ce bâtiment puisse être mis en service en 1955, mais on peut espérer qu'il le sera l'année suivante.

A la maison d'arrêt de PAU, trois nouveaux logements pour le personnel ont été aménagés. Des modifications importantes ont été apportées aux locaux de détention pour améliorer les conditions d'éclairage et d'aération de cette prison qui sert d'infirmerie spéciale pour les détenus asthmatiques et emphysémateux.

Maison d'arrêt de Tulle

La ville de TULLE ayant exprimé le désir d'acquérir la maison d'arrêt pour agrandir un groupe scolaire voisin très important, et cette opération présentant un caractère d'urbanisme réellement

utile, l'Administration pénitentiaire y a consenti, étant donné qu'au surplus, elle était également intéressante pour elle. En effet, en échange de la prison, vétuste et mal disposée, la ville de TULLE donne gratuitement au Ministère de la Justice un terrain de remplacement pour construire une maison d'arrêt cellulaire moderne et lui verse une somme assez importante correspondant à la valeur de l'ancien immeuble. L'Administration pénitentiaire a déjà pris possession du terrain et les travaux de terrassement et de construction du mur d'enceinte sont commencés par la main-d'œuvre pénale. On peut estimer que la construction de cet établissement demandera 3 ou 4 ans.

Maison d'arrêt de Lure

Les travaux nécessaires pour faire de la maison d'arrêt désaffectée de LURE un établissement destiné à recevoir un petit nombre des relégués antisociaux, sont terminés et cet établissement a été mis en service à la fin de l'année 1954.

Maison d'arrêt de Valenciennes

La procédure d'affectation du terrain choisi par les services du Ministère du Logement et de la Reconstruction en accord avec le Ministère de la Justice pour la reconstruction d'une maison d'arrêt cellulaire à Valenciennes, en remplacement de la prison détruite par la guerre, touche à sa fin. Une autorisation de programme et un crédit de 5.000.000 de francs figurent au budget des investissements de l'année 1955 pour régler la valeur de ce terrain, et une autorisation de programme de 120.000.000 de francs pour la construction de l'établissement, dont les plans sont actuellement à l'étude.

Maison centrale de Caen

Le bâtiment en construction destiné aux services administratifs, au mess du personnel, offrant dans son deuxième étage dix chambres pour surveillants, est achevé et a été mis en service en 1954.

Le projet d'un bâtiment de détention de 80 places pour détenus à la phase d'amélioration est toujours à l'étude.

Maison centrale de Doullens

Les deux petits bâtiments construits, l'un pour loger les détenus hommes assurant l'entretien de cette prison-école pour femmes, et l'autre pour servir d'atelier d'entretien pour ces détenus, sont achevés et ont été mis en service.

Maison centrale d'Ensisheim

Les aménagements intérieurs du bâtiment comprenant la nouvelle chapelle et les chambres et salles du groupe de détenus admis à la semi-liberté sont presque terminés, et ces locaux seront certainement mis en service en 1955.

Maison centrale de Fontevrault

La réalisation des installations sanitaires dans les diverses parties de l'établissement (locaux de détention et logements du personnel) suit son cours.

Maison centrale de Loos

La reconstruction de la seconde moitié de l'aile droite de cet établissement, commencée l'année dernière, est en très bonne voie. Le gros œuvre peut être considéré comme achevé et les aménagements intérieurs (chauffage central, installations sanitaires et électrique) sont commencés. Cependant, l'importance des travaux étant considérable, cette aile ne pourra pas être mise en service avant 1956. Elle offrira 360 cellules et constituera le grand dortoir de la maison centrale restaurée, dans laquelle la réforme pénitentiaire pourra être introduite grâce à ces aménagements. Dans le sous-sol du bâtiment, seront installés les services généraux (cuisine, magasin et buanderie, poste haute tension, chaufferie centrale).

En même temps que ces travaux, la reconstruction de l'aile centrale a été commencée, qui comportera trois étages pouvant constituer de vastes ateliers, et un sous-sol où une installation de douches sera réalisée.

Maison centrale de Melun

Le projet de remise à neuf du grand dortoir n'a pas encore pu être entrepris; il est à souhaiter qu'il puisse l'être en 1955.

Par contre, les travaux de la cité pour le personnel sont en bonne voie. Un premier pavillon est à peu près achevé et il ne reste à y faire que les aménagements intérieurs. La construction d'un second pavillon est commencée.

Maison centrale de Rennes

Les travaux de transformation de cet établissement sont activement poursuivis; les aménagements intérieurs d'une première aile sont terminés. Les aménagements intérieurs d'une seconde aile sont en cours. Les travaux de gros œuvre d'une troisième aile viennent d'être commencés.

Maison centrale Ney à Toul

La partie du bâtiment cellulaire constituant le quartier d'observation a été mis en service au 1^{er} janvier 1955. Les aménagements intérieurs de l'autre partie sont en voie d'achèvement.

Centre pénitentiaire d'Ecrouves

L'aménagement de six logements dans un bâtiment extérieur à la détention est achevé et ces logements ont été occupés.

L'aménagement de huit autres logements dans un bâtiment intérieur à la détention est en cours et sera bientôt achevé.

L'aménagement de nouveaux bureaux dans un troisième bâtiment, également dans la détention, est en bonne voie. Lorsque ces travaux seront achevés, le bâtiment situé au nord de l'établissement pourra être évacué par les agents qui l'occupent, car ils pourront être logés dans les locaux dont il vient d'être question, et la nouvelle enceinte constituée par un grillage sur poteaux en béton armé pourra être posée.

L'aménagement d'une nouvelle cuisine est également à l'étude.

On peut espérer que l'ensemble de ces travaux pourra être réalisé en 1955 ou au plus tard dans les premiers mois de l'année suivante, permettant ainsi d'envisager la construction d'un bâtiment cellulaire indispensable pour réaliser l'isolement nocturne qui conditionne la bonne tenue et l'avenir de cet établissement.

Centre pénitentiaire de Casabianda

La conduite d'eau d'une longueur de 3 km destinée à alimenter le nouveau groupe de bâtiments en construction au bord de la mer, est entièrement posée.

Le gros œuvre du premier bâtiment de ce groupe est terminé et ses aménagements intérieurs se poursuivent de façon satisfaisante, quoique lentement par suite de l'insuffisance de main-d'œuvre pénale qualifiée.

La construction du second bâtiment va être entreprise incessamment.

Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré

Les aménagements intérieurs du second bâtiment cellulaire de la citadelle sont en voie d'achèvement et il devrait pouvoir être mis en service en 1955.

Le gros œuvre du premier bâtiment cellulaire construit à la caserne Toiras est en bonne voie. Le dernier plancher en béton armé vient d'être coulé et la toiture sera posée incessamment.

Il n'est pas impossible que la construction du deuxième bâtiment cellulaire de la caserne TOIRAS puisse être commencée en 1955.

Le projet d'adduction d'eau intercommunal qui doit desservir le centre pénitentiaire en même temps que la ville de Saint-Martin, suit son cours.

V. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires sur les chapitres de matériel de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1954 se sont élevées à 2.927 millions de francs; le nombre des journées de détention a été de 7.722.000.

**

Grâce au concours extrêmement bienveillant du Service des Etudes de la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des Finances et à la très grande compréhension des inspecteurs du Trésor chargés localement d'en suivre le fonctionnement, et aux efforts très dévoués des fonctionnaires intéressés de tous grades de

l'Administration pénitentiaire, la nouvelle comptabilité a été appliquée dans des conditions très satisfaisantes à partir du 1^{er} janvier 1954, par les Directions qui en ont été dotées, à savoir : la circonscription pénitentiaire de DIJON et les maisons centrales de MELUN et de MULHOUSE.

Les résultats des trois expériences ont été mis à profit en octobre 1954 pour améliorer le mécanisme de cette nouvelle comptabilité, remanier le cadre comptable, la nomenclature et tous les imprimés.

En accord avec les services du Ministère des Finances, cette nouvelle comptabilité a été étendue à partir du 1^{er} janvier 1955 à deux autres circonscriptions : celles de LYON et RENNES et à deux autres maisons centrales, celles d'ENSISHEIM et LOOS.

DEUXIÈME PARTIE

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

I. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

La diminution constante de la population pénale (20.086 détenus au 31 décembre 1954, au lieu de 22.662 au 1^{er} janvier 1954) a entraîné soit pour la fin de 1954, soit au plus tard pour le 1^{er} janvier 1955 la fermeture de plusieurs établissements pénitentiaires (maison centrale de RIOM, 10 petites maisons d'arrêt) s'ajoutant à ceux déjà fermés au cours des années précédentes. En conséquence de ces nouvelles fermetures et conformément à la politique de sévères compressions budgétaires, préconisée en ces dernières années par le Ministère des Finances, l'Administration pénitentiaire s'est vu imposer lors de la préparation du budget pour l'exercice 1955 les suppressions d'emplois suivantes :

- 1 Directeur d'établissement ;
- 1 Sous-Directeur ;
- 1 Greffier-comptable de classe exceptionnelle ;
- 1 Econome de classe exceptionnelle ;
- 7 Surveillants-chefs ;
- 6 Surveillants-chefs-adjoints ;
- 61 Surveillants ;
- 7 Surveillantes de petit effectif ;
- 227 Surveillants auxiliaires.

Par suite de ces nouvelles mesures d'économies, l'effectif budgétaire du personnel administratif devait se trouver réduit à compter du 1^{er} janvier 1955 à 330 unités au lieu de 334 au 1^{er} janvier 1954 et celui du personnel de surveillance à 6.952 unités contre 7.260 au 1^{er} janvier 1954 (*).

Par contre, poursuivant son effort des années antérieures en vue de développer les activités éducatives, techniques, médicales et sociales, qui s'inscrivent dans le cadre de la Réforme pénitentiaire, la Chancellerie a pu obtenir, en la gageant par une partie des économies réalisées sur les emplois supprimés, la création dans le budget pour l'exercice 1955 d'un certain nombre de nouveaux postes, à savoir :

- 5 Educateurs ;
- 10 Assistantes sociales ;
- 2 Chefs d'atelier ;
- 4 Sous-chefs d'atelier ;
- 1 Médecin psychiatre à plein temps au centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry ;
- 1 Médecin psychiatre vacataire au nouveau centre de triage de relégués de Saint-Etienne.

(*) Il ne paraît pas inutile de rappeler (Rapport général sur l'exercice 1953, p. 23) qu'au premier janvier 1949 le personnel administratif s'élevait à 351 agents et le personnel de surveillance à 8963.

II. — RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

Deux concours qui ont eu lieu, le premier en juin, le second en décembre 1954, ont permis de recruter 18 nouveaux éducateurs et 4 nouvelles éducatrices.

D'autre part, à la suite d'un examen professionnel organisé en vue de l'admission dans le cadre du personnel titulaire de commis auxiliaires d'établissement, 11 de ces derniers agents ont été titularisés par un arrêté de M. le Garde des Sceaux du 29 avril 1954. La titularisation de 4 autres d'entre eux est intervenue récemment, à la suite d'un nouvel examen dont les épreuves se déroulèrent en décembre 1954.

Des auxiliaires d'autres catégories (agents du personnel de surveillance, auxiliaires de l'Etat employés au siège des Directions de circonscription) après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel ou — ce qui a été le cas de 45 agents appartenant aux Directions régionales — après avoir été inscrits au choix sur une liste d'aptitude, se sont vus, au début de l'année 1954, en état d'être intégrés aux emplois créés à leur profit en application de la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat. Leur nomination à ces nouveaux postes a été réalisée par arrêtés : du 23 février 1954, en ce qui concerne 1.000 surveillants auxiliaires et du 26 mars 1954, pour les 93 employés des Directions régionales.

Quant à la formation professionnelle du personnel, elle s'est poursuivie spécialement au moyen des cours professés à l'école pénitentiaire de FRESNES où, en 1954, comme durant les années précédentes, le personnel de surveillance et le personnel éducateur appelés, sauf pendant l'été, en stages trimestriels, sont venus recevoir l'enseignement qui devait les préparer, dès leur retour dans les établissements, à l'accomplissement des tâches requises par la rééducation des détenus.

Le nombre des élèves, pour l'année 1954, a été de 155, comprenant :

- 17 Educateurs ;
- 2 Educatrices ;
- 17 Surveillants-chefs-adjoints ;
- 119 Surveillants.

Durant cette même année 1954, à PARIS, dans la salle d'audience du Tribunal militaire du Cherche-Midi, les assistantes sociales se sont réunies une première fois le 2 mars, pour une journée d'études

à laquelle elles ont pris part au nombre de 70, une seconde fois, du 15 au 31 juillet, pour un stage durant lequel 40 d'entre elles, recrutées dans les deux dernières années, ont suivi des cours de droit pénal et de criminologie et assisté à des conférences magistrales sur divers sujets intéressant leur profession.

De leur côté, sous la direction de l'assistante-sociale-chef de l'Administration pénitentiaire, les assistantes de la circonscription pénitentiaire de Toulouse s'étaient rassemblées dans cette ville, les 24 et 25 avril, pour deux journées d'études.

III. — SITUATION PECUNIAIRE DU PERSONNEL

A. — Relèvements indiciaires

Une demande formée en application de l'article 4 du décret du 14 avril 1949 et tendant à la révision des indices afférents à certains emplois des services extérieurs pénitentiaires, notamment aux emplois de surveillants, avait été présentée par la Chancellerie au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction Publique), le 28 février 1953.

A l'appui de cette demande, qui était accompagnée de celles formées respectivement par les organisations syndicales, était développée l'argumentation susceptible d'entraîner la conviction des deux Départements ministériels précités.

Au début de 1954, aucune solution n'étant intervenue, M. le Garde des Sceaux a exposé de nouveau à ces Départements les arguments propres à établir le bien-fondé des modifications d'indices sollicitées et a insisté auprès d'eux pour que soient examinées le plus rapidement possible les demandes dont ils étaient saisis.

Malgré les efforts déployés par la Chancellerie, ces requêtes n'ont pas été retenues étant donné les conditions très strictes posées à leur recevabilité par le décret précité du 14 avril 1949 qui subordonne tout relèvement d'indices à la survenance d'éléments nouveaux suffisants pour modifier la structure de l'emploi considéré.

Aussi, à la fin de 1954 et avec l'accord des organisations syndicales, l'Administration pénitentiaire a-t-elle pris la décision de réunir au début de 1955 le Comité technique paritaire en vue d'élaborer un texte mettant en relief la transformation qui, au cours des dernières années, s'est opérée dans la tâche du personnel chargé non plus, comme autrefois, de la simple garde des détenus, mais d'un

véritable service de réadaptation sociale des délinquants. Il est apparu, en effet, qu'un tel texte constatant officiellement l'évolution subie par la fonction pénitentiaire et déterminant, en conséquence, les nouvelles attributions de ceux qui en sont investis, spécialement du personnel de surveillance, viendrait efficacement à l'appui de nouvelles demandes de reclassement judiciaire.

B. — Indemnités

1° — Indemnité horaire pour services de nuit :

Depuis plusieurs années, le personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire demande que lui soit étendu le bénéfice de l'indemnité spéciale pour services de nuit allouée, en vertu du décret du 28 novembre 1950, aux personnels des Douanes, des P.T.T. et de la Police.

A cet effet, un projet de décret, portant attribution d'une pareille indemnité (fixée à 30 fr l'heure), au personnel de surveillance pénitentiaire, a été présenté pour la première fois par la Chancellerie au Secrétariat d'Etat au Budget et au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique en 1951. Mais les Services financiers ont refusé leur accord en raison de la dépense que devait entraîner la mesure sollicitée (162 millions par an).

A la fin de 1953 et au début de 1954, la Chancellerie a appelé de nouveau l'attention des deux Départements précités sur sa proposition de création, en faveur du personnel de surveillance pénitentiaire, d'une indemnité horaire pour services de nuit.

La Direction de la Fonction publique a répondu à cette proposition et pour la repousser, faisant valoir que les vacations de nuit accomplies par le personnel dont s'agit entraînent dans le cadre de ses attributions normales et qu'en conséquence l'allocation considérée, instituée à seule fin de tenir compte de sujétions d'un caractère exceptionnel, ne lui était pas applicable.

Malgré la position ainsi adoptée par la Fonction publique et les réponses négatives faites au cours des années précédentes par les Services du Budget, la Chancellerie a décidé de poursuivre ses efforts auprès de ces deux Départements en vue de les amener à consentir à l'octroi au personnel pénitentiaire d'une indemnité spéciale pour services de nuit, mesure qui, ainsi qu'elle l'a toujours estimé, serait à la fois logique et équitable.

2° — Indemnité d'heures supplémentaires :

En raison de son insuffisance, le crédit inscrit depuis 1952 au budget pour l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs n'a jamais permis de rémunérer dans leur intégralité les heures accomplies au delà de la durée légale de travail et il a fallu fixer, en accord avec le Comité technique paritaire, un mode de répartition aussi équitable que possible des fonds disponibles.

La limitation ainsi apportée à la rétribution des heures supplémentaires s'est encore trouvée aggravée du fait qu'en conséquence des mesures d'économies imposées à l'Administration pénitentiaire, le crédit initialement chiffré pour les indemnités dont s'agit à 60.000.000 de francs a été réduit par le Ministère des Finances, dans le budget de l'exercice 1954, à 58.700.000 francs et qu'en cours d'exercice cette dernière somme a dû subir encore un abattement de 20 %.

Pour atténuer les inconvénients d'une telle situation, la Chancellerie a estimé qu'il y avait lieu de prévoir au Budget de 1955 (chapitre 31-22, art. 1°, § 2) un relèvement sinon de 20 %, au moins de 10 % du crédit afférent à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel de surveillance. Malheureusement, alors qu'un crédit supplémentaire de 6.500.000 fr eût été nécessaire à cet effet, il n'a été accordé que 600.000 fr.

C. — Logements

La Chancellerie et l'Administration des Finances sont en désaccord depuis plusieurs années sur la question du logement des fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires, la première estimant que tous les agents de ces services doivent bénéficier de concessions de logements par nécessité absolue de service comportant par conséquent la gratuité du logement, tandis que la seconde considère ce régime comme applicable seulement aux Directeurs d'établissements et aux surveillants-chefs, les autres fonctionnaires ne pouvant bénéficier que de concessions par utilité de service et étant assujettis de ce fait au paiement d'une redevance.

En décembre 1954, confirmant la position adoptée par ses prédécesseurs, M. le Garde des Sceaux a insisté auprès du Département du Budget pour qu'intervienne dès que possible une solution conforme à l'intérêt des agents et au point de vue de la Chancellerie.

IV. — REGIME STATUTAIRE DU PERSONNEL

Dès le début de 1948, un projet de statut particulier du personnel pénitentiaire, élaboré en application de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, a été présenté par la Chancellerie, après avis du Comité technique paritaire, au Ministère des Finances (Direction du Budget) et au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique. Mais ce projet, à la suite des remaniements que lui avaient fait subir les Finances et la Fonction publique, est apparu comme trop différent du texte initial et trop contraire aux intérêts du personnel pénitentiaire pour que la Chancellerie puisse lui donner son adhésion.

Cependant, la loi du 19 octobre 1946 faisant une obligation d'élaborer et de mettre en application un nouveau statut particulier au personnel de chaque administration et les organisations professionnelles appelant de leurs vœux l'intervention d'un tel statut, la Chancellerie a décidé, en novembre 1954, de préparer un nouveau projet susceptible, sans méconnaître les légitimes aspirations des personnels intéressés, de recevoir l'agrément des Départements du Budget et de la Fonction publique. Elle décidait, en même temps, de réunir au début de l'année 1955 le Comité technique paritaire central de l'Administration pénitentiaire en vue de recueillir son avis sur le nouveau texte qui serait adopté comme base de départ lors des conversations ministérielles ultérieures.

V. — MESURES RELATIVES AU PERSONNEL DES ANCIENS SERVICES PENITENTIAIRES DE LA GUYANE

Dans le courant de l'année 1954, l'attention de l'Administration a été attirée sur la situation insolite de certains surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane qui, venus en congé dans la métropole, ne pouvaient, au terme de ce congé, rejoindre leur poste du fait de la suppression progressive du bagne et de la compression des services qui en résultait.

Ces agents ne pouvaient, d'autre part, être dégagés des cadres, les effets de la loi du 3 septembre 1947 étant venus à expiration. Ils risquaient donc de se trouver dans une position irrégulière d'inactivité et de perdre pendant le temps qu'aurait duré cette position leurs droits à une pension de retraite.

Pour éviter aux intéressés ce préjudice injuste et aussi pour ne pas mettre à la charge de l'Etat le paiement de traitements qui

n'aient pas pour contre-partie un service accompli, la Chancellerie, en accord avec le Ministère des Finances, a détaché ces surveillants militaires dans divers établissements de la métropole ou des départements d'Outre-Mer en attendant que leur dégagement des cadres puisse être prononcé.

Ainsi a été résolue, au cours de l'année 1954, une situation délicate à la satisfaction de l'Administration et des intéressés qui, affectés dans des établissements de leur choix, y rendent, notamment dans les départements d'Outre-Mer, de précieux services.

VI. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1954, le Conseil de discipline a été saisi de 48 affaires pour lesquelles sont intervenues les décisions suivantes :

Acquittement	0
Avertissement	3
Blâme	11
Déplacement d'office	7
Exclusion temporaire	9
Abaissement d'échelon	9
Rétrogradation	0
Révocation (avec ou sans pension)	9
	<hr/>
	48

Par ailleurs, le nombre des sanctions prononcées en 1954 par décisions motivées du Ministre, sans consultation du Conseil de discipline (art. 64 de la loi du 19 octobre 1946) s'est élevé à :

Avertissement	33
Blâme	78

Durant cette même année, le nombre des récompenses décernées à des membres du personnel a été de :

Médaille pénitentiaire	50
Témoignage officiel de satisfaction	31
Gratification	10
Lettre de félicitation (personnelle ou collective)	30

VII. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES DEUX DERNIERES ANNEES

1953	4.444.157.000 fr
1954	4.099.295.000 fr

TROISIÈME PARTIE

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

A. — Lois

Un seul des projets de loi cités aux précédents rapports ⁽¹⁾ comme intéressant directement l'application des peines a été adopté par le Parlement. Il s'agit de celui qui a donné lieu à la loi du 2 août 1954, modifiant comme suit l'article 552 *bis* du Code d'instruction criminelle : « Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui seront imputées... » ⁽²⁾.

Néanmoins, une loi très importante en date du 3 juillet 1954 est venue modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. En décidant que les individus visés audit article « pourront être relégués » (alors que la rédaction ancienne comportait les mots « seront relégués »), elle a retiré au prononcé de la relégation son caractère automatique, tout au moins dans la plupart des cas d'application de cette peine.

Par ailleurs, une loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui a complété, après celle du 24 décembre 1953 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, l'ensemble des mesures dont certains délinquants, détenus ou non, sont susceptibles de faire l'objet en vue de leur réinsertion sociale.

B. — Décrets

A l'occasion de son accession à la plus haute magistrature de l'Etat, M. le Président de la République, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature, a décidé de manifester sa clémence à l'égard des condamnés en leur accordant une remise du dixième de la peine en cours d'exécution, sans que cette remise puisse être inférieure à trois mois pour les délinquants primaires.

(1) Voir *Rapport sur 1951*, pp. 96 à 98 ; *Rapport sur 1952*, pp. 33 à 35 et *Rapport sur 1953*, p. 33.

(2) Il importe toutefois d'observer qu'au moment de la mise sous presse du présent Rapport, le projet de réforme de l'interdiction de séjour déposé le 8 juillet 1952 a abouti à la loi n° 55-304 du 18 mars 1955.

Ces circonstances exceptionnelles ont motivé le décret de grâces collectives (1) du 15 février 1954, dont l'effet immédiat s'est traduit par l'élargissement, avant le 1^{er} mars suivant, de 2.094 détenus (dont 42 condamnés pour faits de collaboration) représentant le dixième de la population pénale totale.

C. — Circulaires

Les nombreuses instructions qui ont été diffusées au cours de l'année écoulée dans les établissements pénitentiaires en vue de perfectionner le service de l'exécution des peines, se rapportent principalement à l'aspect technique ou administratif de ce service.

Quatre d'entre elles méritent cependant d'être signalées car elles témoignent du souci constant de faciliter le reclassement des détenus ou d'améliorer leurs conditions de vie en supprimant les mesures de rigueur inutiles.

La première de ces circulaires, en date du 25 juin 1954, a modifié et complété les instructions générales du 25 juin 1953 pour l'application de la libération conditionnelle (2) en assurant leur mise à jour et en reconnaissant aux Comités d'assistance aux libérés la possibilité de fournir des « attestations » qui tiennent lieu de certificat de travail ou d'hébergement pour la constitution des dossiers de proposition. Elle est d'ailleurs commentée ci-après en raison de son importance toute particulière pour l'extension de l'institution au plus grand nombre de condamnés.

La seconde, en date du 28 juin, prescrit l'examen médical systématique de tous les détenus à leur arrivée, du moins dans les établissements où le mouvement de la population n'est pas tel qu'il rende cette mesure de dépistage impossible ou trop superficielle.

La troisième, datée du 15 décembre, apporte un nouvel adoucissement au régime des condamnés à mort (3) en dispensant les intéressés du port des fers, de nuit comme de jour, et dans quelque prison que ce soit.

La quatrième enfin, du 28 décembre, a réglementé les conditions auxquelles les condamnés à une longue peine peuvent faire prendre leur photographie pour l'envoyer à leurs parents, notamment lorsque leur éloignement diminue leurs chances d'être visités par ceux-ci.

(1) Sur la pratique des grâces collectives ordinaires, voir le *Rapport sur 1953*, pp. 33 et ss. et le vœu émis par le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire au cours de sa séance du 13 mai 1954.

(2) Voir *Rapport sur 1953*, p. 43.

(3) Voir *Rapport sur 1953*, pp. 49 et ss.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

(Voir les graphiques à la fin du présent paragraphe)

Le nombre total des détenus a continué à baisser au cours de l'année 1954, comme pendant les huit années précédentes, ainsi que le montre le tableau suivant :

1 ^{er} janvier 1947	61.367	1 ^{er} Janvier 1951	33.760
1 ^{er} janvier 1948	56.772	1 ^{er} janvier 1952	28.384
1 ^{er} janvier 1949	48.332	1 ^{er} janvier 1953	25.219
1 ^{er} janvier 1950	36.754	1 ^{er} Janvier 1954	22.662
		1 ^{er} Janvier 1955	20.086

Les diminutions annuelles se sont donc élevées à :

— 4.595 détenus en 1947	— 5.376	— 1951
— 8.440 — 1948	— 3.175	— 1952
— 11.578 — 1949	— 2.557	— 1953
— 2.994 — 1950	— 2.576	— 1954

Ces diminutions, qui ont été particulièrement fortes en 1949 et en 1951 en raison de l'importance des mesures de grâces collectives (1), sont à peu près égales en 1953 et en 1954, mais il importe d'observer qu'elles affectent différemment les détenus de droit commun et ceux poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.

Détenus relevant des Cours de Justice

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} mars 1946	23.310	6.091	29.401
1 ^{er} janvier 1947	19.675	4.623	24.298
— — 1948	15.011	3.373	18.384
— — 1949	9.375	2.079	11.454
— — 1950	5.524	1.191	6.715
— — 1951	3.757	931	4.688
— — 1952	2.297	478	2.775
— — 1953	1.220	257	1.477
— — 1954	822	153	975
— — 1955	368	56	424

(1) Voir *Rapport sur 1953*, p. 33 et ss.

Par rapport à l'effectif maximum atteint en mars 1946, les diminutions suivantes ont donc été enregistrées :

Au 1 ^{er} janvier 1947 :	5.108	unités,	soit	une	diminution	de	17	%
Au 1 ^{er} janvier 1948 :	11.017	—	—	—	—	—	37	%
Au 1 ^{er} janvier 1949 :	17.947	—	—	—	—	—	61	%
Au 1 ^{er} janvier 1950 :	22.686	—	—	—	—	—	77	%
Au 1 ^{er} janvier 1951 :	24.713	—	—	—	—	—	84	%
Au 1 ^{er} janvier 1952 :	26.626	—	—	—	—	—	90	%
Au 1 ^{er} janvier 1953 :	27.924	—	—	—	—	—	95	%
Au 1 ^{er} janvier 1954 :	28.426	—	—	—	—	—	97	%
Au 1 ^{er} janvier 1955 :	28.977	—	—	—	—	—	98,4	%

et d'une année à l'autre, les différences ont été :

Du 1 ^{er} mars 1946 au 1 ^{er} janvier 1947	de 5.103	unités,	soit	de 17	%
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948	de 5.914	—	—	24	—
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949	de 6.930	—	—	37	—
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950	de 4.739	—	—	41	—
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951	de 2.027	—	—	30	—
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952	de 1.913	—	—	40	—
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 1 ^{er} janvier 1953	de 1.298	—	—	46,7	—
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 1 ^{er} janvier 1954	de 502	—	—	34	—
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 1 ^{er} janvier 1955	de 551	—	—	56,5	—

Détenus de droit commun

L'effectif des détenus de droit commun a enregistré de son côté, les variations ci-après et se trouve maintenant ramené à l'ordre de grandeur qui était le sien avant la guerre :

1 ^{er} janvier 1946	32.854	détenus
1 ^{er} janvier 1947	37.069	—
1 ^{er} janvier 1948	38.388	—
1 ^{er} janvier 1949	36.878	—
1 ^{er} janvier 1950	30.039	—
1 ^{er} janvier 1951	28.194	—
1 ^{er} janvier 1952	24.906	—
1 ^{er} janvier 1953	22.952	—
1 ^{er} janvier 1954	21.687	—
1 ^{er} janvier 1955	19.662	—

Pour la première fois depuis la libération du territoire, on constate une réduction sensible du nombre des condamnés aux travaux forcés qui est passé, au cours de l'année écoulée, de 3.420 à 2.845, et en valeur relative, de 15,50 à 15 % du nombre total des détenus de droit commun.

De son côté, le nombre des relégués a cessé de croître puisqu'il est passé, dans le même temps, de 1.647 à 1.635, mais il est à remarquer que la proportion des relégués par rapport à l'ensemble de la population pénale s'est accrue de 7,9 à 8,6 % et demeure par conséquent en voie d'augmentation.

Le tableau suivant fournit d'ailleurs le détail des modifications survenues au cours des trois dernières années dans la répartition des différentes catégories pénales :

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU				POURCENTAGE			
	au	au	au	au	au	au	au	au
	1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 1953	1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 1953	1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 1955
Relégués	1.375	1.536	1.647	1.635	5,5%	6,7%	7,9%	8,6%
Travaux forcés à perpétuité	696	601	529	354	2,8	2,6	2,5	1,9
Travaux forcés à temps	2.669	2.819	2.741	2.491	10,7	12,3	13	13,1
Autres condamnés	11.180	10.015	8.091	7.586	45	43,6	38,5	40
Prévenus	8.986	7.981	8.003	6.926	36	34,8	38,1	36,4
TOTAL	24.906	22.952	21.011	18.992 ⁽¹⁾	100%	100%	100%	100%

B. — Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des admissions à la libération conditionnelle ou à la liberté anticipée qui ont été prononcées depuis la fin de la guerre a été :

en 1945,	de 1.166
en 1946,	de 1.956
en 1947,	de 2.912
en 1948,	de 5.099
en 1949,	de 2.564
en 1950,	de 1.151

(1) En ajoutant à ce chiffre de 18.992 les 670 dettiers et passagers qui ne figurent pas dans la rubrique, on obtient le total de 19.662 cité ci-dessus pour l'intégralité des détenus de droit commun au 1^{er} janvier 1955.

en 1951, de 2.187	{	soit 1.927 libérations conditionnelles et 260 libérations anticipées ;
en 1952, de 2.396	{	soit 1.919 libérations conditionnelles et 477 libérations anticipées ;
en 1953, de 1.701	{	soit 1.634 libérations conditionnelles et 67 libérations anticipées ;
en 1954, de 1.603	{	soit 1.602 libérations conditionnelles et 1 libération anticipée ;

Le fait qu'une seule décision de libération anticipée soit intervenue en 1954 s'explique, non pas par une application restrictive des dispositions de la loi du 5 janvier 1951, mais parce que la quasi-totalité des détenus condamnés à des peines temporaires pour faits de collaboration sont dorénavant susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, comme ayant déjà subi plus de la moitié de leur peine.

Au cours de l'année 1954, 2.679 dossiers de proposition ont été examinés par le Comité consultatif de libération conditionnelle, et il a été rendu :

604 décisions de rejet,
472 décisions d'ajournement,
927 décisions favorables emportant effet immédiat,
592 décisions favorables à terme, et
84 décisions favorables à l'égard d'étrangers à expulser.

Les bénéficiaires de ces mesures de libération se sont recrutés, à concurrence de 314 parmi les détenus pour faits de collaboration dont 279 condamnés aux travaux forcés, et à concurrence de 1.289 parmi les détenus de droit commun, dont 214 condamnés aux travaux forcés et 337 relégués.

Dans le même temps, 108 révocations ont été prononcées :

10 concernant des condamnés pour faits de collaboration,
89 concernant des relégués, et
9 concernant d'autres condamnés de droit commun.

Il est intéressant de signaler que le nombre des révocations frappant les relégués est exactement le même que celui de l'année précédente, alors que le nombre des relégués admis à la liberté conditionnelle a été plus de deux fois plus élevé.

C. — Evasions et tentatives d'évasion

Le nombre d'évasions réalisées en 1954 est sensiblement inférieur à ce qu'il avait été en 1953 puisqu'il atteint 138 au lieu de 150, avec un nombre de détenus effectivement évadés de 171.

Les évasions ont été consommées :

26 à partir d'un établissement fermé ;
23 à partir d'un chantier extérieur ou à l'occasion d'une corvée extérieure ;
7 à partir d'un établissement hospitalier étranger à l'Administration pénitentiaire ;
19 au cours d'un transfèrement ou d'une extraction ;
63 à la faveur de placements en semi-liberté.

D. — Suicides et tentatives de suicide

Au cours de l'année 1954, 98 détenus ont tenté de se suicider ou tout au moins ont mis en œuvre des moyens de nature à faire penser qu'ils avaient l'intention de se suicider.

28 se sont réellement suicidés, presque toujours en utilisant la pendaison.

E. — Activité du service social

Le précédent rapport annuel avait fourni, à titre indicatif, certains renseignements statistiques de nature à faire apprécier l'étendue et la variété des tâches assumées par les Comités d'assistance aux détenus libérés (1).

Il ne paraît pas inutile, dans le même esprit, de rendre compte par des chiffres des différentes activités déployées par les assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1954.

Ces assistantes ont reçu plus de 200.000 visites de détenus, dont un tiers effectué par des détenus arrivant à l'établissement, et un sixième par des détenus prochainement libérables.

Au cours des permanences qu'elles assurent en dehors de la prison, elles ont reçu une dizaine de milliers de visites de parents de détenus et presque autant de visites de détenus libérés.

5.211 familles de détenus ont bénéficié de l'assistance matérielle ou morale de l'assistance sociale de la prison, et 3.455 ont été

(1) Voir *Rapport sur 1953*, pp. 57 et ss.

prises en charge par un service social qui a été alerté par cette assistante.

3.536 employeurs ont été pressentis en vue de réserver la place de leur ouvrier, après l'incarcération de celui-ci, ou en vue de la lui rendre à sa libération.

Plus de 25.000 détenus ont bénéficié, au moment de leur élargissement, d'une aide directe dont l'efficacité a pu être contrôlée, à savoir :

- 3.892 ont obtenu un hébergement, au moins provisoire ;
- 640 ont fait l'objet d'un placement hospitalier ;
- 5.629 ont trouvé du travail, dont 2.510 grâce aux services de la main-d'œuvre, sur l'intervention spéciale de l'assistante sociale ;
- 991 ont été signalés au Service d'Aide aux Emigrants, en vue de l'examen ou de la régularisation de leur situation ;
- 10.485 ont reçu une attribution de vêtements ;
- 3.677 un secours financier, sous la forme d'un prêt ou d'un don.

III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A. — Maisons d'arrêt

Pour les raisons exposées au précédent rapport ⁽¹⁾, et pour répondre à des nécessités financières aussi pressantes, mais toujours plus difficiles à satisfaire au fur et à mesure que le nombre des prisons en service diminue, l'Administration pénitentiaire a dû proposer la fermeture, au moins provisoire, de certaines maisons d'arrêt.

C'est ainsi que celles d'ABBEVILLE, de DREUX, de NARBONNE, de SENS, de SAUMUR et de VITRÉ ont été désaffectées à compter du 1^{er} décembre 1954, et celles de DÔLE, EPERNAY, PONT-AUDEMER et YVETOT à compter du 1^{er} janvier 1955.

Ces mesures ont eu pour résultat de réduire à 170 le nombre des établissements destinés à recevoir les prévenus et les condamnés à de courtes peines, représentant en moyenne plus de 12.000 détenus, alors qu'avant la guerre, pour une population sensiblement inférieure, on comptait 180 prisons de la même catégorie.

(1) Voir Rapport sur 1953, pp. 60 et ss.

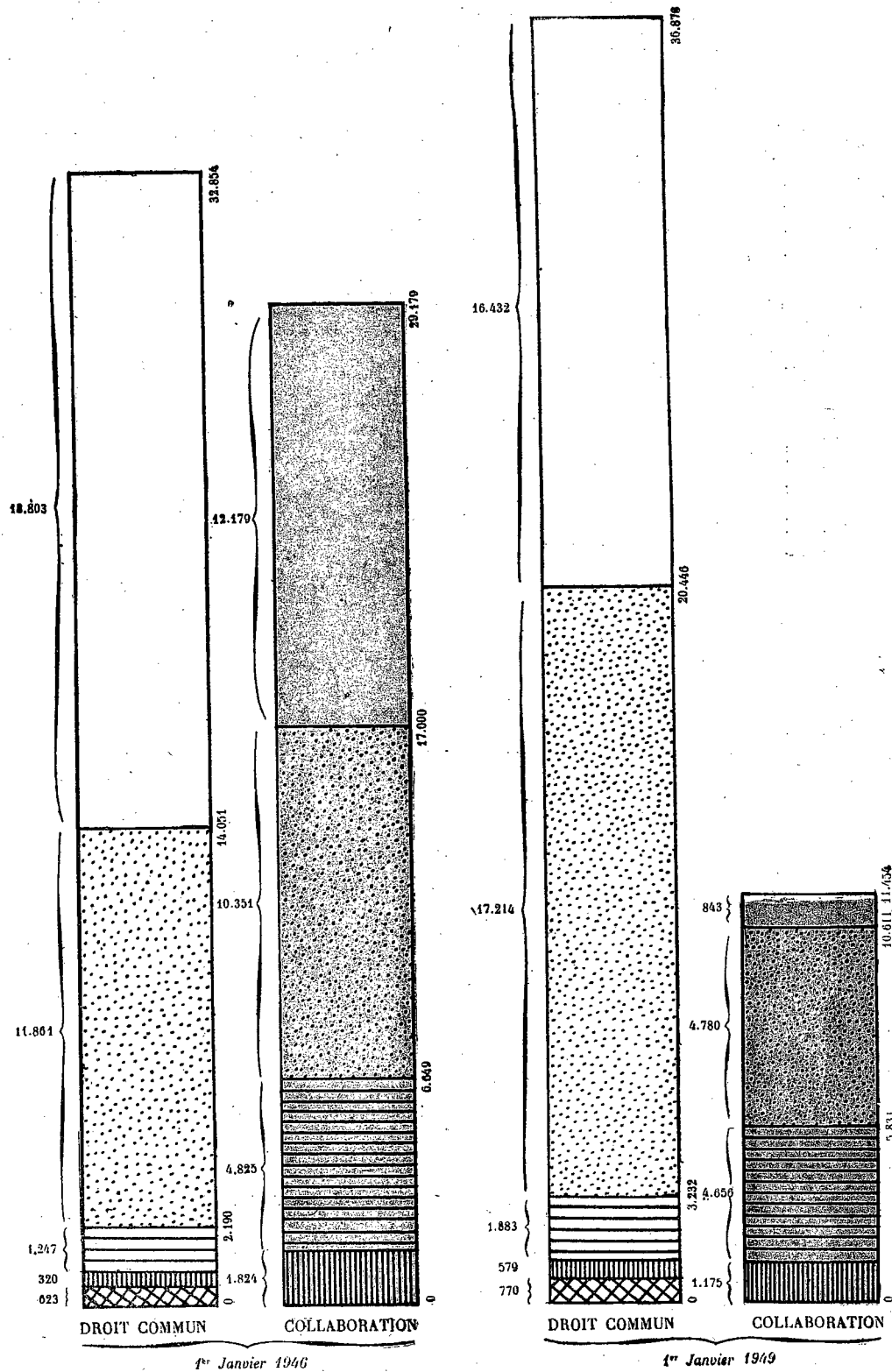
TABLEAU DES CHIFFRES ET DES POURCENTAGES FAISANT APPARAÎTRE LES MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES PÉNALES

	DROIT COMMUN						COLLABORATION				TOTALS	
	Relégués	TRAVAUX FORCÉS		Autres condamnés	Prévenus	TRAVAUX FORCÉS		Autres condamnés	Prévenus	Droit commun	Collaboration	Ensemble
		à perpétuité	à temps			à perpétuité	à temps					
1-1-1946..	623 1 %	320 0,5 %	1.247 2 %	11.861 10 %	18.803 30,3 %	1.824 3 %	4.825 7,7 %	10.351 16,6 %	12.179 19,9 %	32.654 52,8 %	29.179 47,2 %	62.033 100 %
1-1-1949..	770 1,5 %	579 1,2 %	1.883 3,8 %	17.214 35,6 %	16.432 34,2 %	1.175 2,4 %	4.656 9,7 %	4.780 9,9 %	843 1,7 %	36.878 76,3 %	11.454 23,7 %	48.332 100 %
1-1-1952..	1.375 4,9 %	696 2,5 %	2.669 9,6 %	11.180 40,9 %	8.986 32,3 %	195 0,7 %	2.127 7,6 %	361 1,2 %	92 0,3 %	24.906 90,2 %	2.775 9,8 %	27.681(*) 100 %
1-1-1955..	1.635 8,4 %	354 1,8 %	2.491 12,8 %	7.586 39,1 %	6.926 35,7 %	10 0,05 %	382 2 %	19 0,1 %	13 0,05 %	18.992 97,8 %	424 2,2 %	19.416(*) 100 %

(*) Les nombres de 28.384 et de 20.086, qui ont été indiqués comme représentant respectivement l'effectif global de la population pénale au 1^{er} janvier 1954 et au 1^{er} janvier 1955, tiennent compte, non seulement des détenus appartenant aux catégories ci-dessus, mais aussi de ceux qui ne se trouvent pas sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation pénale, comme c'est le cas, par exemple, pour les délinquants écroués en vertu d'une contrainte par corps.

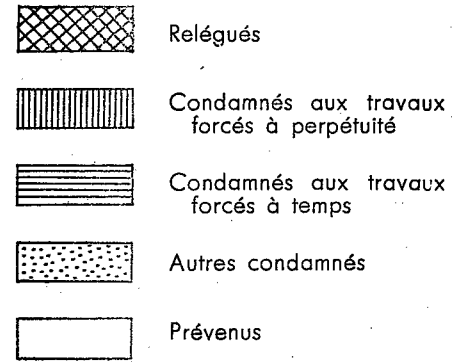
RÉPARTITION EN VALEUR ABSOLUE DES

DIFFÉRENTES CATÉGORIES PENALES

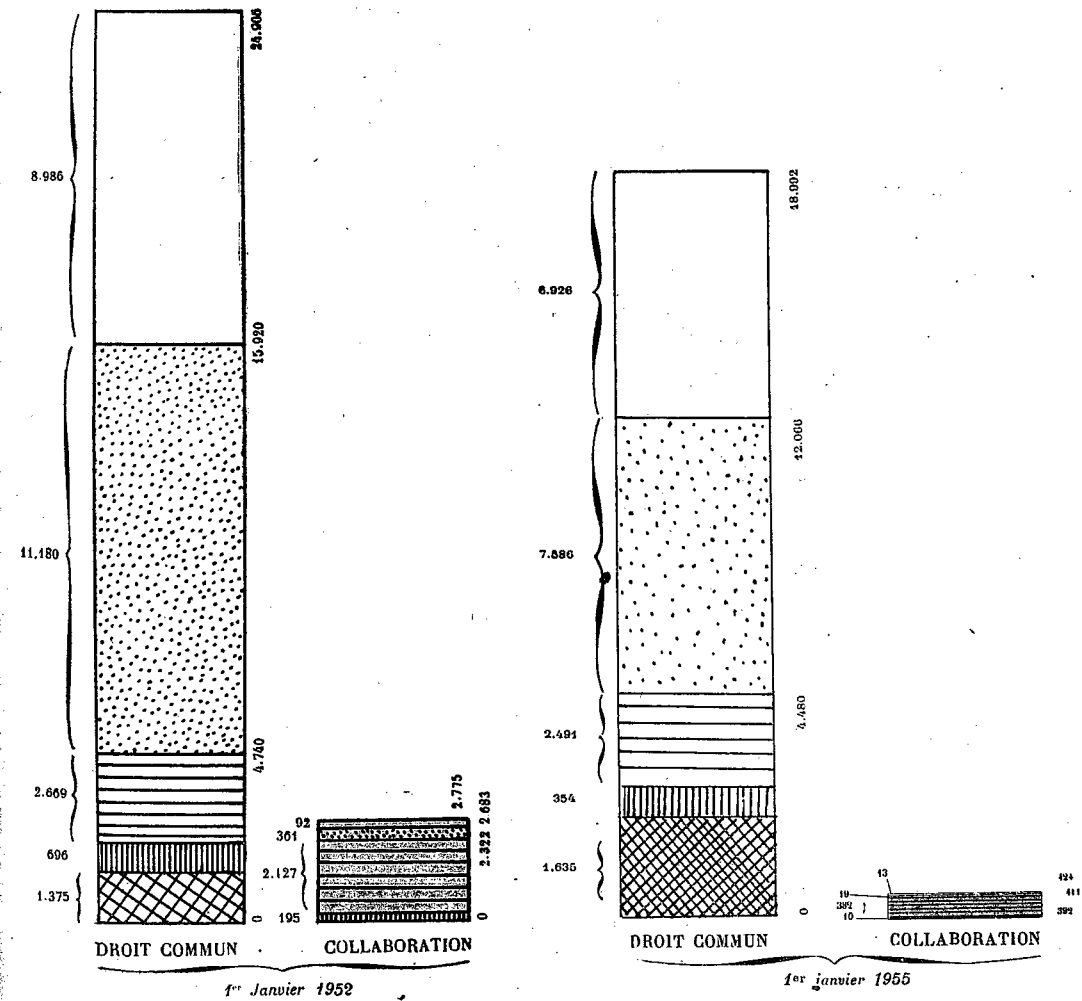


Les tableaux ci-contre montrent l'importance de l'effectif des différentes catégories pénales, au début des années 1946, 1949, 1952 et 1955.

Les chiffres portés à gauche des colonnes indiquent le nombre des détenus appartenant à chaque catégorie, et les chiffres portés à droite indiquent le nombre total des détenus, en distinguant ceux qui sont condamnés à titre définitif, et parmi eux, ceux qui sont condamnés à la peine des travaux forcés ou de la relégation.

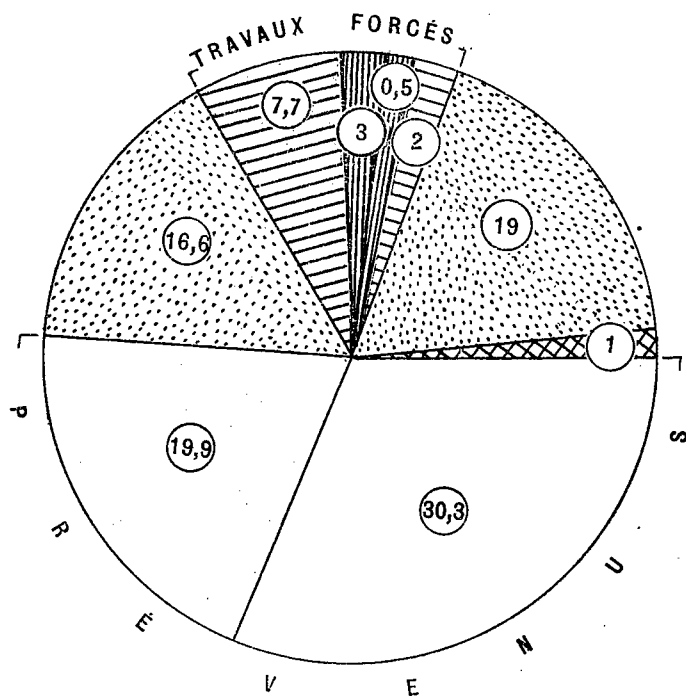


Les parties grises correspondent à celles qui représentent la population pénale détenue pour faits de collaboration.

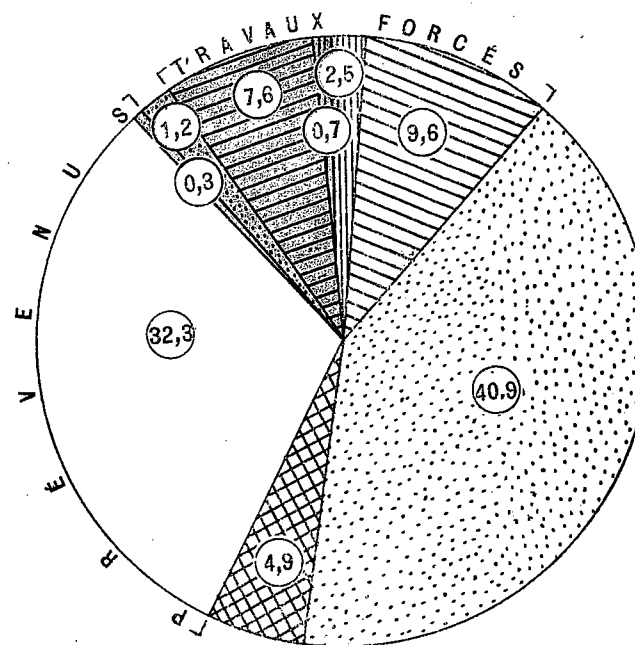


RÉPARTITION EN VALEUR RELATIVE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES PÉNALES

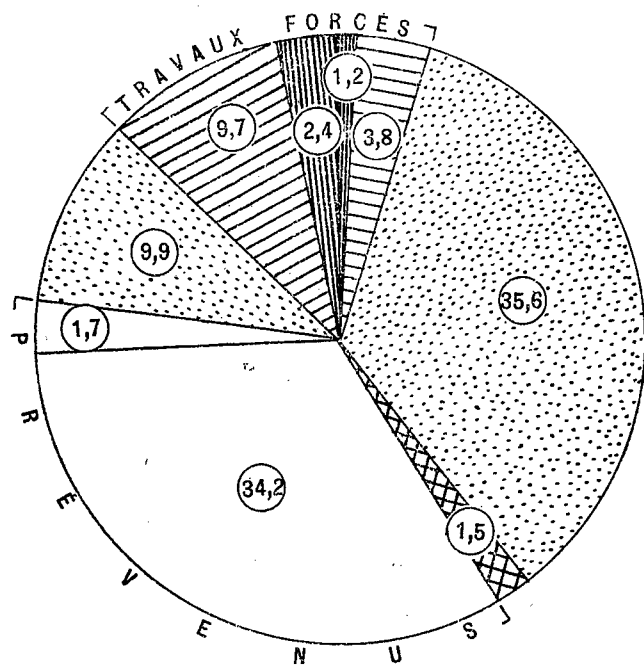
Au 1^{er} janvier 1946



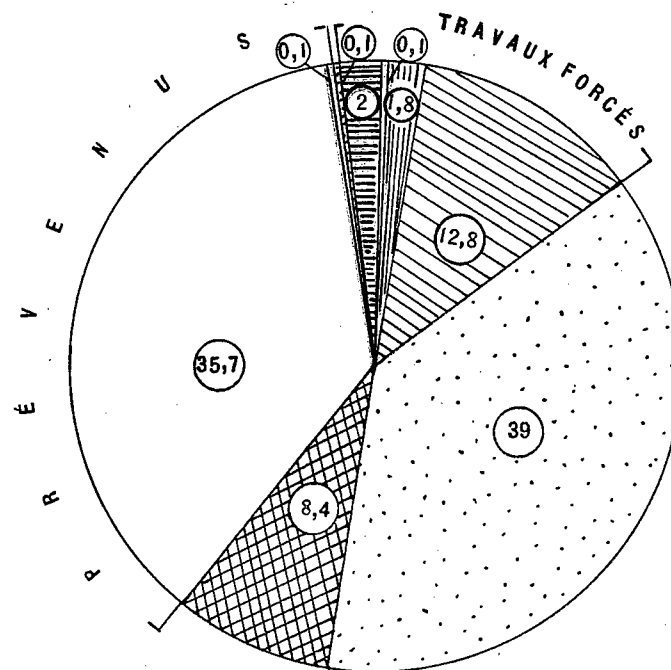
Au 1^{er} janvier 1952



Au 1^{er} janvier 1949



Au 1^{er} janvier 1955



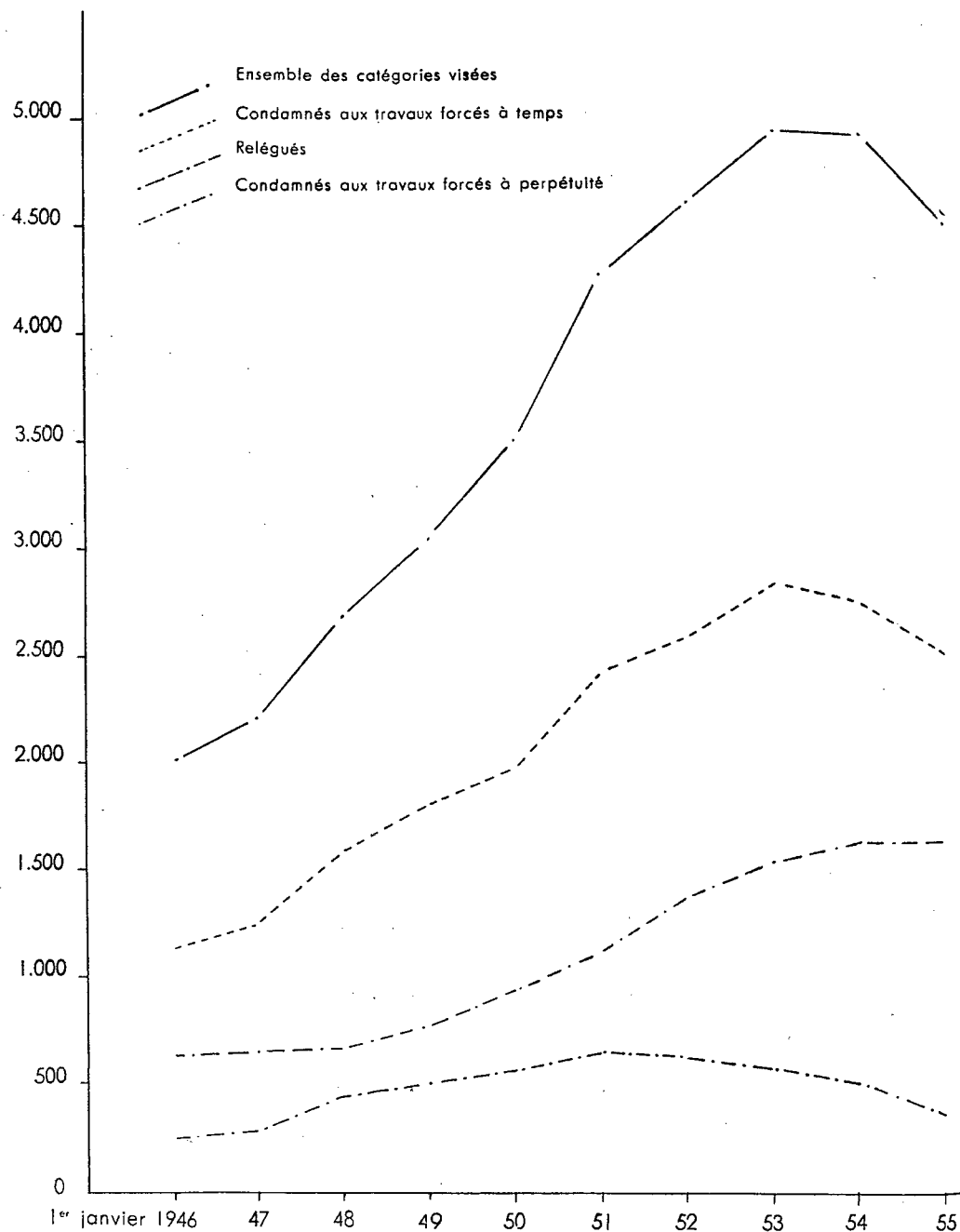
Les parties grises correspondent à celles qui représentent la population pénale détenue pour faits de collaboration.

Voir légende page précédente.

Les tableaux ci-contre et ci-dessous montrent l'importance relative par rapport à l'effectif de l'ensemble de la population, de l'effectif de chaque catégorie pénale, au début des années 1946, 1949, 1952 et 1955.

Les chiffres portés dans les différents secteurs indiquent d'ailleurs le pourcentage correspondant.

EVOLUTION DU NOMBRE DES HOMMES condamnés de droit commun qui, avant 1938, auraient été soumis à la transportation



B. — Etablissements de longue peine ou spécialisés

Comme cela avait été projeté en 1953 ⁽¹⁾, la suppression de la maison centrale de RIOM a été préparée de manière à être rendue effective au 1^{er} janvier 1955 ; à cette date, il ne restait plus à l'établissement que la trentaine de détenus nécessaires pour assurer son entretien pendant les opérations de liquidation.

En contrepartie, le centre pénitentiaire NEY, à Toul, a été classé maison centrale par arrêté en date du 13 décembre 1954, et toutes dispositions ont été prises pour que le régime progressif y soit institué, à partir du 1^{er} janvier 1955 dans les bâtiments neufs aménagés à cet effet.

Par ailleurs, la prison de LURE qui, comme celle de GANNAT, est destinée aux relégués jugés antisociaux après leur stage au centre de triage ⁽²⁾, a commencé à fonctionner en août 1954.

Enfin, l'hôpital pénitentiaire régional des BAUMETTES, à Marseille, a été mis en service le 1^{er} septembre 1954 ; son installation chirurgicale et sa capacité permettront que la plupart des malades détenus dans le sud-est y soient envoyés en traitement.

IV. — MODIFICATION DES REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

Conçue initialement comme une récompense réservée aux détenus méritants, la libération conditionnelle tend maintenant à devenir de plus en plus un instrument de lutte contre la récidive, complétant les essais de rééducation entrepris durant l'incarcération des condamnés.

La raison en est, qu'en l'état actuel de la législation, cette institution est la seule qui permette de soumettre les anciens prisonniers à l'assistance et à la surveillance post-pénales. La nécessité de contrôler l'activité des condamnés quelque temps après leur libération, de les guider, et si besoin est de leur apporter une aide matérielle, n'est plus à démontrer. Le caractère critique, du point de vue de la récidive, de la période suivant immédiatement la libération a été souvent mis en lumière ; il est évident que, livré brus-

(1) Voir *Rapport sur 1953*, p. 62.

(2) Voir ci-après p. 52.

quement à lui-même, désorienté du fait d'une détention plus ou moins longue, parfois démuné de ressources, l'ancien délinquant sera naturellement porté à commettre de nouveaux méfaits.

Si, au contraire, il a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, il relèvera d'un comité post-pénal, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952. Cet organisme aura pour tâche de faciliter sa réadaptation sociale en exerçant sur lui une sorte de tutelle morale et proposera le cas échéant la révocation de la mesure de libération conditionnelle, si des écarts de conduite font prévoir une rechute, ou même si le comportement général témoigne de l'absence de volonté d'amendement.

En réalité, mis à part les relégués, cette sanction intervient rarement, l'action des comités étant le plus souvent suffisamment efficace pour maintenir les libérés dans le droit chemin. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache du point de vue de l'ordre public à ce que les détenus terminent leur peine sous le régime de la liberté conditionnelle comportant des mesures d'assistance et de contrôle post-pénal.

Malheureusement cet objectif est souvent difficile à atteindre en raison des difficultés qu'éprouvent des détenus pour justifier de moyens d'existence dans la vie libre.

L'Administration n'a cessé cependant de se montrer libérale sur ce point. C'est ainsi qu'elle n'exige plus pour la constitution d'un dossier à la fois un certificat de travail et un certificat d'hébergement mais seulement l'une ou l'autre de ces pièces. Par ailleurs, elle considère comme recevables les promesses d'embauche émanant des services de placement de la main-d'œuvre.

Ces mesures de bienveillance ont paru toutefois insuffisantes. Nombre de condamnés se trouvent en effet dans un état d'isolement moral qui leur interdit de compter sur les démarches d'un parent ou d'un ami pour se procurer le certificat de travail ou d'hébergement. Leur espoir de libération conditionnelle ne repose que sur les efforts entrepris par l'assistante sociale ou un visiteur pour trouver le certificat nécessaire à l'établissement d'une proposition.

Or, les employeurs pressentis objectent qu'ils ne sont pas en mesure de réserver dans leur exploitation ou leur entreprise une place à un condamné qu'ils ne connaissent pas jusqu'au jour où l'Administration voudra bien lui accorder sa libération conditionnelle. Ayant le plus souvent des besoins immédiats de main-d'œuvre à satisfaire, ils ne sauraient accepter une demande d'emploi assortie d'une condition hypothétique ou tout au moins d'un terme indé-

terminé. Il est à noter que dans les cas les plus favorables, il s'écoule un délai d'au moins deux mois entre la signature du certificat et l'exécution de l'arrêté de libération conditionnelle, ce temps étant nécessaire pour l'instruction du dossier.

Cet inconvénient était d'autant plus à regretter qu'il touchait des détenus dépourvus d'aide et de relations extérieures pour qui l'assistance post-pénale était donc le plus nécessaire.

Une circulaire du 25 juin 1954 est venue remédier à cet état de choses.

Désormais est assimilée aux promesses d'embauche délivrées par les services de la main-d'œuvre, l'attestation émanant d'un comité d'assistance, suivant laquelle cet organisme fera toute diligence pour trouver un emploi au condamné en cas de libération conditionnelle.

Le dossier est instruit dans des formes ordinaires, mais, si une décision favorable intervient, il est demandé au comité d'envoyer un engagement ferme de travail. Aussitôt que cette pièce est parvenue à l'Administration centrale, le détenu est élargi et rejoint sans tarder son nouvel emploi.

On peut regretter que l'enquête administrative ne soit aussi complète que dans la procédure habituelle, étant donné que le préfet ignore la localité où l'intéressé se retirera; il se trouve toutefois en mesure d'apprécier l'opportunité d'autoriser ou non le condamné à venir habiter dans son département.

Au surplus il convient d'observer que ce haut fonctionnaire a toutes possibilités en formulant son avis de l'assortir de certaines restrictions concernant éventuellement la résidence dans telle localité, tel canton ou tel arrondissement.

Enfin, la transmission de l'engagement de travail par le président du comité donne les garanties suffisantes: il est évident que ce magistrat, avant d'acheminer la pièce, s'assurera qu'il n'existe aucune contre-indication tant en ce qui concerne la personnalité de l'employeur que le lieu d'accueil. En cas de doute, il ne manquera pas de se mettre en rapport avec l'autorité administrative.

Cette innovation a commencé à fonctionner seulement depuis l'automne 1954; il est donc trop tôt pour en mesurer l'importance. On peut signaler, cependant, que depuis décembre dernier, cinq détenus ont obtenu leur libération conditionnelle grâce à ces nouvelles dispositions. Leur élargissement n'est jamais intervenu plus de trois semaines après la signature de l'arrêté, ce qui montre que les comités ont toujours réussi jusque là à procurer en peu de temps, des

engagements fermes de travail aux détenus ayant fait l'objet d'une décision favorable. Ces organismes collaborent de la sorte plus étroitement à l'œuvre de reclassement, puisque désormais, leur action portera non seulement sur les détenus libérés, mais sur ceux qui, encore incarcérés, sont à la recherche de moyens d'existence dans la vie libre.

V. — ETAT DU PROBLEME DES RELEGUES

L'incidence de la loi du 3 juillet 1954 rendant facultatif le prononcé de la relégation, n'a pu évidemment se faire encore sentir au cours du second semestre de cette année. Le nombre des relégués dont la peine principale est terminée s'est maintenu aux environs de 1.600.

Comme par le passé, ces détenus sont dirigés, une fois la peine principale subie, sur les centres de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et de MAUZAC où ils demeurent pour le moins jusqu'à expiration de la période de trois ans rendant possible une libération conditionnelle. Un troisième centre a été créé au début de 1954 dans un quartier de la maison centrale de FONTEVRAULT; il est possible que la diminution prévisible du nombre des relégués ne lui confère qu'un caractère provisoire.

Les centres de triage de LOOS, ROUEN et BESANÇON ont fonctionné à plein rendement. Ils ont respectivement reçu en 1954, 40, 56 et 66 relégués. Malheureusement, comme ils demeurent insuffisants pour écouler tous ceux remplissant les conditions en vue d'un élargissement conditionnel, force est bien d'en libérer par la voie ordinaire (206 en 1954, contre 129 par les centres de triage). Un quatrième centre fonctionnera à Saint-Etienne à partir de l'été prochain.

Le centre de triage de Loos a maintenant sept ans d'existence; il est possible de dresser un bilan de ses résultats :

En tout il a reçu 516 relégués : 301 d'entre eux ont mérité la libération conditionnelle. Les autres en ont été privés pour les raisons suivantes :

- 10 pour évasion en sortie-promenade non accompagnée;
- 7 pour infraction grave à la discipline ;
- 82 pour évasion en semi-liberté ;
- 91 pour mauvaise conduite en semi-liberté ;

- 16 en raison d'une agressivité les rendant dangereux (anormaux mentaux notamment) ;
- 7 en raison de leur état physique empêchant tout placement (infirmes surtout) ;
- 2 sont décédés en cours de stage.

Sur les 301 libérés conditionnels, 161 étaient encore en liberté au mois de janvier dernier (et 7 étaient décédés sans récidive). Le nombre des rechutes était donc de 133.

Il ne nous paraît cependant pas souhaitable de dresser des statistiques en fonction des chiffres ci-dessus, une large partie des intéressés n'ayant été placés en liberté conditionnelle qu'à une date récente en sorte que la récidive est loin d'être exclue.

Si l'on considère plutôt ceux qui ont été libérés voilà plus de cinq ans, on trouve les résultats suivants :

- 101 relégués sont entrés dans le centre ;
- 60 d'entre eux ont été libérés conditionnellement ;
- 24 sont toujours en liberté, n'ayant plus récidivé ;
- 4 sont décédés.

Le pourcentage des succès est donc de 27 % par rapport aux arrivants et de 46 % par rapport aux libérés conditionnels. En gros, on peut avancer qu'un quart des multi-récidivistes dirigés sur Loos parvient à se stabiliser et à ne plus faire parler d'eux. Ce résultat, dont on doit affirmer l'exactitude car les intéressés sont suivis de près par un personnel spécialisé, peut sans doute paraître assez faible. Il est cependant des plus encourageants, si l'on considère qu'il s'agit uniquement de délinquants habituels dont le casier portait d'innombrables condamnations, n'ayant en fait jamais vécu que de rapines et si l'on songe qu'aucun jadis ne parvenait à se sauver. Nous pourrions citer des cas de reclassement très édifiants, des attitudes courageuses et parfois héroïques. Le centre de Loos suffit à établir que les relégués ne sont pas voués à leur destin, que l'ancienne transportation était une erreur, qu'une importante fraction d'entre eux mérite les précautions dont on entoure leur retour en liberté.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports annuels antérieurs, ceux qui échouent dans la tentative de reclassement des centres de triage sont dirigés sur des maisons spécialisées, les unes destinées aux antisociaux, les autres aux asociaux. Dans les premiers de ces établissements ils sont étroitement enfermés en attendant que s'atténue leur agressivité. Dans les seconds dits « prisons-asiles », ils

sont au contraire inlassablement essayés en semi-liberté, jusqu'à ce que, la chance aidant, ils finissent par réussir un reclassement acceptable. Ces prisons-asiles sont au nombre de deux : le centre Pierre Giscard à CLERMONT-FERRAND pour les urbains et le centre Pescayre à SAINT-SULPICE-DU-TARN pour les ruraux. Après certains tâtonnements au début, les placements en semi-liberté ne présentent plus de difficultés et l'on peut estimer à 10% environ le pourcentage des asociaux que l'on parvient supplémentaement à récupérer dans ces centres.

Quant aux prisons d'antisociaux, GANNAT ne suffisant pas, il en a été ouvert une seconde à Lure au cours de l'été 1954. Leur capacité globale est d'une centaine de places, contre cent soixante dans les prisons-asiles. Mais dans ces dernières la population se renouvelle beaucoup plus souvent par suite des placements en semi-liberté et des libérations conditionnelles.

Le difficile problème des délinquants d'habitude, devant lequel ont longtemps piétiné tous les pays, semble donc trouver chez nous des solutions du moins partielles. Il n'est pas exclu qu'avec beaucoup d'imagination et plus encore de patience on parvienne à récupérer une bonne partie de ces délinquants professionnels. L'Administration dispose en tout cas d'une arme parfaitement adaptée à la nature des intéressés, c'est l'indétermination de la peine. Grâce à elle, il lui est possible de proportionner les récompenses à l'amplitude des efforts et également de jouer ce rôle de défense sociale dont on ne saurait nier l'importance dans un pareil domaine.

VI. — UNIFICATION DES PEINES DANS LES MAISONS CENTRALES REFORMEES

Les maisons centrales réformées, MULHOUSE, ENSISHEIM, MELUN et CAEN, ne recevaient jusqu'ici que des forçats. Leur création, échelonnée de 1946 à 1952, correspondait à l'application des décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939 relatifs à l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés.

En effet, ces textes intervenus peu de mois avant la guerre, n'avaient reçu qu'un commencement d'application rapidement balayé par les événements extraordinaires de 1940. Une fois la paix revenue, il avait semblé qu'il était tout particulièrement urgent de régler ce problème resté en suspens dans le cadre voulu par le législateur. Les forçats — par définition condamnés à de longues peines

— avaient paru, au surplus, offrir un champ d'expérience intéressant pour les réformes tentées par l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, réclusionnaires et correctionnels étaient systématiquement exclus des maisons centrales réformées et il était envisagé de créer plus tard un établissement ou deux à leur intention.

Cette façon de faire avait le mérite de tenir compte de façon très précise des textes en vigueur, lesquels paraissaient vouloir instaurer pour les condamnés aux travaux forcés des établissements spéciaux. On pourrait cependant en discuter. En effet, l'article premier du décret du 17 juin 1938 dit : « *La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force* ». Or, c'est également ainsi que s'exprime l'article 2' du Code pénal en ce qui concerne les réclusionnaires. S'agit-il de la même maison de force ? Le décret de 1938 ne règle que le sort des forçats ; aucun texte législatif ne précise le régime de la maison de force des réclusionnaires ; l'assimilation n'est donc pas illégale.

Le problème se présente de façon différente pour les correctionnels, l'article 40 du Code pénal les envoyant en maison de correction. Mais depuis cent quarante-cinq ans on place en maison centrale ceux dont la peine est supérieure à un an.

En bref, un souci de légalité peut-être excessif avait conduit à isoler les forçats des autres condamnés à de longues peines. Il s'y ajoutait une raison purement pénitentiaire : les condamnés aux travaux forcés ne pouvaient pas, alors, bénéficier de la libération conditionnelle, élément dont il fallait peut-être tenir compte dans l'organisation du régime progressif.

Mais ce dernier argument a cessé d'être valable quand la loi du 5 janvier 1951 a étendu à ces détenus les avantages de la loi du 14 août 1885. Par ailleurs, la ventilation des condamnés, non pas seulement en fonction de leur personnalité, mais également selon la nature de leur peine, s'est avérée de plus en plus gênante, surtout depuis qu'existe le Centre national d'orientation et que chaque condamné à une longue peine fait l'objet d'une observation préalable à son affectation.

La Commission regrettait souvent de ne pouvoir placer en maison réformée, parce qu'il était un réclusionnaire ou un correctionnel, tel sujet peu corrompu ou parfaitement rééducable. En même temps, le nombre assez peu important de condamnés de ces deux catégories dont la peine est très longue, faisait douter de la possibilité d'organiser un établissement spécial à leur intention.

Il est évident que dans la mesure où la détention est destinée à avoir un effet thérapeutique, le seul facteur valable pour une classification pénitentiaire est celui correspondant à la nature du délinquant, à ses besoins immédiats et futurs. Ce n'est qu'ainsi que peut être respecté le grand principe de l'individualisation des peines. Jadis, par exemple, les malades — quelle que soit leur affection — étaient refoulés dans les infirmeries dont chaque maison centrale était pourvue; cela paraissait suffisant et insusceptible de critiques. Une meilleure conception de l'individualisation conduit maintenant à répartir ces malades entre une demi-douzaine de maisons spécialisées, selon la nature de leur mal ⁽¹⁾, ce qui permet de les traiter plus efficacement.

Il en est de même pour les détenus en bonne santé. Certaines maisons sont affectées aux seuls primaires, d'autres aux récidivistes. Même à l'intérieur de ce premier *distinguo*, il est des critères plus nuancés qui tiennent compte de l'âge, des possibilités professionnelles, du caractère.... Par exemple, les maisons de MULHOUSE, MELUN et CAEN sont également ouvertes aux primaires, mais ce n'est pas indifféremment qu'un condamné est placé ici ou là.

L'année 1954 a vu abandonner la position primitivement adoptée, quand il a fallu déterminer quels détenus seraient affectés au cinquième établissement réformé : la maison centrale NEY à Toul où existe un quartier de réforme depuis le début du mois de janvier 1955.

Il a été alors décidé de ne plus tenir compte de la nature de la peine, mais seulement de sa durée ou plus exactement du temps restant à subir au jour de l'affectation du condamné, car la longueur primitivement fixée par la juridiction est de faible intérêt pénitentiaire et se trouve déjà profondément altérée par l'imputation de très inégales détentions préventives.

Si l'on examine la question sous l'angle pénitentiaire, il faut en effet comprendre que la durée du séjour à effectuer dans un établissement constitue un élément important du régime applicable dans la prison. En principe plus une peine est courte et moins on a à craindre des évasions, plus on peut mêler les détenus aux populations libres, plus on peut et doit faire appel à des mécanismes de « resocialisation » rapides et efficaces, tel l'apprentissage profession-

(1) Liancourt pour les tuberculeux pulmonaires, Saint-Martin-de-Ré ou Saint-Malo pour les hommes ou les femmes atteints de tuberculose osseuse ou ganglionnaire, Pau pour les asthmatiques et emphysemateux, Poissy pour les aveugles, Château-Thierry pour les anormaux mentaux, sans parler des quartiers de chirurgie de Fresnes et des Baumettes à Marseille.

nel. Plus une peine est longue et plus on peut redouter des coups de tête, se méfier des conséquences possibles d'un ennui qui peut tourner au désespoir, varier le régime, notamment par l'application d'un système progressif.

Or, un tel mécanisme, qui va permettre aux détenus d'accéder successivement à diverses phases, implique sinon des situations analogues — ce qui conduirait abusivement à réunir les seuls condamnés perpétuels ou seulement ceux ayant à subir, par exemple, plus de dix ans — du moins un minimum d'identité dans le sort. Le régime progressif d'une maison pour condamnés à de très longues peines doit prévoir des étapes multiples et d'une assez longue durée. Celui d'une maison pour condamnés à des peines moyennes, moins d'étapes et chacune d'elles plus courtes. Il faut tenir compte, tout à la fois, de l'élément psychologique et de la nécessité de pouvoir conduire, avant le terme de la peine, le sujet méritant aux phases supérieures du régime.

En définitive, il a été décidé de n'affecter dans les maisons réformées que des condamnés ayant encore quatre ans au moins à subir, délai sans aucun doute trop court mais qui sera révisé quand l'Administration disposera d'établissements spécialement affectés aux peines les moins longues. On pourra alors rassembler dans ces prisons (l'une pour les primaires, l'autre pour les récidivistes) les condamnés ayant encore à subir de un à cinq ou six ans et réserver les autres établissements aux très longues peines.

VII. — RESULTATS OBTENUS DANS LES ETABLISSEMENTS DE REFORME

Sans attacher aux statistiques plus de valeur qu'elles n'ont, il n'est pas sans intérêt d'examiner de temps à autre ce que sont devenus les délinquants passés par les établissements de réforme. On peut y chercher la justification de l'effort tenté en leur faveur; c'est aussi un moyen d'apprécier si les méthodes utilisées dans ces maisons s'avèrent adéquates.

Pour les maisons centrales de MULHOUSE et ENNISHEIM, il est relativement aisé de se faire une opinion, le service social de la prison tenant constamment à jour une comptabilité des récidives, ce qui implique une permanente liaison, directe ou indirecte, avec les détenus libérés. Il n'a pas été possible jusqu'ici de procéder de la même manière dans les deux autres maisons centrales réfor-

mées de MELUN et de CAEN; au surplus, ces derniers établissements ont été modernisés plus récemment, en sorte que de toutes façons il serait difficile de se faire une opinion exacte.

De MULHOUSE, il est sorti 178 libérés depuis le mois d'avril 1946, époque de l'ouverture. Sur ce nombre, 5 seulement ont récidivé, soit 3 % environ. La rechute des détenus de cette prison est donc tout à fait exceptionnelle, ce qu'explique dans une large mesure le fait que MULHOUSE reçoit seulement des primaires. Il s'avère toutefois que leur réunion, leur protection contre la contagion des récidivistes, le système employé à leur égard pendant la peine, donnent finalement des résultats satisfaisants. Quelle que soit la part du succès imputable à telle ou telle méthode — ce qu'il est impossible d'apprécier — on peut difficilement souhaiter des résultats plus favorables. Là l'emprisonnement n'est plus une école de récidive et pour beaucoup il est devenu un moyen de réadaptation sociale. Il n'y a donc plus qu'à persévérer dans cette voie, en essayant de perfectionner les méthodes toujours davantage, principalement par l'amélioration des moyens de contact entre le personnel d'éducation et les détenus.

Des conclusions optimistes peuvent également résulter de l'étude du comportement des libérés d'ENSISHEIM. Sur 152 sortants depuis janvier 1947, 15 ont récidivé (1), soit 10 %. Si l'on considère qu'ENSISHEIM ne reçoit que des récidivistes, et souvent des multi-récidivistes, ce pourcentage est, de façon certaine, largement inférieur à celui des anciennes prisons non réformées où l'on avait pu évaluer à 30 % environ la moyenne des rechutes.

Les résultats obtenus à la maison centrale de femmes de HAGUENAU sont moins satisfaisants, sans être pour cela inquiétants. Ici il n'est matériellement pas possible de suivre toutes les libérées au delà de leur peine, le nombre de celles-ci étant chaque année très élevé. On s'est donc borné à examiner le casier judiciaire des femmes élargies cinq ans plus tôt, ce délai ayant paru raisonnable, car le délinquant resté cinq années sans récidiver peut être considéré comme stabilisé.

Sur 18 détenues libérées en 1946, aucune n'a récidivé	: 0 %
Sur 90 — — 1947, 6 ont —	: 6,66 %
Sur 149 — — 1948, 14 — — (2)	: 9,39 %
Sur 193 — — 1949, 12 — —	: 6,21 %

(1) Sans tenir compte de 6 condamnations pour infraction à interdiction de séjour.

(2) Plus une pour infraction à interdiction de séjour, dont nous ne ferons pas état.

Il n'est d'abord pas exclu que quelques condamnations aient été effacées des casiers par voie d'amnistie, ce qui fausse un peu la statistique. Il est au surplus probable que la récidive en maison de femmes non réformée n'était pas très supérieure à ces pourcentages. Mais il faut tenir compte de ce qu'HAGUENAU reçoit autant de récidivistes que de primaires, le petit nombre des femmes condamnées à de longues peines ne permettant pas de créer deux établissements. Enfin cela met en évidence combien, pour la femme plus encore que pour l'homme, la rééducation en milieu pénitentiaire est peu de chose par rapport à l'assistance post-pénale et au contrôle bienveillant d'une tutelle qui ferait suite aux élargissements. Or, cette tutelle n'est légalement possible qu'à l'égard des libérées conditionnelles et seulement pour le court délai entre la libération et la fin de la peine. C'est là, plus encore que dans des modifications de structure de la maison centrale, qu'il faudrait rechercher une amélioration de résultats qui, sans être décevants, ne sont pas comparables à ceux de MULHOUSE et d'ENSISHEIM.

La prison-école féminine de DOULLENS n'ayant pas cinq années d'existence, aucun calcul des récidives n'a été tenté.

Pour la prison-école masculine d'ERMINGEN on a procédé comme pour HAGUENAU, par examen des casiers judiciaires des détenus libérés cinq ans avant.

Sur 34 détenus libérés en 1948 (1), 11 ont récidivé (2)	: 29 %
Sur 96 — — 1949, 26 — —	: 27 %

Ces chiffres sont à la fois peu satisfaisants et cependant équivalents ou inférieurs aux pourcentages obtenus dans les prisons-écoles des autres pays : 25 % à la maison belge de HOOGSTRAETEN, 30 % à la maison suisse d'UTRIKON, 45 % à la maison danoise de SOBYSOGAAR.

Mais nous ne saurions nous contenter de tels résultats, de très loin inférieurs à ceux de MULHOUSE et ENSISHEIM. Les raisons d'une trop fréquente récidive nous paraissent tenir à l'insuffisance des méthodes employées dans l'établissement, à la nature des détenus — tous jeunes et par conséquent plus difficiles à stabiliser que des adultes plus mûris — et surtout à la très mauvaise organisation de la période post-pénale. Si la première de ces causes appelle des solutions relevant de l'Administration pénitentiaire (une amélioration des contacts entre le personnel d'éducation et les détenus, la plus

(1) Plus exactement de septembre 1947, époque de la création de l'établissement, à décembre 1948.

(2) Plus une condamnation pour infraction à interdiction de séjour.

large exclusion des mauvais éléments, peut-être une transformation des méthodes), si la deuxième ne fait que révéler un fait, la troisième implique des modifications législatives afin de porter remède aux errements suivants :

La peine à subir en prison-école est généralement trop courte pour qu'une action efficace soit possible et la fixation préalable de la levée d'écrou ôte aux efforts des détenus la majeure partie de leur intérêt;

Aucun contrôle post-pénal n'est possible, la plupart des libérés l'étant à titre définitif;

L'envoi aux bataillons disciplinaires d'une importante fraction des libérés — à l'exclusion des meilleurs que l'on en peut dispenser — est la négation même du travail entrepris à CERMINGEN;

D'une façon générale, l'incorporation rapide des libérés, avant qu'ils aient eu le temps de pratiquer à l'extérieur le métier appris en prison-école, de s'y perfectionner et d'en vivre, est de nature à leur faire oublier l'enseignement reçu et à les détourner définitivement du cadre professionnel que l'on avait péniblement construit comme un facteur important de reclassement social.

Il est aisé de se rendre compte qu'on ne pourra faire mieux, dans les établissements pénitentiaires, qu'en élargissant singulièrement le maigre champ d'action dévolu au personnel des prisons et en mettant en harmonie l'effort tenté pendant la peine et certaines des conceptions du code pénal. Sinon la réforme pénitentiaire ne pourra pas dépasser d'étroites limites.

QUATRIÈME PARTIE

LES RELATIONS INTERNATIONALES

L'Administration pénitentiaire a tenu, au cours de l'année 1954, à maintenir les rapports cordiaux et fructueux qu'elle entretient avec les organisations internationales spécialisées dans le problème de la délinquance.

I. — *Division des activités sociales des Nations Unies* ⁽¹⁾

Le *Groupe consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants* a tenu sa deuxième session au Palais des Nations, à Genève, du 23 août au 2 septembre 1954, en présence de M. Manuel Lopez-Rey, Chef de la section de défense sociale de l'O.N.U. et représentant du secrétaire général de cette organisation. Le directeur de l'Administration pénitentiaire a participé aux travaux de cette session dont l'ordre du jour comportait notamment la question du travail pénitentiaire, celles de la sentence indéterminée, de la libération conditionnelle et de la réadaptation sociale post-pénitentiaire, enfin un examen des résultats pratiques et des aspects financiers de la probation.

Après la clôture de la session, le directeur de l'Administration pénitentiaire a fait visiter les établissements de réforme de MULHOUSE, d'ENSISHEIM et d'ERMINGEN à M. Manuel Lopez-Rey qu'accompagnait M. Björn Kjellin, Secrétaire général du Ministère de la Justice à Stockholm, puis a mis au point avec le Chef de la section de défense sociale un certain nombre de questions relatives au congrès de Genève de 1955, spécialement en ce qui concerne l'impression en langue française et anglaise des actes préparatoires à cette réunion internationale.

Il convient de signaler également qu'à la demande de la Division des activités sociales, les articles suivants ont été rédigés au cours de l'année 1954 en vue de leur publication dans la *Revue internationale de politique criminelle* éditée par les Nations Unies:

- *Le travail pénitentiaire en France* ⁽²⁾, par Charles Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire;
- *Le statut et la formation du personnel pénitentiaire en France* ⁽³⁾, par Jacques Voulet, ancien sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, conseiller à la Cour d'appel de Paris;

(1) Voir *Rapport sur 1952*, p. 61 et *Rapport sur 1953*, p. 71.

(2) Voir annexe I au présent Rapport.

(3) Voir annexe II au présent Rapport.

- *Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français* (1), par Pierre Cannat, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire;
- *Les développements récents dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en France* (2), par André Perdriau, magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, contrôleur général des services pénitentiaires.

II. — Fondation internationale pénale et pénitentiaire (3)

Après la réunion à Paris, le 19 février 1954, d'un comité restreint composé de MM. Cornil, Germain, Clerc et Ancel, le Conseil de la Fondation a tenu à Genève, le 27 août 1954, une séance à laquelle ont participé les membres de 11 pays : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse. La séance a été consacrée à la continuation des études comprises dans le programme de travail de la Fondation, à la préparation de la réunion plénière statutairement prévue pour 1955, et aux activités à envisager pour la deuxième période quinquennale.

III. — Société internationale de criminologie (4)

Les travaux du II^e Cours international de criminologie, enseigné à Paris du 14 septembre au 23 octobre 1953, ont été publiés en septembre 1954 dans un volume (632 pages) intitulé *Le problème de l'état dangereux*. Cet ouvrage a été imprimé par les prisonniers de la maison centrale de MELUN qui en a assuré la diffusion ainsi qu'il avait été fait en 1953 pour l'ouvrage consacré à *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, thème du cours précédent.

D'autre part, à l'occasion du IV^e Cours international de criminologie, organisé à Londres du 24 mars au 13 avril 1954 sur les progrès récents réalisés dans le domaine de l'étude et du traitement des délinquants, le directeur de l'Administration pénitentiaire a prononcé dans la capitale du Royaume-Uni une conférence sur *Recent advances in the French prison and reformatory system*.

(1) Voir annexe III au présent Rapport.

(2) Voir annexe IV au présent Rapport.

(3) Voir Rapport sur 1952, p. 64 et Rapport sur 1953, p. 71.

(4) Voir Rapport sur 1952, p. 59 et Rapport sur 1953, p. 72.

IV. — Divers

On doit considérer enfin comme autant de preuves de la coopération internationale de l'Administration pénitentiaire française :

- La conférence faite le 20 mai 1954 par M. Germain à la *Semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires* de Strasbourg sur *Le sursis et la probation* (1);
- Son article *Postwar prison reform in France* paru dans le numéro spécial que *The Annals of the American academy of political and social science* ont publié en mai 1954 sur *Prisons in transformation*;
- Sa participation aux *Journées de défense sociale de Lille* (25-26 juin 1954) consacrées au problème des délinquants aliénés et anormaux;
- Enfin, il convient de signaler tout particulièrement le fait qu'à la demande de l'*Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage*, deux des chefs de nos établissements de réforme, MEM. Gayraud, directeur de la maison centrale de MULHOUSE, et Leteneur, directeur de la maison centrale d'ENSISHEIM, ont participé comme conférenciers au 13^e Cours de formation professionnelle pour les fonctionnaires pénitentiaires suisses, organisé à Monthey (Suisse) du 9 au 11 mars 1954 (2).

(1) Voir *Revue de Science criminelle*, 1954, p. 629.

Voir annexe III au présent Rapport.

(2) Albert GAYRAUD, *L'observation du détenu*, et Henri LETENEUR, *Les résultats de l'observation, leur exploitation dans le traitement*, in *Informations pénitentiaires suisses*, année 1954, fascicule n° 7 et *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1954, pp. 279-301.

CINQUIÈME PARTIE

TABLEAUX STATISTIQUES

I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

Situation au début et à la fin de l'année 1954

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		
	au	au	au	au	au	au	
	1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 1955	
Condamnés	à la relégation	1.647	1.635	-	-	1.647	1.635
	aux travaux forcés à perpétuité	531	332	35	32	566	364
	aux travaux forcés à temps .	3.278	2.668	296	205	3.574	2.873
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour	3.559	3.214	333	253	3.892	3.467
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour	3.833	3.687	436	443	4.269	4.130
TOTAL	12.848	11.536	1.100	933	13.948	12.469	
Prévenus	7.260	6.303	778	664	8.038	6.967	
Détenus pour dettes	425	416	46	34	471	450	
Détenus pour d'autres causes . .	173	186	32	14	205	200	
TOTAL GÉNÉRAL	20.706	18.441	1.956	1.645	22.662	20 086	

Variation au cours de l'année 1954 (1)

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Effectif minimum (au 1 ^{er} septembre).	18.614	1.589	20.203
Effectif moyen	19.143	1.763	20 906
Effectif maximum (au 1 ^{er} février) . .	21 206	2.040	23.246

(1) Il est à observer que les effectifs minimum et maximum de l'année 1953 se situaient aussi respectivement aux mois de septembre et de février.

II. — REPARTITION DE LA POPULATION PENALE

A. — Les établissements dont le nom est suivi d'un astérisque ont été fermés au cours de l'année 1954.

En ce qui concerne les indications portées en tête des colonnes il convient d'entendre :

— par condamnés à une longue peine autre que la relégation ou les travaux forcés, les condamnés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

— par condamnés à une courte peine, les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour ;

— par détenus entrés dans l'année, ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré en provenance de l'état libre ;

— et par détenus sortis dans l'année, ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} janvier 1955 ; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par circonscription le nombre desdites entrées et sorties.

B. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année ; il n'a pas été calculé pour les établissements fermés au cours de l'exercice.

MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955							NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN			
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés							entrés dans l'année	sortis dans l'année				
	à la relégation		aux travaux forcés à perpétuité		à une autre longue peine		à une courte peine		Total				Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
Caen	H	236	255	26	199	30				255				91	260
Casabianda	H	131	100	39	39	61				100				71	105
Clairvaux	H	340	371	46	173	148				371				89	334
Cormelles	H	324	338	5	18	94		208		325		13		1.067	299
Doullens	H	9	9			9				9				21	73
Ecrouves	F	75	49		20	29				49				72	199
Ersteinheim	H	238	186		28	155		2		186				105	243
Eysses	H	241	241	1	34	5		1		241				42	379
Fontevault	H	505	241	8	225	8				241				326	478
Haguenau	F	505	433	5	161	160		48		431		1	30	235	256
Liancourt	H	284	252	28	135	86		3		252				89	248
Loos	H	261	244	10	68	106		13		235	7			162	232
Mauzac	H	260	216	33	141	67				216				70	447
		333	478	468	8					476		2		52	447

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Melun	H	525	425	2	42	269	112			425				157	483
Mulhouse	H	226	198		28	167	3			198				56	304
Ney	H	395	284	3	4	79	194	3		283	1			233	333
Nîmes	H	516	597	51	37	324	184	1		597				116	486
Oermingen	H	196	154			37	117			154				150	174
Poissy	H	618	522	14	19	160	172	102		467	54	1		397	567
Riom	H	353	33			19	14			33				84	258
St Martin de Ré.	H	529	479	444		17	18			479				133	485
St-Sulpice	H	40	71	71						71				5	51
TOTAL	H	6.781	5.875	1.222	265	2.302	1.657	348		5.794	61	20			
	F	359	301		28	155	115	3		301					
	T	7.140	6.176	1.222	293	2.457	1.772	351		6.095	61	20			6.700

PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Fresnes															
Centre Nat. d'Orient	H	121	108												
Hôpital Central	H	143	131												
	F	59	57												
Infirmerie annexe	H	120	131												
Grand Quartier	H	1.212	1.157												
Ensemble	H	1.596	1.527	29	29	71	256	325	710	790	18	9	4.856	4.643	1.619
	F	59	57			1	5	22	28	29			73	139	
La Roquette	F	379	322			1	19	34	104	204	8	6	1.652	1.446	328
La Santé	H	1.611	1.550		1	12	71	143	227	1.292	15	16	7.874	5.788	1.563
TOTAL	H	3.207	3.077	29	30	83	327	468	937	2.082	33	25			
	F	438	379			2	24	106	132	233	8	6			
	T	3.645	3.456	29	30	85	351	574	1.069	2.315	41	31			3.509

AUTRES ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX															
Agen	H	33	40				1	18	19	18	3		198	175	34
	F	6	7				1	2	3	4			34	34	10
Angoulême . . .	H	144	56		3	4	15	9	31	24	1		200	210	90
	F	5	8				2	4	6	2			39	34	5
Bergerac	H	16	5				1	1	2	3			43	62	17
	F	1	3							3			6	7	2
Bordeaux	H	260	238	7	2	6	29	94	138	94	6		1.075	1.052	242
	F	41	33			8	3	12	23	9	1		235	237	40
Bordeaux Bondet	H	43	41			2	6	6	14	27			139	139	45
Châteauroux . .	H	41	28				3	7	10	15	3		245	238	33
	F	5	5					1	1	4			39	31	4
Cognac	H	58	49	1	3	8	31	1	44	5			45	64	46
	F	2											5	6	2

72

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Fontenay-le-Comté	H	43	45	3			5	11	19	24	2		279	250	45
	F	7	3					1	1	1	1		57	57	6
Guéret	H	11	12					6	6	3	3		58	54	11
	F	1	2					2	2				8	7	1
La Roche-sur-Yon	H	18	16				1	5	6	10			121	116	20
	F	4	2				2		2				15	19	3
Limoges	H	48	30					9	9	21			181	179	35
	F	1	4					1	1	3			40	38	3
Mont-de-Marsan	H	14	9					5	5	4			87	75	16
	F	3	4					4	4				13	12	3
Niort	H	29	26	5			5	4	14	12			114	108	31
	F	2	2							2			11	11	3
Périgueux . . .	H	91	26	10		1	2	4	17	9			180	122	43
	F	7	3					3	3				29	22	6
Poitiers	H	52	63	1		2	11	15	29	33	1		187	165	53
	F	6	4				1		1	2	1		25	28	3

73

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
					à perpétuité	à temps									
Rochefort.	H	24	21				1	6	7	14			146	147	22
	F	4	1							1			20	22	2
Saintes	H	28	17				1	5	6	11			157	168	30
	F	5	2					2	2				13	16	3
TOTAL	H	953	722	27	8	23	112	206	376	327	19				
	F	100	83			8	9	32	49	31	3				
T		1053	805	27	8	31	121	238	425	358	22				892

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE DIJON

Auxerre.	H	50	59	1		1	3	19	24	31	4		292	267	53
	F	9	4			1	1		2	2			35	32	8
Besançon	H	147	153	39	2	7	21	31	100	49	3	1	286	344	117
	F	11	8					3	3	5			47	47	8
Bourges.	H	58	60	1		2	9	23	35	25			274	269	54
	F	7	3				1	1	2	1			34	29	5

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
					à perpétuité	à temps									
Chalon-sur-Saône	H	70	58	1			8	18	27	29	2		294	272	59
	F	8	14				2	6	8	6			56	36	13
Chaumont	H	49	47			1	6	10	17	27	1	2	281	259	43
	F	6	6			1		2	3	3			39	38	6
Dijon	H	169	153	2		5	42	17	66	83	1	3	723	660	150
	F	19	26				4	6	10	14	2		93	98	24
Dôle (*)	H	25													
	F	1													
Lons-le-Saunier	H	59	71			2	31	29	62	6	3		62	136	51
	F	4	4					4	4				3	6	3
Lure	H	6	16	16					16					7	12
	F														
Mâcon	H	29	32				3	11	14	15	2	1	199	167	26
	F	3	3					1	1	1	1		21	22	3
Montbéliard	H	16	8					4	4	2	2		101	94	10
	F	5	3					2	2	1			12	14	2
Nevers	H	58	51	1		1	4	23	29	20	1	1	175	158	44
	F	14	6				2	3	5	1			37	48	11

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen			
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année				
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total									
				à perpétuité	à temps												
Sens (°)	H	13															
	F																
Troyes	H	68	56					25	25	23	8		282	277		48	
	F	10	3							3			30	31		8	
Vesoul	H	12	26			1		10	11	15			159	125		24	
	F	3	5					1	1	4			14	11		3	
TOTAL	H	829	790	61	2	20	127	220	430	325	27	8					
	F	100	85			2	11	28	41	41	3						
	T	929	875	61	2	22	138	248	471	366	30	8				807	

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LILLE

Abbeville (°)	H	6															
	F	3															
Amiens	H	128	109	3	1	2	7	37	50	54	4	1	433	424		92	
	F	10	7				2	1	3	4			43	44		9	
Arras	H	91	89			2	24	39	65	22	2		307	416		101	
	F		6					2	2	4			35	30		6	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total								
				à perpétuité	à temps											
Avesnes	H	60	48				3	24	27	14	7		429	362		48
	F	4	6					5	5		1		41	33		6
Beauvais	H	26	30				2	9	11	19			170	146		29
	F	5	3				1	1	2	1			14	16		4
Béthune	H	87	75				3	24	27	43	5		631	593		76
	F	9	7				1		1	6			74	71		9
Boulogne	H	80	67				1	23	24	40	3		770	702		90
	F	13	9				1	4	5	3	1		99	101		12
Cambrai	H	24	22				1	11	12	7	3		199	173		26
	F	4	2					2	2				17	17		4
Châlons-sur-Marne	H	45	77					7	7	30	3	37	177	189		45
	F	17	2					1	1	1			20	27		6
Compiègne	H	29	38				1	13	14	24			169	146		33
	F	2	2							2			15	21		1
Douai	H	212	160	16		5	37	39	97	62	1		355	306		179
	F	12	17			2	4	5	11	5	1		59	42		15

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
à perpétuité	à temps														
Dunkerque . . .	H	40	39				6	19	25	14			467	467	47
	F	2	3				1	1	2	1			56	55	6
Epernay (°) . . .	H	20													
	F	1													
Hazebrouck . . .	H	29	27				1	12	13	12		2	148	131	23
	F	2	2					1	1	1			14	12	2
Laon	H	32	29				1	14	15	11		3	234	185	30
	F	4	3				1	1	2	1			22	20	3
Loos (Lille)	H	357	355	15		16	38	98	167	169		16	1.855	1.632	390
	F	89	54		1	11	12	10	34	20			308	303	66
Reims	H	57	45			1	7	15	23	22			241	232	43
	F	13	5				1	2	3	2			50	58	11
St-Omer	H	35	30			1	6	7	14	16			151	146	34
	F	3	4					2	2	2			17	16	4
St-Quentin	H	48	30			1	5	8	14	12		4	185	192	37
	F	1											18	19	2

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
à perpétuité	à temps														
Senlis	H	9	12					6	6	4		1	98	81	12
	F												15	12	1
Soissons	H	27	33			1	7	3	11	19		3	119	115	28
	F	2											12	14	2
Valenciennes . . .	H	92	90				2	36	38	43		9	679	649	85
	F	10	11					6	6	5			88	87	9
TOTAL	H	1.534	1.405	34	1	29	152	444	660	637		66	42		
	F	206	143		1	13	24	44	82	58		3			
	T	1.740	1.548	34	2	42	176	488	742	695		69	42		1.623

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LYON

Annecy	H	28	27				2	8	10	17			243	204	33
	F	2	3							3			16	12	2
Bourg	H	42	32				3	7	10	14		3	167	159	38
	F	2										5	9	2	3
Bourgoin	H	28	22				8	7	15	7			55	101	18
	F	1	1							1			4	4	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Chambéry . . .	H	40	38	1			5	12	18	20		204	185	41
	F	1	2					1	1	1		23	18	3
Clermont-Ferrand . .	H	50	40					7	7	30	3	333	248	44
	F	6	6					1	1	5		30	26	3
Clermont-Pélicier . .	H	57	81	81					81			4	24	72
Cusset	H	20	18				1	7	8	10		175	177	22
	F	2	5				1		1	3	1	38	35	5
Gannat	H	31	31	31					31				1	35
Grenoble	H	100	81	1		2	10	27	40	37	2	308	321	91
	F	7	6				1	1	2	4	2	29	30	7
Le Puy	H	16	27			1		9	10	15	2	145	129	16
	F											17	18	2
Lyon (Arrêt)	H	294	268	3		8	23	42	76	191	1	1.180	844	273
Lyon (Correction) . .	H	170	125				29	58	87	31	7	665	781	148
	F	40	41				8	8	16	24	1	303	299	38

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Lyon (Montluc) . . .	H	50	59		1		3	12	16	43		124	113	53
Montbrison	H	27	15				1	8	9	6		105	129	20
	F	3	3					1	1	2		8	6	3
Montluçon	H	20	13					6	6	7		81	88	12
	F	3	2					1	1	1		13	14	3
Moulins	H	14	16				1	7	8	8		91	92	14
	F	2	3					2	2	1		7	4	1
Privas	H	29	9	1			2	3	6	3		96	105	18
	F	1										8	11	2
Riom	H	34	39			2	9	13	24	13	2	50	104	34
	F	3	3				2		2	1		6	11	3
Roanne	H	13	20					11	11	8	1	152	142	18
	F	2	2							2		22	22	2
Saint-Etienne	H	126	105	1	1	8	10	34	54	44	7	667	653	92
	F	12	5					1	1	4		88	97	9

ETABLISSEMENTS	NOMBRE présents de détenus		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé-tuité	à temps										
Valence	H	75	48			1	8	13	22	23	3		347	338	62
	F	6	4							3	1		24	24	2
TOTAL	H	1.264	1.114	119	2	22	115	291	549	527	31	7			
	F	94	86				12	16	28	55	3				
	T	1.358	1.200	119	2	22	127	307	577	582	34	7			1.245

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE

Aix-en-Provence	H	140	125			7	51	15	73	50	1	1	310	401	135
	F		9				2	3	5	4			30	29	7
Ajaccio	H	7	5					1	1	4			24	77	10
	F		3					1	1	2			11	8	1
Alès	H	18	18	1			1	3	5	12	1		158	151	17
	F	3	7					1	1	6			32	22	4
Avignon	H	102	125		1	3	18	28	50	61	14		552	647	114
	F	14	9				2	2	4	5			77	89	14
Bastia	H	20	12				1	4	5	7			66	60	13
	F	1	1					1	1				11	5	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé-tuité	à temps										
Calvi	H	10	9				7	2	9					9	9
Carpentras	H	12	10				1	3	4	6			58	55	15
	F	1											8	7	1
Digne	H	8	15					5	5	10			150	133	15
	F	1	1							1			5	3	1
Draguignan	H	48	45	1		1		19	21	23	1		263	217	48
	F	2	3					2	2		1		22	20	3
Gap	H	9	7				1	2	3	3		1	90	86	13
	F												4	5	
Grasse	H	30	33				1	10	11	16	3	3	297	230	35
	F	5	6					2	2	4			21	18	4
Marseille Baumettes	H	656	570	3		41	124	149	317	194	33	26	2.383	2.476	582
	F	39	40			4	1	14	19	14	2	5	350	342	38
Marseille Chave	H	145	142		1	5	41	26	73	65	1	3	283	269	157

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Mende	H	9	3			1		2	3			66	57	7	
	F	1										6	5		
Nice	H	117	116	1			22	32	55	52	4	5	673	657	114
	F	6	5				1		1	4			71	67	6
Nîmes	H	84	47				2	15	17	28	2		282	257	62
	F	7	5				1	3	4	1			37	42	8
Toulon	H	88	56			1	1	10	12	40	4		392	366	69
	F	7	6					2	2	4			45	44	8
TOTAL	H	1.503	1.338	6	2	59	271	326	664	571	64	39			
	F	93	95			4	7	31	42	45	4	5			
	T	1.596	1.433	6	2	63	278	357	706	616	67	44			1.511

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE PARIS															
Blois	H	44	73	10			7	29	46	23	4		290	283	45
	F	3	8				1		1	7			37	12	4
Chartres	H	54	58				3	16	19	36	3		370	347	56
	F	4	8				2		2	6			37	34	7
Château-Thierry	H	89	84	14	13	36	10	8	81	3			52	89	89
	F	1	3				1	2	3				16	13	3
Corbeil	H	38	42				2	14	16	24	2		206	180	41
	F	5	1								1		21	21	4
Coulommiers	H	18	21			1	4	11	16	4	1		54	73	19
	F		2							2			6	5	2
Dieppe	H	40	32				1	17	18	13	1		220	200	35
	F	5	4					1	1	3			30	29	5
Dreux (*)	H	24													
	F	4													
Etampes	H	19	21				1	6	7	14			91	97	18
	F	2	1					1	1				7	6	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé-tuité	à temps										
Evreux	H	74	53				8	17	25	25	3		342	329	68
	F	9	4							4			35	37	4
Fontainebleau	H	28	30				1	13	14	10	5	1	167	148	26
	F	4											24	26	3
Le Havre	H	103	88	1			19	41	61	26	1		1.183	1.095	94
	F	12	4					4	4				127	123	11
Meaux	H	36	38				6	25	31	7			109	94	39
	F	4	2					1	1	1			12	12	2
Melun	H	49	42			1	2	17	20	19	3		194	207	49
	F	5	3					2	2	1			16	15	3
Montargis	H	19	23					6	6	15	2		116	89	21
	F	1	1							1			7	7	1
Orléans	H	66	49	4			5	11	20	22	7		325	320	63
	F	8	8					2	2	4	2		51	49	9
Pt-Audemer (°)	H	17													
	F	1													

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé-tuité	à temps										
Pontoise	H	111	102	1			7	14	22	76	3	1	412	367	107
	F	9	12					2	3	8	1		45	42	11
Provins	H	8	14				3	5	8	6			76	72	12
	F	2											9	9	1
Rambouillet	H	9	23				3	10	13	10			67	76	18
	F	1											3	4	1
Rouen	H	354	238	24	1	6	39	72	142	90	5	1	996	1.164	316
	F	33	39			4	6	23	30	8	1		99	147	32
Rouen (relégués)	H	47	26						26					31	30
Tours	H	95	109	17		1	6	37	61	41	7		459	427	86
	F	16	9				1	3	4	5			85	92	14
Versailles Arrêt	H	59	62				2	7	9	53			224	173	62
Versailles Correct.	H	64	60				6	34	40	16	4		382	417	64
	F	31	34		1		4	20	25	9			70	118	29

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total								
				à perpétuité	à temps											
Yvetot (*)	H	15														
	F	3														
TOTAL	H	1.480	1.288	97	14	45	135	410	701	533	51	3				
	F	163	143		1	1	16	61	79	59	5					
	T	1.643	1.431	97	15	46	151	471	780	592	56	3				1.473

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE RENNES

Alençon	H	34	51				2	15	17	31	3		280	239	42
	F	5	3					2	2	1			25	21	4
Angers	H	79	85				2	13	15	36	5	29	296	312	63
	F	13	18				3	7	10	8			65	61	14
Avranches	H	14	10					2	2	7	1		89	95	14
	F	5	2				1		1	1			11	14	3
Brest	H	47	33					16	16	15	2		531	534	46
	F	7	1					1	1				66	70	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Caen	H	139	113	2	1	6	11	34	54	49	8	2	604	614	128
	F	11	16			1	1	4	6	8		2	79	73	16
Cherbourg	H	17	24				1	9	10	13	1		183	163	23
	F	4	3				1	2	3				31	32	4
Coutances	H	25	13				3	1	4	8	1		93	89	17
	F	3	2					2	2				16	13	6
Dinan	H	13	17				2	7	9	4	4		87	71	10
	F	2											8	9	1
Fontevrault (Arrêt)	H		3							3			11	8	0
Laval	H	50	54			8	19	9	36	16	2		189	164	57
	F	5	5				1	3	4	1			29	30	5
Le Mans	H	80	66				1	21	22	42	2		435	391	71
	F	25	16			1		6	7	9			58	62	16
Lisieux	H	40	31			1	18	3	22	8	1		131	144	43
	F	3	2					1	1	1			17	19	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Lorient	H	28	35				1	14	15	17	2	1	211	170	25
	F	1	4					2	2	2			30	24	3
Nantes	H	213	154	2			3	58	63	80	11		618	830	164
	F	28	17				1	6	7	8	2		121	161	22
Quimper	H	46	48				2	33	35	12	1		256	209	40
	F	3	4				1	2	3	1			36	30	4
Rennes	H	145	159	2		2	40	39	83	69	5	2	503	575	178
	F	22	15				2	8	10	5			75	79	18
St-Brieuc	H	36	35		1			20	21	12	2		107	217	35
	F	5	5			1		2	3	2			29	37	6
St-Malo	H	22	19				1	11	12	5	2		138	141	23
	F	11	8			2	1	3	6	2			26	35	8
St-Nazaire	H	46	30				1	20	21	7	2		186	202	34
	F	4	6					4	4	1	1		30	28	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Saumur (*)	H	15													
	F	2													
Vannes	H	40	30	1			1	10	12	17	1		150	142	32
	F	3	2					2	2				22	23	4
Vitré (*)	H	12													
	F	1													
TOTAL	H	1.141	1.010	7	2	17	108	335	469	451	56	34			
	F	163	129			5	12	57	74	50	3	2			
T		1.304	1.139	7	2	22	120	392	543	501	59	36			1.189

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

Bar-le-Duc	H	11	4							1	3		71	79	9
	F	4											9	10	1
Belfort	H	16	9					2	2	5	1	1	119	105	17
	F	3	1							1			8	6	3
Briey	H	34	29					14	14	15			11	250	32
	F	3	2				1		1	1			3	24	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Charleville	H	62	36				1	8	9	24	2	1	312	295	35
	F	7	7					3	3	4			44	50	4
Colmar	H	79	74				8	38	46	27	1		352	362	69
	F	15	11				3	2	5	6			55	61	9
Epinal	H	36	24					8	8	15	1		182	173	27
	F	4	2					1	1	1			16	15	3
Metz arrêt	H	234	213	1		2	5	110	118	87	7	1	1.014	1113	186
	F	28	31			1	3	13	17	14			215	231	25
Metz Cambout	H	105	74			1	4	12	17	57			243	211	86
Mulhouse arrêt	H	98	90	2		1	4	27	34	52	1	3	705	644	
	F	6	7					3	3	4			64	59	5
Nancy	H	231	201	5		7	16	85	113	79	7	2	846	650	201
	F	24	15			1		6	7	8			130	108	21
Remiremont	H	24	51				1	38	39	10	2		194	162	30
	F	1	2					1	1	1			24	22	2
Rethel	H	63	57			2	49	5	56		1			45	49

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Saint-Mihiel	H	7	13					10	10	2	1		76	63	8
	F												15	15	1
Sarreguemines	H	61	58					26	26	35			352	283	58
	F	7	8					3	3	5			65	56	11
Saverne	H	27	22				4	14	18	3	1		120	122	22
	F	4	1					1	1				10	9	2
Strasbourg arrêt	H	112	72	1		2	10	12	25	47			460	259	87
Strasbourg Correction	H	54	68				6	45	51		3	14	141	317	74
	F	22	22			1	3	9	13	6	3		208	208	24
Thionville	H	23	19					4	4	15			588	460	27
	F	5	3					1	1	2			64	58	3
Toul	H	21	18	1				7	8	9	1		107	119	19
	F	1	2							2			22	22	1
Verdun	H	17	25					8	8	14	3		190	167	19
	F	1	3					2	2	1			26	22	1
TOTAL	H	1.312	1.160	10		15	108	473	606	497	35	22			
	F	135	117			3	10	45	58	56	3				
T		1.447	1.277	10		18	118	518	664	553	38	22			1.150

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE															
Albi	H	12	19	1			3	8	12	7			111	96	23
	F	2	4					2	2	2			42	40	3
Auch	H	16	8					2	2	5	1		49	55	13
	F	2	3					2	2	1			12	12	2
Aurillac	H	4	5							4	1		57	51	5
	F		1							1			2		0
Bayonne	H	23	27			1	2	9	12	15			192	173	29
	F	1	4				1	2	3	1			26	21	3
Béziers	H	40	44				4	9	13	30	1		198	171	41
	F	3	2				1	1	2				19	17	5
Brives	H	11	5	1				1	2	2		1	55	60	9
	F	3	2					1	1	1			12	13	1
Cahors	H	12	12				2	1	3	9			86	82	13
	F	4											16	19	2
Carcassonne	H	24	39			2	16	5	23	14	2		105	111	24
	F	3	9				1	5	6	3			16	11	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
Castres	H	21	16	1			5	2	8	8			54	66	21
	F	3	4							4			1	10	2
Foix	H	12	2				1		1	1			44	47	6
	F												9	8	1
Montauban	H	28	21	1		1	4	3	8	12		1	78	72	25
	F	7	5			1		1	2	2		1	12	13	4
Montpellier	H	76	58					9	9	43	2	4	416	410	62
	F	8	7				1		1	6			45	51	9
Narbonne (°)	H	11													
	F	3													
Pau	H	88	72	9	1	29	12	12	63	9			143	132	85
	F	30	12		1	6	4	1	12				21	42	21
Perpignan	H	60	42			1		25	26	16			339	314	50
	F	5	3							3			34	37	6
Rodez	H	20	25			1		10	11	13	1		167	147	32
	F	3	5				3	1	4	1			26	18	5
Saint-Flour	H	7	8					1	1	7			52	48	5
	F												1	1	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Tarbes	H	17	13		1	1		3	5	8		177	179	16
	F	4	4		1			1	2	2		33	32	3
Toulouse	H	197	226	10	4	17	44	62	137	83	6	554	575	215
	E	24	19			5	2	3	10	9		142	149	27
Tulle	H	20	23			1	9	4	14	6		59	66	20
	F											7	7	
TOTAL	H	702	662	23	6	53	102	166	350	292	14			
	F	105	84		2	12	13	20	47	36	1			
	T	807	749	23	8	65	115	186	397	328	14	7		804

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									EFFECTIF moyen		
	au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AUTRES QUE LES MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES OU QUE LES PRISONS PARISIENNES														
Bordeaux	H	953	722	27	8	23	112	206	376	327	19			
	F	100	83			8	9	32	49	31	3			
	T	1.053	805	27	8	31	121	238	425	358	22			892
Dijon	H	829	790	61	2	20	127	220	430	325	27	8		
	F	100	85			2	11	28	41	41	3			
	T	929	875	61	2	22	138	248	471	366	30	8		807
Lille	H	1.534	1.405	34	1	29	152	444	660	637	66	42		
	F	206	143		1	13	24	44	82	58	3			
	T	1.740	1.548	34	1	42	176	488	742	695	69	42		1.623
Lyon	H	1.264	1.114	119	2	22	115	291	549	527	31	7		
	F	94	86				12	16	28	55	3			
	T	1.358	1.200	119	2	22	127	307	577	582	34	7		1.245
Marseille	H	1.503	1.338	6	2	59	271	326	664	571	64	39		
	F	93	95			4	7	31	42	45	3	5		
	T	1.596	1.433	6	2	63	278	357	706	616	67	44		1.511

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers		
				à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total	
au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955		à perpé- tuité	à temps									
Paris	H	1.480	1.288	97	14	45	135	410	701	533	51	3	1.473
	F	163	143		1	1	16	61	79	59	5		
Rennes	T	1.643	1.431	97	15	46	151	471	780	592	56	3	1.189
	H	1.141	1.010	7	2	17	108	335	469	451	56	34	
Strasbourg	F	163	129			5	12	57	74	50	3	2	1.150
	T	1.304	1.139	7	2	22	120	392	543	501	59	36	
Toulouse	H	1.312	1.160	10		15	108	473	606	497	35	22	804
	F	135	117			3	10	45	58	56	3		
TOTAL	T	1.447	1.277	10		18	118	518	664	553	38	22	10.697
	H	702	662	23	6	53	102	166	350	292	14	6	
	F	105	84		2	12	13	20	47	36		1	
	T	807	746	23	8	65	115	186	397	328	14	7	
	H	10.718	9.489	384	37	283	1.230	2.871	4.805	4.160	363	161	
	F	1.159	965		4	48	114	334	500	431	26	8	
	T	11.877	10.454	384	41	331	1.344	3.205	5.305	4.591	389	169	

CATEGORIES d'établissements		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1955									EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers		
				à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total	
au 1 ^{er} janv. 1954	au 1 ^{er} janv. 1955		à perpé- tuité	à temps									
RECAPITULATION GENERALE													
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	H	6.781	5.875	1.222	265	2.302	1.657	348	5.794	61	20	6.700	
	F	359	301		28	155	115	3	301				
Prisons Parisiennes	T	7.140	6.176	1.222	293	2.457	1.772	351	6.095	61	20	3.509	
	H	3.207	3.077	29	30	83	327	468	937	2.082	33		25
Autres Etablissements	F	438	379			2	24	106	132	233	8	6	10.697
	T	3.645	3.456	29	30	85	351	574	1.069	2.315	41	31	
TOTAL	H	10.718	9.489	384	37	283	1.230	2.871	4.805	4.160	363	161	
	F	1.159	965		4	48	114	334	500	431	26	8	
	T	11.877	10.454	384	41	331	1.344	3.205	5.305	4.591	389	169	
	H	20.706	18.441	1.635	332	2.668	3.214	3.687	11.536	6.303	416	186	
	F	1.956	1.645		32	205	253	443	933	664	34	14	20.906
	T	22.662	20.086	1.635	364	2.873	3.467	4.130	12.469	6.967	450	200	

III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1954	22.662
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
en provenance de l'état libre	67.087
en provenance des établissements pénitentiaires d'Algérie ou de Guyane	14
par suite d'extradition	22
TOTAL	67.123
Nombre de détenus sortis dans l'année :	
après élargissement régulier	68.778
par évasion	171
à destination des établissements pénitentiaires d'Algérie par suite d'extradition	529
décédés	143
décédés	78
TOTAL	69.699

Nombre de détenus présents au 1^{er} janvier 1955. 20.086

Transfèrements effectués

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée	764	7.171
par route	783	1.636
TOTAL	1.547	8.807

981 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

IV. — TRAVAIL PENAL

Effectifs de la main-d'œuvre

Nombre de journées de travail	3.577.988
Effectif moyen des détenus occupés	11.926
Proportion des détenus au travail (1)	57 %

Répartition des emplois (2)

Service général et divers	5.274	soit 43,7 %
Travaux de bâtiment pour l'Administration	437	— 3,6 %
Ateliers de la régie industrielle	665	— 5,5 %
Travail concédé intérieur	5.160	— 42,8 %
Travail à l'extérieur { en régie	89	— 0,7 %
concédé	441	— 3,7 %

Produit du travail

Montant total des feuilles de paie	785.808.714 fr
Part revenant au Trésor	347.118.812 fr soit 44 %
Part allouée aux détenus	448.689.902 fr — 56 %
Moyenne mensuelle de la part de chaque détenu employé sur le produit de son travail	3.135 fr

Accidents du travail

Mortels	2
Ayant entraîné une incapacité permanente	35

(1) Il importe de remarquer que les détenus appartenant à certaines catégories, et notamment les prévenus, ne sont pas astreints au travail et n'en reçoivent que sur leur demande.

(2) La répartition a été calculée au 1^{er} janvier 1955 et sur la base des journées de travail effectuées.

1. — MAISONS CENTRALES ET

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPAR	
						Service général et divers	
M. Cle de Caen	94.904	260	72.007	240	92 %	65	
C. P. de Casabianda	38.559	105	30.870	102	98 —	30	
M. Cle de Clairvaux	121.875	334	88.421	295	88 —	153	
C. P. de Cormeilles	109.177	299	54.329	181	60 —	100	
M. Cle de Doullens	26.921	73	19.933	66	90 —	45	
C. P. d'Ecrouves	72.808	199	27.742	92	46 —	76	
M. Cle d'Ensisheim	89.161	243	66.841	223	91 —	55	
M. Cle d'Eysses	138.439	379	85.634	285	75 —	152	
M. Cle de Fontevrault	174.391	478	140.664	469	98 —	152	
M. Cle d'Haguenau	93.582	256	62.124	207	80 —	60	
Sanat. P. de Liancourt	90.783	248	41.872	139	56 —	114	
M. Cle de Loos	84.777	232	61.444	204	88 —	75	
C. P. de Mauzac	163.200	447	106.976	357	79 —	191	
M. Cle de Melun	176.235	483	129.005	430	89 —	112	
M. Cle de Mulhouse	111.328	304	54.741	182	59 —	89	
C. P. Ney	121.370	333	81.532	272	81 —	85	
M. Cle de Nîmes	177.522	486	115.309	384	79 —	109	
C. P. d'Ermingen	63.524	174	22.319	74	42 —	90	
M. Cle de Poissy	206.888	567	148.593	495	87 —	114	
M. Cle de Riom	94.290	258	68.443	228	88 —	54	
C. P. de Saint-Martin-de-Ré	177.090	485	132.264	441	90 —	122	
Asile Saint-Sulpice	18.705	51	14.805	49	96 —	14	
	2.445.529	6.700	1.625.868	5.419	81 —	2.030	

CENTRES PENITENTIAIRES

DISTRIBUTION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1955					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
Travaux de bâtiment pour l'Admini.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.
			en régie	concédé					
6		131		5	20.572.388	11.134.209	9.438.179		
22			47		9.630.146	5.050.965	4.579.181		2
12	142				16.297.016	8.399.437	7.897.579		
		90			13.979.146	5.807.474	8.171.672		
					1.188.040	501.051	684.989		
					2.908.615	1.298.203	1.608.412		
	14	107		26	26.530.695	14.312.782	12.217.913		
		42		29	16.462.191	8.681.715	7.780.476		
	157	115	37	16	22.402.358	10.181.119	12.221.239		
	15	112			9.366.223	4.737.955	4.628.268		
		15			5.981.585	2.525.612	3.455.973		
70		23		18	21.571.651	9.713.289	11.858.362		
	8	187		1	24.803.498	6.720.813	17.882.685		
	218	72			39.020.876	19.718.846	19.301.830		4
		95		53	31.989.430	19.312.900	12.677.130	1	
24	27	83			22.912.720	9.734.565	13.178.155		7
16	83	240			44.691.571	19.185.588	25.505.983		
			1		2.780.009	1.089.199	1.640.810		2
		276		20	48.773.648	21.646.047	27.127.601		2
	1	35			22.584.479	11.410.271	11.174.208		
80		243			34.988.250	8.521.870	26.466.380		
		34		23	4.049.878	962.370	3.087.508		
230	665	1.900	85	191	443.230.213	200.565.680	242.664.533	1	17

2. — PRISONS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	REPAR
						Service général et divers
Fresnes	590.947	1.619	184.609	615	38 %	576
La Roquette	119.578	328	78.892	263	80 —	78
La Santé	570.400	1.563	197.887	660	42 —	281
	1.280.925	3.509	461.388	1.538	43 %	935

3. — MAISONS

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	REPAR
						Service général et divers
Bordeaux	325.766	892	133.070	443	49 %	167
Dijon	294.906	807	136.844	456	56 —	148
Lille	592.519	1.623	213.213	711	44 —	340
Lyon	454.530	1.245	206.532	688	55 —	330
Marseille	551.631	1.511	161.200	537	35 —	369
Paris	537.703	1.473	261.640	872	59 —	333
Rennes	434.250	1.189	169.915	566	47 —	218
Strasbourg	419.933	1.150	109.172	364	32 —	210
Toulouse	293.603	804	99.146	330	41 —	225
	3.904.841	10.697	1.490.732	4.969	46 %	2.309

PARISIENNES

TITON DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1955					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.
			en régie	concédé					
		214			28.613.641	11.962.935	16.650.706	1	1
		187			10.490.716	3.658.207	6.832.509		1
80		298			26.248.280	9.619.790	16.428.500		1
80		699			65.352.647	25.440.982	39.911.715	1	3

D'ARRET

TITON DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1955					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.
			en régie	concédé					
14		228			18.249.613	6.874.385	11.375.228		1
		266		58	29.895.790	13.860.224	16.035.566		6
		327		48	44.051.740	20.721.268	23.330.472		
37		335		28	50.118.292	19.258.546	30.859.746		
7		142		52	34.744.453	13.801.064	21.443.389		
31		566		31	55.051.796	22.596.356	32.455.440		5
38		423		1	20.737.577	9.242.071	11.495.506		1
		177	4	25	18.698.991	8.770.322	9.928.669		2
		97		7	15.677.602	6.487.964	9.189.638		
127		2.561	4	250	287.225.854	121.112.200	166.113.654		15

TRAVAIL PENAL EN 1954 — RECAPITULATION

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF MOYEN	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES EMPLOIS AU 1 ^{er} JANVIER 1955		PRODUIT DU TRAVAIL			Accidents du travail				
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur en règle	concedé	Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus	Mortels
Prisons de Paris.	1.280.925	3.509	461.388	1.538	43 %	985	80	699	699	250	250	39.911.715	25.440.932	1	3
Maisons d'Arrêt.	3.904.841	10.697	1.490.732	4.969	46	2.309	127	2.561	4	250	250	166.118.664	121.172.200		15
Etablissements de longues peines	2.445.529	6.700	1.625.868	5.419	81	2.030	230	1.900	85	191	191	242.684.538	200.565.680	1	17
	7.631.295	20.906	3.577.988	11.926	57 %	5.274	437	5.160	89	441	441	448.688.902	347.118.812	2	35

V. — PECULE DES DETENUS

Avoirs au compte de la prison

	au 1 ^{er} janvier 1954	au 1 ^{er} janvier 1955
1 ^o pour l'ensemble des détenus :		
au pécule disponible . . .	110.954.472 fr	113.494.352 fr
au pécule de réserve . . .	38.270.634 fr	33.820.197 fr
à ces deux pécules . . .	149.225.106 fr	147.314.549 fr
2 ^o en moyenne par détenu :		
aux deux pécules . . .	6.584 fr	7.334 fr
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve	2.743 fr	2.711 fr

Montant des sommes qui, dans l'année, ont été prélevées sur les comptes de pécule

	en 1953	en 1954
1 ^o pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor	90.653.610 fr	100.636.668 fr
2 ^o pour les dépenses effectuées en détention	717.697.003 fr	693.533.977 fr
3 ^o pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison	225.663.294 fr	235.581.234 fr

Moyenne des sommes

dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu	82 fr	98 fr
remises à chaque libéré à sa sortie	3.000 fr	3.424 fr

ANNEXES

ANNEXE I

LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

par Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

(Reproduction autorisée d'un article paru dans le n° 6,
juillet 1954, de la *Revue Internationale de Politique Criminelle*
éditée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)

LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE EN FRANCE ⁽¹⁾

LE problème du travail dans les prisons est posé depuis que les pénalités anciennes ont été abandonnées et que la peine privative de liberté est devenue la sanction pénale par excellence des temps modernes. De même que bien d'autres problèmes pénitentiaires, il n'a jamais et nulle part reçu une solution entière-

ment satisfaisante. On le voit revenir régulièrement dans les discussions des réunions internationales. Dix congrès sur les douze organisés de 1872 à 1950 par l'ancienne *Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire* l'avaient inscrit à leur ordre du jour ² pour en étudier les différents aspects, et il doit

¹ Pierre Cannat, *La réforme pénitentiaire* (10^e leçon « Le rôle du travail pénal »), Paris, Sirey, 1949, pp. 161-170.

Marcel Gilquin, « Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ? », Rapport préparatoire au Congrès de La Haye, *Actes du Congrès*, vol. IV, pp. 455-469.

Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950, pp. 275-307.

Charles Germain, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, Imprimerie administrative de Melun, 1952, pp. 12-65.

² I^{er} Congrès, Londres, juillet 1872, question 15. *Transactions of the Congress*, Longmans, Green and Co. London; 1872, pp. 427 à 431. — Negley K. Teeters; *Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congress*, Temple University Book Store, Philadelphia, 1949, p. 34.

III^e Congrès, Rome, novembre 1885, Section II, questions 6, 7 et 8; renvoyées au Congrès suivant. *Actes du Congrès*, vol. I, p. 751. — Teeters, p. 59.

IV^e Congrès, Saint-Petersbourg, juin 1890. Section II, questions 1, 2, 3 et 8.

Actes du Congrès, vol. I, pp. 801 à 808. — Teeters, *op. cit.*, pp. 72 à 77.

V^e Congrès, Paris, juillet 1895. Section II, questions 3, 4 et 9.

Actes du Congrès, Assemblées générales, pp. 259 à 261. Teeters, pp. 90 à 92.

VII^e Congrès, Budapest, septembre 1905, Section II, questions 2, 3 et 5.

Actes du Congrès, vol. I, pp. 449 à 452. — Teeters, pp. 121 à 123.

VIII^e Congrès, Washington, octobre 1910, Section II, question 3.

Actes du Congrès, vol. I, p. 437. — Teeters p. 146.

IX^e Congrès, Londres, août 1925, Section II, question 4.

Actes du Congrès, vol. I b, p. 54. — Teeters, p. 161.

X^e Congrès, Prague, août 1930, Section II, question 1.

Actes du Congrès, vol. I b, p. 47. — Teeters, p. 170.

XI^e Congrès, Berlin, août 1935, Section II, question 2.

Actes du Congrès, vol. I b, p. 49. — Teeters, p. 185.

XII^e Congrès, La Haye, août 1950. Section II, question 3.

Actes du Congrès, vol. I, p. 629.

figurer au programme du congrès que les Nations Unies se proposent de convoquer pour 1955. Dès à présent, une sous-commission a été constituée par le Groupe Régional Consultatif Européen qui examinera la question lors de sa deuxième réunion à Genève en août et septembre 1954.

Il y a lieu de signaler d'autre part que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté en décembre 1952 lors de la première réunion du Groupe³ susvisé contient un certain nombre de recommandations relatives au travail des détenus (règles 73 à 78, règle 90).



Les citations que nous donnerons des diverses résolutions adoptées au cours des 80 dernières années font apparaître la permanence des questions soulevées par le travail pénal, et qui concernent :

³ Nations Unies, *Conférence du Groupe Régional Consultatif Européen* dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, Genève, 8-16 décembre 1952. *Compte-rendu analytique* publié par le Secrétariat des Nations Unies du 22 janvier au 6 février 1953 sous les symboles ST/SOA/SD/GEN/SR 1/1 à 1/15 et *Rapport du Secrétariat ST/SOA/SD/GEN/1* du 23 février 1953, ce dernier publié par l'Imprimerie administrative de Melun en avril 1953.

⁴ Il est intéressant de relever les observations présentées au cours d'une séance de la Société Générale des Prisons en 1901 par Simon Van Der Aa lequel a soutenu « que l'emprisonnement, au début, ne visait pas à la privation de la liberté, ou, pour mieux dire, que la privation de la liberté n'était que le rôle accessoire, le travail, l'adstriction au travail imposé étant le vrai but de la peine ». (*Revue pénitentiaire, Bulletin de la Société Générale des Prisons*, année 1901). Le professeur hollandais s'est appuyé sur les raisons qui avaient amené en

- 1° le caractère obligatoire et la fonction du travail dans les prisons ;
- 2° la rémunération du travail pénal ;
- 3° les prestations de sécurité sociale ;
- 4° l'orientation professionnelle et l'apprentissage ;
- 5° la concurrence faite au travail libre ;
- 6° les conditions matérielles d'exécution du travail pénal ;
- 7° l'importance respective du travail concédé et du travail en régie ;
- 8° la place du travail pénal dans la politique pénitentiaire.

I. — LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET LA FONCTION DU TRAVAIL PÉNAL

Pour les rédacteurs du Code pénal de 1810 et dans la conception des partisans du caractère rétributif de la peine, le travail des prisons fait partie intégrante de la sanction⁴ et a le caractère d'un

1596 et 1597 la création des célèbres *rasp-huis* et *spinhuis* d'Amsterdam, sur l'appellation même de ces maisons désignées par le nom des travaux qui s'y faisaient, sur le régime de ces établissements et sur l'opinion que l'on s'en faisait dans le monde, pour soutenir que l'idée directrice de ces *tuchthuizen* était bien le travail, la privation de liberté n'étant que le moyen pour arriver à ce but. Par la suite, cette conception de la peine se serait modifiée, le travail passant à l'arrière-plan pour céder la première place à la privation de liberté.

Sur l'influence que les maisons de travail hollandaises ont exercé dans les pays étrangers, voir :

Simon Van Der Aa « The early history of prison reform in Holland », conférence prononcée au VIII^e Congrès pénitentiaire international de Washington, *Actes du Congrès*, vol. I, pp. 479-495.

Thorsten Sellin, *Pioneering in penology*. Philadelphia. University of Pennsylvania Press, 1944 (125 pages).

châtiment dont l'intensité est variable selon la gravité de la condamnation. Le code dispose :

- article 15, que « les hommes condamnés aux *travaux forcés* seront employés aux travaux les plus pénibles⁵ » ;
- article 21, que le délinquant « condamné à la peine de la *réclusion* sera employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit » ;
- article 40, que le condamné à l'*emprisonnement correctionnel* sera employé, « selon son choix », à l'un des travaux établis dans la prison.

Les textes ne laissent par conséquent aucun doute ; le travail est une obligation inhérente aux peines privatives de liberté de droit commun⁶.

En revanche, ne sont pas légalement astreints au travail ;

1° les délinquants en instance de jugement ; le fait que de nombreux prévenus se portent volontaires au travail ne change rien au principe ;

2° ceux condamnés à une peine politique privative de liberté (déportation dans une enceinte fortifiée, détention) ;

3° ceux qui, bien que condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ont été admis à bénéficier du « régime politique » qu'en vertu d'une tradition

⁵ Le décret du 17 juin 1938 qui a mis fin au régime de la transportation des forçats n'a pas reproduit la mention relative au caractère pénible des travaux mais a maintenu l'obligation au travail.

⁶ Il en va de même, dans tous les cas, pour

libérale le Gouvernement a la faculté d'accorder à ceux que l'ardeur de la passion politique a seuls poussés jusqu'à la violation de la loi.

Les spécialistes des questions pénitentiaires ont cessé depuis longtemps d'attribuer au travail pénal un caractère afflictif. Mais les idées anciennes sont toujours enracinées chez le profane. Ainsi, c'est parce qu'ils considéraient le travail pénitentiaire comme une flétrissure à laquelle ils désiraient se soustraire, que l'on a vu au cours des dix dernières années des condamnés pour atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat réclamer le « régime politique » et protester contre le régime de droit commun que l'Administration pénitentiaire devait leur appliquer conformément à la législation en vigueur⁷. Et comment expliquer les réticences rencontrées dans un passé très récent auprès d'une haute assemblée administrative qui hésitait à laisser figurer dans un texte nouveau la mention du travail pénal, de crainte d'y voir un rappel de la servitude de certains camps de concentration ? Ces exemples montrent combien est ancrée dans l'esprit l'idée que le travail des prisons s'identifie plus ou moins avec celui imposé jadis aux captifs, aux esclaves, aux galériens. On peut dire qu'une fraction assez importante de l'opinion publique verrait sans inconvénient imposer aux condamnés des tâches

la relégation (art. 2 de la loi du 6 juillet 1942) depuis que la transportation a également été supprimée pour les délinquants d'habitude frappés par cette mesure.

⁷ Charles Germain, *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, pp. 124-128.

pénibles, rebutantes, dépourvues de tout attrait et de tout intérêt, de façon à maintenir au travail pénal un caractère répressif. Et il est trop évident que de très nombreux Français seraient prêts encore aujourd'hui à souscrire à la phrase lapidaire par laquelle deux auteurs américains ont résumé l'opinion de l'homme de la rue dans leur pays : « if prison labor is a curse, the prisoner should work ; if it is a blessing, he should be kept in idleness. In any event, he should be punished⁸ ».

Comme toute autre communauté, la communauté pénitentiaire a besoin de sa discipline. Il est à peine besoin de souligner l'utilité du travail pénal quant à l'atmosphère des établissements. L'oisiveté est pratiquement incompatible avec le maintien de l'ordre dans les prisons. Volontaire, elle est déjà un germe d'indiscipline. Forcée, elle peut conduire à des troubles très graves. « Le chômage, a-t-on pu dire, est la préface de la révolte » (Herbette). La France en a fait l'expérience lorsqu'il y a plus d'un siècle, le gouvernement avait supprimé le travail pénal pour mettre fin à la prétendue concurrence qu'il faisait au travail du dehors. D'après un rapport officiel⁹, les émeutes qui ont éclaté en 1952 dans le Nouveau-Monde sont dues en partie à une législation protectrice à

⁸ Barnes and Teeters, *New horizons in criminology*, New-York, 2^e éd., p. 718.

⁹ *Prison riots and disturbances - Statement prepared by the Committee on riots*, American Prison Association, New-York, mai 1953.

l'excès des intérêts du travail libre et au chômage qui en est résulté chez les détenus. Ne serait-ce qu'au point de vue disciplinaire, les responsables pénitentiaires ont donc raison de considérer le travail comme une nécessité impérieuse.

Mais à côté de cet aspect préventif et en quelque sorte négatif, il y a un aspect constructif et positif dont l'importance est encore plus considérable aux yeux des pénologues. Si l'on admet en effet, comme la Commission française des réformes pénitentiaires l'a rappelé à son tour en 1945, que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social » des personnes condamnées, on est obligé de recourir aux méthodes de traitement les plus appropriées pour « créer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettraient, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de se subvenir à elles-mêmes¹⁰ ». La seule façon éprouvée de subvenir honnêtement à ses besoins étant le travail, il en résulte que la règle première de tout traitement pénitentiaire¹¹ consiste à entretenir ou le cas échéant à éveiller chez les détenus le goût du travail et à les mettre en mesure d'exercer à leur sortie un métier utile. Le goût du travail ne pouvant venir que de sa pratique, on en arrive de nouveau à la conclusion que le travail pénal est obligatoire.

¹⁰ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (règle 48 a).

¹¹ *Congrès de La Haye* : « Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants ».

C'est bien en ce sens que s'est prononcée en 1945 la Commission des réformes pénitentiaires. « Tout condamné de droit commun est astreint au travail¹² », a-t-elle inscrit dans ses recommandations. Mais cette formule ne traduit pas complètement la pensée de la Commission laquelle a considéré que si l'obligation existait bien à la charge du condamné, elle existait aussi à la charge de l'Administration. En d'autres termes, elle a estimé que l'Administration avait l'obligation morale de procurer du travail au détenu. C'est donc à la fois le devoir et le droit des condamnés au travail qu'elle a voulu consacrer et c'est la raison pour laquelle elle a ajouté dans sa recommandation qu'« aucun ne peut être contraint à rester inoccupé¹³ ». Quant aux prévenus sur lesquels ne pèse aucune obligation, ils ont la faculté de demander du travail et en ce cas, l'Administration

¹² *Congrès de Paris* (Section II, question 3) : « Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines comportant privation de liberté ».

Congrès de La Haye : « Tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler ».

Ensemble de règles minima (règle 73 a) : « Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail ».

¹³ Le projet qui était soumis à la Commission disposait que « sauf mesure disciplinaire, aucun prisonnier ne peut être contraint à rester inoccupé ». C'était reconnaître que pour le détenu le travail, loin de constituer une servitude, était au contraire une faveur dont on pouvait par conséquent le priver à titre de sanction. La Commission est allée plus loin en décidant que le travail était un droit dont on ne pouvait pas dépouiller le détenu, même pour sanctionner un manquement grave à la

considère qu'il est de son devoir de leur en procurer¹⁴.

Les statistiques de l'année 1953 montrent que sur un effectif moyen de 24.000 détenus, il y avait environ 12.900 détenus occupés. A la date du 1^{er} janvier 1954, sur un effectif total de 22.662 détenus, dont 13.948 condamnés, il y avait environ 12.800 détenus occupés.

II. — LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL PÉNAL

Le travail pénal ayant légalement le caractère d'une obligation, il s'ensuit qu'il ne peut pas faire l'objet d'une convention entre l'Administration et le détenu. En l'absence d'un contrat de travail, le prisonnier n'est donc pas recevable en droit à exiger une rétribution

discipline. Le point de savoir s'il ne convenait pas d'ériger la privation de travail en sanction disciplinaire a été soulevé à une occasion plus récente par le Gouvernement brésilien, lorsque celui-ci a été appelé à présenter ses observations sur le projet d'*Ensemble de règles minima* (Voir Nations Unies, Document ST/SOA/SD/L.1/Add.1 du 17 octobre 1952, p. 28 du texte anglais). La Conférence de Genève de décembre 1952 a tranché par la négative cette question qui illustre en tout cas l'évolution des idées en ce qui concerne le caractère du travail pénal.

¹⁴ *Congrès de Budapest* (Section II, question 2) : « Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail même dans le cas où ils ont antérieurement subi une condamnation à une peine privative de liberté ».

Ensemble de règles minima (règle 90) : « La possibilité doit être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé ».

en contrepartie de son labeur, et si l'Administration estime néanmoins opportun de lui allouer une rémunération, celle-ci n'a pas le caractère juridique d'un salaire¹⁵.

Quoi qu'il en soit, le principe de la rémunération, aujourd'hui unanimement reconnu¹⁶, est consacré chez nous par de nombreux textes réglementaires.

Un point qui peut prêter à controverse est celui de savoir si le montant de la rétribution doit être apprécié, soit en fonction de la gravité de la condamnation ou de la conduite en détention, soit au contraire selon la qualité et la quantité de travail fourni¹⁷. C'est le second critère qui l'a emporté, pour plusieurs raisons dont la première est de maintenir au travail pénal la signification et la valeur sociales attribuées au travail libre.

Quant au taux de la rémunération, il y aurait sans doute des avantages à pouvoir le fixer à des chiffres compa-

rables aux salaires de la main-d'œuvre libre, et il y a des cas où effectivement ce résultat est atteint. Mais l'opinion publique n'est certainement pas mûre pour la généralisation de pareil système dont l'adoption devrait d'ailleurs s'accompagner d'une modification des règles actuelles de répartition de la rémunération.

Le montant de cette rémunération n'est pas acquis intégralement au détenu, et ce dernier n'a pas non plus la libre disposition de la part qui lui est attribuée.

Sur le premier point

Le travailleur de la vie libre est obligé de prélever sur son salaire les frais que lui occasionnent le logement, l'habillement, la nourriture, les soins médicaux. Du point de vue social, on ne peut donc pas critiquer que l'Etat retienne à son profit, sur le produit du travail pénal,

l'Etat retienne à son profit, sur le produit du travail pénal,

l'Etat retienne à son profit, sur le produit du travail pénal,

l'Etat retienne à son profit, sur le produit du travail pénal,

l'Etat retienne à son profit, sur le produit du travail pénal,

une quote-part destinée à le couvrir, ne serait-ce que dans une faible mesure, des prestations de l'Administration pénitentiaire envers le détenu. La solution du « prix de pension » n'étant pas un moyen praticable, on s'est arrêté, en France, à la formule d'un pourcentage dont le principe n'est pas mauvais mais qui présente pourtant l'inconvénient d'être variable selon la situation juridique du détenu. La part de l'Etat sur le produit du travail pénal est fixée :

- à 6/10^e pour les détenus qui exécutent une peine criminelle (travaux forcés ou réclusion) ;
- à 5/10^e pour les détenus qui subissent la peine de l'emprisonnement correctionnel ;
- à 3/10^e pour les détenus qui, après expiration de leur peine principale, sont soumis à l'internement de sûreté que constitue la relégation ;

¹⁵ Congrès de Saint-Petersbourg (Section II, question 3) : « Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier ».

« La part du pécule mis en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions au fur et à mesure de ses besoins ».

Congrès de Londres : « Il est désirable que le pécule (augmenté ou non par une prime pour le bon travail) soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes après qu'il a été pourvu aux besoins de la femme et des enfants du prisonnier d'une façon convenable et raisonnable.

« Le libéré ne pourrait avoir le droit de

— à 3/10^e pour les délinquants incarcérés dans l'attente du jugement.

Au cours de l'année 1953, sur un montant global des feuilles de paye s'élevant à 789 millions :

- la part de l'Etat a été de 345 millions ;
- la part des détenus a été de 444 millions.

Pendant la même année, les dépenses budgétaires de l'Administration pénitentiaire se sont élevées aux chiffres suivants :

chapitres de personnel : 4.444 millions
chapitres de matériel : 3.315 millions
Total : 7.759 millions

Sur le deuxième point

La part de l'Etat une fois défalquée, le produit du travail pénal est réparti comme suit à l'égard des condamnés¹⁸ :

1^o Un premier quart va au « pécule de garantie des droits du Trésor », affecté

disposer de son pécule. Celui-ci doit être considéré comme confié à des fidéicommissaires, qui veilleront à sa bonne utilisation ».

Congrès de Prague : Le Congrès a considéré qu'« une portion convenable » de la rétribution du détenu devait être mise à la disposition des personnes dépendant de lui pour leur entretien ».

Congrès de La Haye : « Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction ».

Ensemble de règles minima (règle 78 b) : « Le règlement doit permettre aux détenus de dépenser au moins une partie de ce qu'ils ont gagné pour acheter, pendant la durée de leur peine, des objets autorisés à leur usage personnel, et d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille ».

¹⁵ J.-B. Herzog, Rapport préparatoire au Congrès de La Haye, Actes du Congrès, vol. IV, pp. 476 et ss.

¹⁶ Congrès de Paris (Section II, question 4) : « I. — Le détenu n'a pas droit au salaire. II. — Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu ».

Congrès de Londres : « Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire pour son travail, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle ».

Congrès de Prague : Le Congrès a formulé une recommandation en faveur de la rétribution du travail pénal.

Congrès de La Haye : « Les détenus doivent recevoir une rémunération ».

Ensemble de règles minima (règle 78 a) : « Le travail doit être rémunéré afin de stimuler l'acti-

au paiement des amendes, des frais de justice, des réparations, restitutions, etc. prononcées au profit de l'Etat. Lorsque ces droits sont réglés, le quart revenant au pécule de garantie est placé au « pécule disponible ».

2° Un autre quart est versé au « pécule de réserve », constitué en vue d'être remis au délinquant au moment de sa libération, afin de lui permettre d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de retrouver du travail. Ce pécule étant reconnu insaisissable pour le paiement des condamnations pécuniaires, il a été nécessaire de lui assigner un plafond, actuellement fixé à 5000 fr. Pareille limitation répond d'ailleurs aux vœux des détenus lesquels ne désirent pas voir immobiliser au delà de ce chiffre les gains dont ils estiment pouvoir faire dans l'immédiat une utilisation plus judicieuse pour leurs besoins propres ou ceux de leur famille. Lorsque le plafond de 5000 fr est atteint, le quart provenant des nouveaux gains passe au « pécule disponible ».

3° Enfin, le reste — c'est-à-dire la moitié — va au « pécule disponible » dont nous venons de voir qu'il était susceptible de recevoir l'intégralité de la part attribuée au détenu dès lors que le Trésor a été indemnisé et que le plafond du pécule de réserve est atteint¹⁹. Ainsi que son nom l'indique, le « pécule

¹⁹ André Perdriau, *Administration et compatibilité du pécule des détenus*, Imprimerie administrative de Melun, 1951.

²⁰ *Congrès de Budapest* : (Section II, question 3) :

« 1° En cas d'accidents survenus dans le tra-

vail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération ;

- dans la limite des règlements, améliorer sa condition matérielle ;
- envoyer des secours à sa famille ;
- indemniser la victime de son infraction ;
- se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne et de façon générale se constituer, abstraction faite du pécule de réserve, un petit capital qui lui sera d'un grand secours pour reprendre un bon départ dans la vie à sa libération.

Il y a lieu de signaler à propos du pécule une disposition intéressante du règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952 en vertu de laquelle, lorsqu'un condamné est admis au bénéfice de la libération conditionnelle, le délinquant peut être obligé à remettre tout ou partie de son pécule au comité d'assistance post-pénale, à charge par celui-ci de le lui restituer par fractions. C'est le seul cas dans lequel l'Administration pénitentiaire peut de façon autoritaire tirer parti de la rémunération du travail pénal pour aider à la réadaptation sociale du détenu à sa sortie de prison.

III. — LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE²⁰

Il n'existe pas, dans la législation française, de dispositions étendant aux

vail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération ;

« 2° Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra

détenus l'ensemble du régime général de la Sécurité sociale, dont le principe a été défini dans les termes suivants par une ordonnance du 4 octobre 1945 : « Il est institué une organisation de la Sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ».

Mais si le régime de la Sécurité sociale n'a pas été déclaré automatiquement applicable aux détenus, cependant son institution a permis de répondre immédiatement aux nécessités les plus urgentes.

a) *Accidents du travail*

En matière d'accidents du travail, sous le régime antérieur à 1946, la jurisprudence s'était fixée en ce sens que faute d'un contrat de louage de services entre, d'une part, l'Administration pénitentiaire ou le concession-

régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus ;

« 3° Le droit à l'indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde ;

« L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident ;

« 4° Des dispositions analogues — mais à modifier dans un sens plus large et plus libéral — sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme. »

Congrès de La Haye : « Les détenus doivent bénéficier des réparations pour accidents du

naire de main-d'œuvre pénale et, d'autre part, le détenu, celui-ci n'avait droit à aucune indemnité au cas d'accident, à moins de prouver la faute de l'employeur.

Mais la nouvelle loi du 30 octobre 1946 qui se rattache, comme toute la législation de Sécurité sociale, à une notion de risque social, a dans son article 3, formellement étendu aux détenus le bénéfice de ses dispositions, et le décret du 10 décembre 1949 pris pour l'application aux prisonniers de la loi susvisée, consacre le droit du détenu aux mêmes prestations et aux mêmes indemnités que celles accordées aux autres victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sous réserve de quelques restrictions motivées par l'exécution de la peine et qui, par suite, cesseront avec la privation de liberté elle-même. Ainsi, à titre d'exemple, le droit à l'indemnité journalière jusqu'à la date de consolidation de la blessure ou de la guérison est suspendu pendant la détention. On peut

travail et maladies professionnelles selon les lois de leur pays. La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays, doit être également prise en considération ».

Ensemble de règles minima : « Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec l'emprisonnement, ... le bénéfice des droits de la Sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus » (règle 11).

« Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres » (règle 76 b).

ici juger de l'importance de cette réforme qui aboutit à supprimer, à compter de la libération, toute différence entre la situation juridique d'un détenu et celle d'un salarié libre, victimes d'un accident du travail. Le montant de la rente est calculé comme pour les ouvriers du dehors, à raison d'un pourcentage de la rémunération. Mais l'application de la notion du salaire minimum garanti permet aux détenus n'ayant que des gains minimes d'obtenir néanmoins une rente raisonnable en cas d'accident entraînant une incapacité permanente.

b) *Prestations familiales*

La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit que « toute personne française ou étrangère, résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ses enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi ».

A raison de la généralité des termes employés par ce texte, une disposition législative ou réglementaire spéciale en faveur des familles des détenus n'a pas paru nécessaire. Et, sur avis conforme du Conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, une circulaire du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 8 juin 1949 a prescrit le versement, aux familles des détenus, des prestations familiales.

²¹ Marcel Gilquin, *op. cit.* pp. 462 à 464.

c) *Autres régimes de Sécurité sociale*

Aucune disposition législative n'est intervenue jusqu'ici pour étendre aux détenus le bénéfice des autres régimes de Sécurité sociale (assurance maladie et longue maladie, assurance invalidité, assurance vieillesse, assurance décès). L'extension du régime général à l'ensemble des détenus soulève d'ailleurs des difficultés nombreuses parmi lesquelles se place le niveau moyen de la rémunération des détenus, souvent trop faible pour permettre le prélèvement de cotisations élevées²¹. Toutefois, on pourrait admettre que le versement de cotisations soit possible individuellement pour de courtes peines d'emprisonnement, lorsque la rémunération du détenu est suffisamment élevée. On éviterait ainsi les conséquences d'une interruption du versement des cotisations ou de la durée d'immatriculation exigées pour l'ouverture des droits à prestation dans certains régimes, tel que celui de l'assurance longue maladie. Mais il y a lieu d'observer que cette solution n'a pas encore été admise dans le droit positif français.

Quoiqu'il en soit, la tendance dans notre pays va nettement vers une assimilation du travailleur des prisons au travailleur libre en ce qui concerne l'application des lois sociales qui sont fondées sur un principe de solidarité dont rien ne permet d'exclure les détenus lesquels n'ont pas cessé, malgré leur ségrégation, de faire partie de la communauté nationale.

IV. — L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE
ET L'APPRENTISSAGE

Les statistiques pénitentiaires démontrent qu'un nombre important de délinquants n'ont pas de qualification professionnelle. Cette circonstance a été bien souvent l'un des facteurs de la délinquance. Aussi est-il raisonnable d'espérer que la réadaptation sociale sera facilitée par l'apprentissage d'un métier. Une attention très sérieuse a été portée en France à ce problème au cours des dernières années. A ce point de vue, il y a lieu de signaler en premier lieu la création en 1950 du *Centre national d'orientation de Fresnes*. Destinée à

²² *Congrès de Saint-Petersbourg* (Section II, question 8) : « Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations correspondant, autant qu'il est possible, à leurs capacités ».

Congrès de Prague : Le Congrès a recommandé « un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier ».

Congrès de la Haye : « Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus ».

La résolution du Congrès de la Haye dispose en outre que « dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir », et cette recommandation est reproduite en termes presque identiques dans l'*Ensemble de règles minima* : « Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir » (règle 73 e). Les réserves qui entourent ces vœux montrent bien qu'il ne faut pas s'illusionner sur leur portée. L'Ad-

l'observation scientifique et à la classification des délinquants condamnés à de longues peines, cette institution permet une répartition rationnelle des prisonniers dans les différents établissements de traitement selon plusieurs critères dont l'un est l'aptitude professionnelle, établie par des examens psychotechniques. Ce mode de sélection permet tout d'abord d'utiliser d'emblée dans les ateliers de production les travailleurs possédant déjà une certaine formation dans laquelle ils pourront se maintenir ou même se perfectionner²². Il permet surtout de déceler les aptitudes des détenus sans profession et de les diriger vers les

ministration pénitentiaire n'hésite sans doute jamais à utiliser, à son profit d'ailleurs, les compétences qu'elle peut trouver parmi ses détenus, et c'est ainsi qu'en France, dans les années qui ont suivi la fin de la guerre, les services pénitentiaires ont trouvé, chez les condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi, des concours précieux en la personne de médecins, membres du corps enseignant, architectes, ingénieurs, etc. Mais le détenu ne trouve pas toujours l'occasion d'exercer sa profession. Le choix qui lui est laissé dépend essentiellement des possibilités que peut lui offrir l'Administration. L'intellectuel en particulier devra d'ordinaire se résigner à accepter un travail manuel, sans que pour autant son reclassement s'en trouve nécessairement compromis. En effet, de deux choses l'une. Ou le condamné ne trouvera pas à se reclasser dans son milieu d'origine, et dans cette hypothèse il est important pour lui d'avoir acquis une nouvelle spécialisation professionnelle. Ou il est assuré de retrouver sa situation antérieure, et en ce cas on doit penser qu'il ne se sera pas senti dégradé par la pratique d'un travail manuel qui, lorsqu'il est intelligemment compris, a une valeur humaine incontestable, ainsi que M. Gilquin (*op. cit.*, p. 465) l'a fort justement souligné dans son *Rapport préparatoire au Congrès de la Haye*.

sections d'enseignement technique et les centres d'apprentissage que l'Administration pénitentiaire a pu organiser depuis 1947 avec le concours éclairé des Ministères du Travail et de l'Education nationale lesquels ont pris les détenus en charge exactement comme s'il s'agissait d'apprentis de la vie libre. L'instruction professionnelle²³ a pris un développement tel qu'à l'heure actuelle, l'Administration centrale doit, pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de trois centres spécialisés, résister contre l'émulation qui se produit sur le plan local entre certains autres établissements. Les principaux métiers enseignés sont la mécanique (ajustage et machines-outils), la tôlerie, la soudure électrique et autogène, la serrurerie et la charpente métallique, la menuiserie et la charpente en bois, et les travaux du bâtiment : béton armé, plâtrerie, carrelage, peinture, et pour les femmes : couture industrielle, coiffure, enseignement ménager agricole, etc.

L'apprentissage se fait dans des condi-

tions identiques à celles de la vie libre, qu'il s'agisse des programmes, des exercices théoriques et pratiques ou des examens. Il arrive que pendant les cours et pendant les examens les prisonniers soient mêlés aux apprentis de l'extérieur. Les diplômes sont délivrés par les mêmes autorités et ne portent aucune marque distinctive d'origine. Cette organisation doit amener les détenus à prendre conscience du fait que leur incarcération n'a pas eu pour effet de les retrancher de la société²⁴ ; à ce titre supplémentaire, elle est de nature à favoriser leur reclassement.

V. — LA CONCURRENCE FAITE AU TRAVAIL LIBRE PAR LE TRAVAIL PÉNAL²⁵

C'est un phénomène bien connu que celui des récriminations de l'économie libre à l'égard de la concurrence du travail pénal. Il y a :

— d'une part, surtout en période de chômage, les protestations du monde ouvrier lequel s'indigne de voir les détenus enlever leur travail aux sala-

organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

« Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

« De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

« 1° Que la main d'œuvre soit utilisée dans

riés libres et honnêtes qui au surplus subviennent déjà à l'entretien des prisonniers par les impôts dont sont frappés les travailleurs du dehors ;

— d'autre part, surtout en période de récession économique, les doléances des milieux industriels lesquels se plaignent de la concurrence qui leur est faite par l'écoulement sur le marché des produits fabriqués par la main-d'œuvre pénale.

La position d'une administration pénitentiaire est délicate lorsque ses activités heurtent des intérêts professionnels ou économiques puissamment représentés au Parlement. En ce cas, il ne suffit pas qu'elle défende une cause juste ; il faut qu'elle ait pris des précautions pour ne pas s'attirer des critiques même injustifiées ; sinon, elle risque de se voir imposer, comme on en a vu des exemples dans certains pays, une réglementation étouffante de nature à désorganiser le travail pénal et à produire d'autres conséquences non moins fâcheuses.

Sur le fond du problème, aucune

la mesure du possible, et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons ;

« 2° Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées ;

« 3° Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes ;

« 4° Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du tra-

hésitation n'est possible. Juridiquement, la peine entraîne l'obligation au travail qui est inscrite dans la loi. Au point de vue social comme au point de vue économique, il n'est pas possible d'oublier que dans l'immense majorité des cas, les détenus étaient des travailleurs libres avant leur incarcération et que leur condamnation ne les a ni exclus de la nation, ni retirés de la compétition du travail, alors même que la condamnation les aurait privés de l'exercice de leurs droits civiques. « Quant à ceux qui avant leur condamnation ne travaillaient pas, comme le travail est une obligation sociale, l'Etat, en les contraignant à remplir un devoir après leur entrée en prison, fait œuvre utile et le travailleur libre n'est pas plus en droit de s'en plaindre qu'il n'est fondé à critiquer le moraliste qui, par ses bons conseils, transforme un paresseux ou un ivrogne en un ouvrier sobre ou laborieux, ou le médecin qui met le malade, ou l'infirme, en état de rentrer dans l'atelier »²⁶. Enfin, si l'on veut bien tenir compte du

vail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques ».

Congrès de Berlin : « Les occupations industrielles des détenus doivent être réparties entre le plus grand nombre possible d'industries, de façon à éviter pour chacune de celles-ci les inconvénients de la concurrence ».

Congrès de la Haye : « Les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale doit être écartée ».

²⁶ Henri Prudhomme, *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1901, p. 970.

fait que le nombre des détenus est inférieur à 1 millièmè du total de la population laborieuse, on est obligé de reconnaître que le travail pénal est impuissant à exercer une influence sur l'économie générale du pays, alors surtout qu'une partie seulement des détenus sont employés à des travaux productifs et qu'au demeurant la productivité du travail pénal est souvent faible.

Irréfutables sur un plan d'ensemble, ces arguments perdent cependant de leur valeur lorsque dans une région ou pour une activité déterminées, on relève une certaine concentration du travail pénal. En ce cas, aucune considération d'ordre général ne prévaudra contre les réactions psychologiques motivées par un exemple précis de concurrence intéressant tel fabricant ou tel produit. C'est la raison pour laquelle les travaux exécutés en régie par l'Administration pénitentiaire pour ses besoins propres et pour ceux d'une autre administration publique ou d'un service nationalisé ne soulèvent généralement guère de protestations. La concurrence existe ; mais elle passe plus facilement inaperçue puisque les produits d'origine pénitentiaire et libre ne se rencontrent pas directement sur le marché. D'autre part, il serait difficile d'alerter l'opinion publique et de faire passer pour des actes de « concurrence déloyale » des accords conclus entre deux administrations publiques en vue de faire fabriquer par un service d'Etat des produits devant être consommés par l'Etat. Néanmoins, dans le désir de diminuer les occasions de conflit, l'Administration pénitentiaire s'efforce²⁷ :

a) d'éviter les industries trop étroites et de choisir de préférence des industries larges, c'est-à-dire occupant une main-d'œuvre libre nombreuse, de telle sorte que le poids de la production pénitentiaire soit insensible ;

b) de pratiquer dans les prisons des industries variées afin de diminuer l'importance de la main-d'œuvre pénale dans chaque branche ;

c) de veiller à ce que les salaires des détenus soient tels que les prix de revient en prison soient à parité des prix de revient de l'industrie libre.

Il va sans dire que ces règles sont valables *a fortiori* pour le travail concédé à des particuliers. L'établissement des tarifs et des redevances réclamées au concessionnaire de travail pénal est guidé par le souci d'observer la parité avec l'extérieur. Les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires posent en principe que le prix de revient du travail effectué par les détenus doit être sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre. L'expression « prix de revient » s'entend non pas du salaire nominal, mais de la rémunération du travail augmentée des frais généraux de main-d'œuvre applicables dans une entreprise privée, de telle manière que l'employeur utilisant de la main-d'œuvre pénale ne soit pas avantagé par rapport aux industriels occupant seule-

²⁷ Marcel Gilquin, *op. cit.*, p. 457.

ment de la main-d'œuvre libre pour un même travail. Ces frais généraux de main-d'œuvre comprennent, évidemment, les charges applicables à n'importe quel employeur, mais aussi les charges particulières à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, l'ensemble devant dégager un prix de revient du travail pénal sensiblement voisin de celui du travail libre. En procédant ainsi, on échappe au grief de « concurrence déloyale » résultant de la mise en vente de produits bon marché, ainsi qu'à celui de traitement déloyal que pourraient faire valoir les détenus.

VI. — LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXÉCUTION DU TRAVAIL PÉNAL

Le bénéfice moral et social que l'on cherche à retirer du travail pénal dépend pour une large part des conditions dans

²⁸ Sur ce point, voir les discussions du Congrès tenu en 1872 à Londres où il fut longuement question du *treadmill*.

²⁹ Congrès de la Haye : « Le travail pénitentiaire doit, comme le travail libre, avoir un but déterminé... ».

Ensemble de règles minima (règle 73 b) : « Il faut fournir aux détenus un travail productif ».

³⁰ *Ensemble de règles minima* (règle 73 c) : « Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération ».

³¹ Congrès de la Haye : « Le travail pénitentiaire... doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté ».

³² Congrès de la Haye : « La direction et l'organisation du travail pénitentiaire doivent être, autant que possible, les mêmes que celles

lesquelles ce travail s'exécute, étant bien entendu qu'à aucun titre, même disciplinaire, les détenus ne peuvent être astreints à des travaux inutiles ayant un caractère purement répressif²⁸ ; en fait, à l'exception de ceux affectés aux *services généraux*, les prisonniers valides sont pourvus d'un travail productif²⁹ que l'on voudrait de préférence véritablement professionnel et axé sur le reclassement³⁰.

L'Administration s'efforce de monter des ateliers bien installés et bien équipés de façon à ce que le travail devienne plaisant par son cadre³¹. Elle cherche à adopter l'outillage, les machines et les procédés de travail correspondant à la technique moderne, de telle sorte que le prisonnier puisse se rendre compte que son activité est utilisée avec efficacité et n'est méprisée en aucune façon³².

du travail libre, tel que celui-ci est actuellement développé, selon les principes de la dignité humaine. Ce n'est qu'à cette condition que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur ».

Ensemble de règles minima (règle 74) : « L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ».

Le Congrès de Berlin, réuni en 1935, à une époque de grave dépression économique dans le monde entier, avait cru pouvoir recommander, pour les périodes de crise économique et de chômage, la substitution du travail manuel au travail mécanique. Mais il s'agissait là d'une recommandation de circonstance, répondant à une situation exceptionnelle, et par conséquent dépourvue de toute portée véritable. A l'inverse,

Dans les ateliers, les conditions d'hygiène, la sécurité³³ des installations, la protection contre les accidents du travail, sont assurées conformément aux dispositions réglementaires usuelles et les inspecteurs du Travail y ont droit d'entrée comme dans tous les ateliers.

La durée de la journée du travail est fixée réglementairement³⁴ par analogie avec la journée normale³⁵ d'un ouvrier libre ; sans être absolument uniforme

on doit rappeler les réserves faites par le professeur Pompe, dans son rapport général au Congrès de La Haye (*Actes*, vol. IV, pp. 360 et 361), quant à l'adaptation pure et simple du travail pénitentiaire au travail du dehors, à propos de certaines méthodes modernes auxquelles on peut reprocher une véritable amputation de la personnalité des travailleurs. Ceux qui ont eu l'occasion de voir le film « A nous la liberté », l'un des premiers succès du metteur en scène René Clair, se rappelleront la facilité avec laquelle se superposaient les images montrant le travail à la chaîne dans une usine et dans un pénitentier.

³³ *Ensemble de règles minima* (règle 76 a) : « Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires ».

³⁴ *Ensemble de règles minima* (règle 77 a) : « Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par des dispositions administratives ».

³⁵ *Congrès de La Haye* : « L'Etat doit assurer aux prisonniers un travail suffisant et adéquat ».

Ensemble de règles minima (règle 73 b) : « Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail ».

La résolution du Congrès de Berlin avait recommandé comme remède en période de chômage, « dans les cas extrêmes », une réduction des heures de travail pour chaque détenu

d'un établissement à l'autre, elle est toujours voisine de 8 heures par jour.

Le repos hebdomadaire³⁶ et des jours fériés est respecté afin de permettre aux détenus d'avoir le répit nécessaire et de participer aux cérémonies religieuses de leur culte.

Enfin, l'emploi du temps est établi de manière à laisser aux détenus des loisirs suffisants pour les récréations intellectuelles et physiques³⁷ qui dans cer-

tes et la répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers. Cette recommandation ne pourrait être acceptée à la rigueur que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, comme celles qui l'ont inspirée.

³⁶ *Ensemble de règles minima* (règle 77 b) : « Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement du détenu ».

³⁷ *Congrès de Paris* (Section II, question 9) : « Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus ».

Congrès de Prague : Aux termes de la résolution adoptée par le Congrès, il faut prévoir « des moyens de récréation intellectuels et physiques conformes aux habitudes des différents pays ; ces moyens de récréation méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent ».

Congrès de Berlin : « Dans le cas où les difficultés résultant du chômage ne peuvent être écartées, il est nécessaire d'affecter les détenus à d'autres occupations corporelles ou intellectuelles, par exemple augmentation des heures d'enseignement, organisation de cours spéciaux, variété plus grande dans les lectures, promenades plus longues, exercices sportifs, etc. ».

Congrès de La Haye : « En dehors des heures de travail, les détenus doivent pouvoir s'adonner non seulement à des activités culturelles et à des exercices physiques, mais aussi au bricolage ».

tains grands établissements ont pris, sous le nom d'« activités dirigées », la double signification d'un traitement et d'une distraction (bibliothèque, sport, bricolage, chorale, cinéma, conférences, etc.).

VII. — LE TRAVAIL CONCÉDÉ ET LE TRAVAIL EN RÉGIE³⁸

En 1927 ont pris fin en France les derniers contrats d'*entreprise* et avec eux un procédé d'utilisation de la main-d'œuvre pénale qui parfois constituait une véritable exploitation du détenu. Depuis cette époque, la gestion économique des prisons, c'est-à-dire l'entretien des détenus et tout ce qu'il comporte (alimentation, habillement,

chauffage, soins médicaux, etc.) est dans tous les cas assurée directement par l'Administration et ses fonctionnaires. Pour l'exécution des travaux domestiques et d'entretien, dits *services généraux* (cuisine, blanchissage, nettoyage, etc.), il est tout naturellement fait appel aux prisonniers dont un nombre assez important est affecté à ces postes d'apparence modeste mais cependant d'un intérêt vital pour le fonctionnement des établissements. Quant aux autres détenus, ils sont susceptibles d'être employés soit à des tâches productives pour le compte de l'Etat (c'est le système de la *régie directe*), soit à des travaux déterminés pour le compte de particuliers dans des conditions étroitement régle-

³⁸ *Congrès de Saint-Petersbourg* (Section II, question 1) :

« 1° Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise ;

« 2° Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

« Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers ;

« 3° D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre

qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu ;

« 4° Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale ».

Ensemble de règles minima : « Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés (règle 75 a).

« Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire » (règle 75 b).

mentées (c'est le système de la *concession*). Dans ce dernier système, l'Administration met des détenus à la disposition d'un industriel, d'un agriculteur³⁹, pour un genre de travail bien spécifié. Les travailleurs sont alors désignés par l'Administration laquelle conserve la charge de la discipline, de la nourriture et d'une façon générale de l'entretien des détenus. Le concessionnaire est maître de son industrie. Il fournit le matériel et la matière première et dirige le travail lui-même ou par des contremaîtres appointés par lui. Il vend à son profit les produits et verse à l'Administration le prix du travail accompli.

Sur un effectif de 12.800 détenus au travail dans nos établissements le 1^{er} janvier 1954 :

- 6.700 travaillaient en régie (dont 5.200 dans les services généraux) ;
- 6.100 travaillaient pour des concessionnaires.

Ces chiffres, qui démontrent l'importance du travail concédé, appellent quelques commentaires.

a) Dans les petits établissements⁴⁰ comme les maisons d'arrêt, surtout lorsqu'elles sont du type cellulaire, il est pratiquement impossible d'employer les détenus en régie directe si ce n'est pour les besoins du service général ; or,

³⁹ Le VII^e Congrès, tenu en 1905, à Budapest, a voté sur l'utilisation des détenus aux travaux des champs, une assez longue résolution (Section II, question 5, *Actes*, vol. II, pp. 451 et 452, Teeters, p. 123) qui aujourd'hui ne rallierait plus beaucoup de suffrages.

⁴⁰ A l'ordre du jour du VIII^e Congrès, tenu en 1910 à Washington, figurait la question de savoir quels seraient les moyens d'assurer

sur l'effectif donné ci-dessus de 12.800 détenus occupés, 6.800 étaient écroués dans des maisons d'arrêt. Les concessionnaires en occupent un grand nombre à des menus travaux qui n'exigent aucune formation et peuvent être faits en cellule. Comparables aux travaux à domicile et d'ailleurs assez peu payés comme ceux-ci, ils permettent d'arracher à l'oisiveté beaucoup de détenus aussi bien dans les petites prisons que dans les grandes où nombreux sont les hommes diminués physiquement et intellectuellement et de ce fait incapables d'être employés dans de véritables ateliers industriels. C'est ainsi que, grâce aux concessionnaires, sont occupés à de petits travaux environ 3.200 détenus dans les maisons d'arrêt et 1.400 dans les maisons centrales ;

b) L'emploi de détenus par des concessionnaires présente un particulier intérêt dans le cas de condamnés admis à aller travailler en dehors des prisons, qu'il s'agisse d'équipes escortées par du personnel de surveillance, ou de détenus en semi-liberté. Ces hommes bénéficient de conditions de travail analogues ou identiques à celles des travailleurs libres, salaires y compris, et il est inutile de souligner les avantages moraux et matériels de cette formule quand elle est praticable. Le nombre des détenus

un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons. Comme on pouvait s'y attendre, les congressistes n'ont pas été en mesure de préconiser une solution satisfaisante à un problème qui dans la pratique présente de très grandes difficultés. Il nous paraît sans intérêt de reproduire la résolution dont le texte figure au vol. I, p. 437 des *Actes du Congrès* (Teeters, p. 146).

qui en profitent est actuellement de 500 environ ;

c) Dans tous les établissements, grands ou petits, on rencontre un nombre proportionnellement élevé de détenus affectés aux travaux du service général, soit que ces affectations correspondent à des besoins réels, soit encore qu'il s'agisse de détenus inaptes à tout travail sérieux et que le chef de l'établissement préfère gonfler ses services généraux plutôt que de voir ces détenus dans une inactivité totale ;

d) Le nombre des détenus employés à des travaux ayant véritablement un caractère industriel est en définitive assez faible : environ 1.000 occupés par des concessionnaires et 800 dans les ateliers industriels en régie. A ces derniers s'ajoutent environ 500 détenus travaillant sur d'importants chantiers en régie à la construction de bâtiments dans plusieurs établissements pénitentiaires ;

e) Quoiqu'on en dise, le travail concédé, lorsqu'il revêt un caractère industriel, n'est pas lui-même sans intérêt. Tout d'abord, l'existence d'ateliers dirigés par des industriels privés dans les prisons présente certains avantages. C'est ainsi par exemple qu'en raison de l'expérience professionnelle et de la mentalité commerciale de ceux qui les dirigent, ces ateliers sont souvent fort actifs et il s'établit alors avec les ateliers de la régie industrielle une émulation qui peut être profitable à la régie. D'autre part, la coexistence dans les prisons d'ateliers privés et d'ateliers administratifs est un élément stabilisateur en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre. Les cir-

constances qui peuvent entraîner un ralentissement de l'activité des uns et des autres ne sont pas les mêmes. On l'a vu pendant la période de 1937-1939 au cours de laquelle l'activité des ateliers de concessionnaires avait baissé tandis que celle des ateliers de l'Administration augmentait. Au contraire, dans la période qui a suivi la fin de la deuxième guerre mondiale, les ateliers de l'Administration travaillaient peu tandis que les ateliers des concessionnaires avaient repris rapidement une activité intense. On peut enfin faire observer, en envisageant plus directement l'intérêt du détenu, qu'il n'est pas mauvais pour lui de garder les habitudes du travail libre qu'il désire retrouver à sa sortie ; qu'il n'est pas rare de voir l'employeur embaucher dans son usine du dehors le travailleur qu'il a appris à estimer en prison ; et aussi que parfois les travaux exécutés dans certains ateliers industriels de concessionnaires assurent au détenu une rémunération plus élevée que celle qu'il tirerait de son travail dans les ateliers industriels en régie.

**

Les rémunérations perçues par les détenus sont très variables suivant leurs emplois. Les mieux rétribués sont ceux placés en semi-liberté puisqu'ils sont payés comme des ouvriers libres. Les détenus qui travaillent en dehors des prisons en équipes gardées (chantiers extérieurs) sont souvent eux aussi bien rétribués. En ce qui concerne le travail à l'intérieur des prisons, c'est dans les ateliers industriels que la rétribution est la plus forte, aussi bien pour le travail en régie que pour le travail concédé,

avec cependant un certain avantage en faveur du dernier, ainsi qu'il a déjà été indiqué. Par contre, les menus travaux exécutés pour les concessionnaires sont souvent assez peu payés. Enfin, les détenus employés dans les services généraux reçoivent des sommes modestes qui représentent plutôt une gratification que la rémunération d'un travail.

**

Travail concédé

La nature des travaux exécutés pour les concessionnaires est très variable. Elle va du tri des légumes secs, pratiqué dans quelques maisons d'arrêt situées dans

des régions agricoles, au tissage des tapis de luxe fabriqués au centre pour relégués de Saint-Martin-de-Ré, en passant par la fabrication de meubles en fer et en bois, les travaux de mécanique, la confection de vêtements et de chaussures, l'assemblage de pièces détachées pour jouets ou petits appareils électriques, etc.

A peine plus de 10 ateliers industriels exploités par des concessionnaires ont un effectif atteignant 50 détenus et 4 d'entre eux seulement occupent plus de 100 détenus.

Parmi les principaux travaux exécutés en concession, on peut citer :

NATURE DES INDUSTRIES	NOMBRE DE DÉTENUS OCCUPÉS
Confection de vêtements et chaussures	500
Objets, sièges, meubles en bois	300
Mécanique, meubles en fer	200
Jouets, ballons, vannerie, etc	200
Tapis	70

**

Travail en régie

S'agissant des travaux exécutés en régie, une mention spéciale doit être faite tout d'abord de l'effort de construction et de reconstruction entrepris depuis 1945 par l'Administration en ce qui concerne ses propres bâtiments.

Les premiers travaux de cet ordre furent relativement modestes et se bornèrent à des aménagements intérieurs de maisons d'arrêt. Puis, ayant sélectionné des détenus professionnels, y compris des conducteurs de travaux, et

s'étant procuré le matériel de chantier nécessaire, l'Administration entreprit peu à peu des ouvrages plus importants et plus de 10 grands chantiers sont maintenant en activité.

A titre d'indication, on peut citer, parmi les ouvrages achevés ou en cours :

Maison centrale de Caen :

— Construction d'un bâtiment de 270 cellules comportant sous-sol et 4 étages. (Commencé en 1950, mise en service en janvier 1952).

— Construction d'un bâtiment de bureaux et logements du personnel de 3 étages sur cave. (Commencé en 1953, mise en service prévue pour 1954).

Centre pour relégués de St-Martin-de-Ré

- Mur d'enceinte de 1.100 mètres.
- 4 pavillons de 140 cellules sur cave et 4 étages :
 - le premier commencé en 1951, mise en service en 1953 ;
 - le second commencé en 1952, mise en service prévue pour 1954 ;
 - le troisième commencé en 1953.

Centre pénitentiaire Ney à Toul

— Reconstruction d'un bâtiment, incendié au cours de la dernière guerre, de 200 cellules sur rez-de-chaussée et 4 étages. (Commencé en 1951, mise en service prévue pour 1954).

Maison centrale de Loos

— Reconstruction d'un bâtiment détruit par la guerre, de 400 cellules. (Commencé en 1952).

Maison centrale de Rennes

— Transformation complète de cet ancien établissement en commun, en prison cellulaire. (Travaux commencés en 1953 ; durée probable : 5 ans).

Pénitencier agricole de Casabianda

— Construction de 3 pavillons de 60 places, de bureaux et services et de bâtiments agricoles. (Chantier ouvert en 1953).

Prisons de la Santé et de Fresnes (Paris)

— Remise à neuf totale. (Opération en cours depuis 1949 ; très importants travaux devant se prolonger pendant plusieurs années encore).

Maisons d'arrêt en commun :

— Transformation en prisons cellulaires de nombreuses maisons d'arrêt dont :

Nevers	100 cellules
Valence	100 —
Toulouse	280 —
Rouen	350 —

Tous ces travaux sont exécutés entièrement par les détenus : maçonnerie, béton armé, charpente métallique, menuiserie, installations sanitaires, chauffage central, distribution d'eau et d'électricité. Les menuiseries (portes et fenêtres) ont été normalisées et un atelier a été créé spécialement pour les fabriquer en série.

**

Quant aux ateliers industriels travaillant en régie, 6 d'entre eux emploient plus de 50 détenus ; 2 seulement en occupent plus de 100. Les fabrications au cours de l'année 1953 ont été les suivantes :

ETABLISSEMENTS	ARTICLES FABRIQUÉS	QUANTITÉS FABRIQUÉES
FONTEVRAULT	Couvertures	32 000
CLAIRVAUX	Tissage de toile	165.000 mètres
	Brodequins	20.000 paires
POISSY	Brosses	51 000
MELUN	Sandalettes et chaussures	11.000 paires
	Armoires - vestiaires métalliques	3.000
CLAIRVAUX	Mobilier { Bibliothèques et armoires	1.870
	en { Tables	1.874
	bois { Tabourets	1.572
NEY à TOUL.	Lits en tube	4.500
	Chaises et tabourets en tubes	7.000
Divers établissements.	Vêtements et pièces de linge	333.000

Il convient également de mentionner la grande activité de l'Imprimerie administrative de Melun qui a livré l'année dernière 250 tonnes d'imprimés dont beaucoup de registres et d'ouvrages brochés et reliés et qui s'est acquis, même à l'étranger, une renommée justifiée par la qualité de ses travaux.

**

Il paraît enfin utile de donner quelques explications sommaires sur le fonctionnement et le mode de gestion des ateliers en régie.

Ces ateliers dépendent directement de l'Administration. Les chefs d'atelier, recrutés et appointés par l'Administration, font partie du personnel de chaque établissement et sont, comme tous les autres membres de ce personnel, sous les ordres du directeur. Le programme des fabrications est fixé par l'Administration Centrale suivant les besoins des établissements et les com-

mandes réunies des autres services publics. L'Administration pénitentiaire s'astreint, en effet, à ne pas mettre dans le commerce les articles fabriqués par elle et à en réserver l'exclusivité aux services publics ou nationalisés.

Jusqu'en 1950, les dépenses et les recettes des ateliers en régie étaient directement rattachées au budget général de l'Etat. Les dépenses étaient donc limitées au montant des crédits votés au début de l'année par le Parlement et ne pouvaient les dépasser sans que des crédits supplémentaires aient été votés auparavant. Cette disposition gênait considérablement le fonctionnement des ateliers. D'autre part, les recettes étaient versées au Trésor Public de sorte que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire avaient tendance à se désintéresser des résultats de ses industries.

Une loi du 31 décembre 1950 est venue modifier heureusement cette déplorable organisation financière. Désormais, une

comptabilité séparée retrace l'activité des ateliers en régie, les dépenses et les recettes étant inscrites à un compte général du Trésor intitulé : « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » avec la seule obligation pour l'Administration d'assurer l'équilibre du compte; un découvert de trésorerie est autorisé lequel est actuellement de 300 millions.

Cette organisation financière particulière ne s'applique qu'aux ateliers en régie. Elle ne s'applique pas aux travaux de bâtiment en régie et encore moins aux travaux domestiques et d'entretien puisque ceux-ci ne procurent aucune recette; les détenus occupés à ces deux sortes de travaux sont payés sur des crédits accordés spécialement à l'Administration pour ces fins particulières.

**

Une question s'est posée à propos du travail en régie. Pour permettre à l'Administration de placer sans difficultés tous les articles fabriqués par elle, doit-on, à l'exemple des États-Unis de l'Amérique du Nord ⁴¹, obliger par un texte législatif les autres administrations publiques à acheter les produits pénitentiaires? ⁴². Ce dirigisme peut s'expliquer dans les législations qui par ailleurs ont édicté des interdictions ou restrictions quant à la vente sur le marché

⁴¹ Barnes and Teeters, *op. cit.*, pp. 739 et 740.

⁴² Congrès de Berlin : Le Congrès a recommandé la « protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales aux termes desquelles les administrations de l'Etat sont notamment tenues de faire exécuter par les détenus une

partie déterminée des travaux à effectuer pour les besoins de l'Etat, par exemple dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux, et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont elles ont besoin, si ces articles y sont produits ».

libre des marchandises de provenance pénitentiaire; en ce cas, la loi protectrice de l'Administration sert de palliatif à la loi protectrice de l'industrie libre. Mais lorsque, comme en France, il n'existe pas de restriction légale quant à l'accès au marché libre, on ne voit pas la nécessité d'accorder à l'Administration un monopole pour le secteur public et on peut même se demander si l'octroi de ce monopole sous la forme d'une loi ne serait pas de nature à provoquer, par réaction, son exclusion du secteur privé. Aussi nous paraît-il préférable d'écarter tout interventionnisme en matière de travail pénal.

VIII. — CONCLUSION : LA PLACE DU TRAVAIL PÉNAL DANS LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE

Le travail pénal joue un rôle essentiel dans la politique pénitentiaire. Chronologiquement, il se place en tête des méthodes de traitement des délinquants. Il n'a jamais été évincé par aucune autre méthode, et aujourd'hui encore, il demeure la seule qui puisse être appliquée à un nombre élevé de détenus, soit que la durée trop courte de la peine ne permette pas de recourir à certaines autres formes de traitement dont l'application demande de plus longs délais, soit que l'établissement de détention n'offre pas d'autres possibilités, soit enfin, et

partie déterminée des travaux à effectuer pour les besoins de l'Etat, par exemple dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux, et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont elles ont besoin, si ces articles y sont produits ».

cette dernière hypothèse se confond dans une certaine mesure avec la précédente, que la personnalité du délinquant n'exige rien de plus que le travail⁴³. Dans ces différents cas, l'organisation du travail pénal peut sans inconvénient primer toute autre considération.

Mais lorsqu'il s'agit de condamnés subissant leur peine dans des établissements de réforme, où les efforts d'un personnel spécialisé sont dirigés plus particulièrement vers la transformation morale du délinquant, il n'est pas toujours facile de concilier les nécessités du travail avec celles des autres méthodes de rééducation. C'est ainsi que l'isolement cellulaire imposé pendant la période d'observation ne permet pas de mettre les détenus au travail dans les ateliers ; que la classification des condamnés à l'intérieur d'un même établissement en groupes constitués selon la valeur morale, peut nuire à la bonne marche des ateliers qui exigeraient une sélection selon les aptitudes ou connaissances professionnelles ; enfin, que les ateliers peuvent souffrir des déplacements des détenus d'une catégorie à l'autre pour des motifs autres que ceux tirés du travail. L'Administration s'ingénie à trouver des formules suffisamment souples pour ne pas gêner le fonctionnement des ateliers et en particulier pour maintenir une stabilité suffisante des détenus à leurs postes de travail. Elle cherche aussi à établir des horaires qui permettent, sans nuire au travail pénal,

⁴³ Pompe, *Rapport général au Congrès de La Haye. Actes*, vol. I, pp. 211 et 212.

Harrow, *Rapport préparatoire au même Congrès. Actes*, vol. IV, p. 496.

d'assurer les autres activités concourant comme lui à l'amendement et au reclassement des condamnés. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de conflit, la préférence ne sera pas nécessairement assurée au travail pénal. A titre d'exemple, on se bornera à citer ici la formation professionnelle. Il arrive que celle-ci soit menée de pair avec le travail proprement dit, ne serait-ce d'ailleurs que pour permettre au détenu de percevoir une rémunération plus substantielle que la seule prime d'apprentissage versée par le Ministère du Travail. Il est fréquent d'autre part que l'apprentissage soit terminé bien avant la libération du condamné, de sorte que l'Administration va tirer profit des connaissances professionnelles qu'elle a inculquées au détenu. Mais dans des cas assez nombreux, notamment chez les jeunes adultes, la date de libération suit de très près l'obtention du diplôme, et il apparaît alors clairement que la formation professionnelle a été donnée sans la moindre arrière-pensée égoïste de rendement économique. Au cours des dernières années, on a vu en France des techniciens officiels de la productivité se pencher sur l'Administration pénitentiaire avec le dessein d'établir un plan dont ils n'étaient pas loin d'attendre l'équilibre des recettes et des dépenses du service des prisons grâce aux produits du travail pénal. Les chiffres cités au cours de la présente étude suffisent à démontrer que des projets de ce genre

Germain, « La réforme des institutions pénitentiaires en France », *Revue pénale suisse*, 1953, p. 297.

relèvent de l'utopie⁴⁴. Enfin, sur le terrain des principes, il faut rappeler que, abstraction faite du domaine restreint de la *régie industrielle des établissements pénitentiaires*, l'Administration n'a pas de visées d'ordre économique⁴⁵, que le travail pénal ne constitue pas une fin en soi, et qu'il ne sera jamais que le moyen,

l'un des moyens, d'atteindre le but essentiel de la peine privative de liberté, à savoir l'amendement et le reclassement du délinquant.

3 mars 1954

Charles GERMAIN

⁴⁴ Au cours de l'année 1953, les services pénitentiaires ont coûté 7.759 millions de francs à l'Etat et ne lui ont rapporté que 345 millions ; le rendement est d'environ 4,5 %. Chaque détenu a coûté une moyenne de l'ordre de 325.000 francs ; réparti sur l'ensemble des détenus, le travail pénal a rapporté environ 15.000 francs par détenu.

⁴⁵ *Ensemble de règles minima* (règle 74, alinéa 2) : « L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire ».

ANNEXE II

**LE STATUT ET LA FORMATION
DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN FRANCE**

par **Jacques VOULET**

*Ancien Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

(Reproduction autorisée d'un article paru dans le n° 6, juillet
1954, de la *Revue Internationale de Politique Criminelle*
éditée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)

●

LE STATUT ET LA FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

ON a souligné bien souvent le rôle essentiel que joue le personnel dans la bonne marche des établissements pénitentiaires. Des locaux parfaitement adaptés à leur destination, des méthodes mûrement réfléchies, une affectation judicieuse des détenus conditionnent sans doute le succès, mais ne suffisent pas à l'assurer si le personnel lui-même n'est pas à la hauteur de sa tâche, si son recrutement, sa formation, son emploi n'ont pas, eux aussi, fait l'objet de préoccupations attentives.

Le Groupe Régional Consultatif Européen, constitué par le Secrétariat des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a bien marqué l'importance qui s'attache à cette question en la mettant à son ordre du jour lors de sa session tenue à Genève, en décembre 1952, et en rédigeant à l'intention des Etats membres un certain nombre de recommandations¹.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner dans tous leurs détails les nom-

breux règlements qui, en France, régissent la matière. Cette étude, qui deviendrait vite fastidieuse, apparaîtrait sans doute comme assez peu utile. Il nous paraît préférable, en dégagant seulement les grandes lignes directrices, de rechercher dans quelle mesure le statut et la formation de ce personnel sont adaptés à ses diverses attributions dans le cadre général de la politique pénitentiaire française actuelle.

Il y a lieu, sur ce dernier point, de souligner immédiatement l'évolution qui s'est opérée au cours de ces dix dernières années.

Si la France, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, a fait preuve d'une très grande vitalité, en matière pénale, avec des institutions juridiques telles que les lois sur les récidivistes (27 mai 1885), sur la libération conditionnelle (14 août 1885), sur le sursis (26 mars 1891), il faut bien reconnaître qu'en matière pénitentiaire ses progrès ont été faibles et ce, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Elle restait attachée à une conception uniquement exemplaire de la peine et les idées d'amendement, de reclassement

¹ Voir compte rendu publié à l'Imprimerie administrative de Melun en 1953, pp. 22 et suiv.

des détenus ne tenaient dans les pré-occupations de l'Administration supérieure et des agents d'exécution qu'une place assez réduite, celle à vrai dire que prenaient des initiatives individuelles étroitement localisées.

A la libération du territoire (août 1944) les choses allaient changer du tout au tout. Sous l'influence de divers facteurs qu'il n'est pas dans notre objet d'analyser ici² une évolution très nette s'est produite, marquée au début par l'institution, le 9 décembre 1944, d'une commission chargée « d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire ». Cette commission travaillant très rapidement a élaboré, au cours de l'année 1945, un certain nombre de propositions qui depuis lors ont été peu à peu mises en pratique³. La première de ces propositions, qui commande toutes les autres est ainsi rédigée : « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

Ainsi le personnel pénitentiaire n'est plus chargé seulement de nourrir, de faire travailler les détenus et d'éviter qu'ils ne s'évadent, il doit encore, et davantage, assurer leur amendement et leur reclassement social. Sa tâche change de caractère. Les qualités qui lui étaient nécessaires avant 1944 subsistent mais d'autres s'y ajoutent et doivent lui être demandées.

² Voir à ce sujet Pinatel : *Traité élémentaire de Science Pénitentiaire*, Introduction, p. LXVI. Cannat : *La réforme pénitentiaire*.

Ces exigences nouvelles doivent logiquement se répercuter dans les règles concernant le statut et dans la formation professionnelle du personnel de tous grades et de toutes spécialités.

Nous entendrons ce terme de personnel dans son sens le plus large, en y comprenant tous ceux qui ont reçu officiellement mission de s'occuper des établissements pénitentiaires ou des détenus qui s'y trouvent. Mais comme il s'agit d'agents dont les attributions sont très variées, nous les classerons, dans un but d'ordre, et pour rendre nos explications plus commodes à suivre, en 3 catégories : le personnel de direction, le personnel d'exécution, et le personnel spécialisé, sans nous dissimuler toutefois ce que ces divisions peuvent avoir d'un peu artificiel en certains cas.

Nous observerons, par contre, qu'il n'y a pas lieu de faire de distinctions suivant qu'il s'agit d'un personnel masculin ou féminin. En effet, dans les établissements affectés exclusivement aux femmes, et d'ailleurs très peu nombreux, on trouve un personnel féminin (sauf le poste de directeur) ; de même dans les maisons d'arrêt, le quartier des femmes est confié à une ou plusieurs surveillantes (dont la femme du surveillant-chef) ; mais il n'y a pas de différences essentielles dans les règles de recrutement, d'emploi, de formation professionnelle, entre le personnel masculin et le personnel féminin, si bien

³ Voir sur ce point Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire : *Rapports annuels et notamment Rapport de 1950* (Imprimerie administrative de Melun, 1951).

que ce que nous dirons des uns s'applique également aux autres à quelques exceptions près.

Section I. — PERSONNEL DE DIRECTION

Nous rappelons que l'Administration pénitentiaire française est fortement centralisée et hiérarchisée.

Les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse d'établissements pour condamnés à de longues peines, ou de maisons d'arrêt (qui reçoivent les prévenus et les petits condamnés) sont répartis sur tout le territoire, mais groupés en un certain nombre de circonscriptions (actuellement au nombre de neuf) qui dépendent elles-mêmes d'une Administration centrale.

Un premier problème se pose donc, par ordre hiérarchique, concernant le personnel : comment va être choisi le haut personnel de l'Administration centrale, et à quelle autorité supérieure sera-t-il rattaché ?

Cette dernière question, on le sait, est résolue différemment suivant les Etats. Il s'agit parfois, comme en Angleterre, d'une commission supérieure ou bien d'une direction placée sous l'autorité du Ministre, soit Ministre de l'Intérieur, soit Ministre de la Justice.

En France, depuis une loi du 10 vendémiaire an IV, l'Administration pénitentiaire était rattachée au Ministère de l'Intérieur ; cette situation s'est prolongée pendant tout le XIX^e siècle ; la peine était alors surtout considérée comme ayant un but d'exemplarité ; et la prison avait dès lors des liens étroits avec la sécurité publique et la police. Cependant, à la suite d'un mouvement d'idées qui s'est affirmé au début du

XX^e siècle, un décret du 20 mars 1911 a rattaché l'Administration pénitentiaire à la Justice, tout en conservant l'ancien personnel de l'Administration centrale composé de fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ; la réforme était donc purement théorique et les anciennes conceptions ne pouvaient que continuer à prévaloir.

Cependant, en 1935, des magistrats ont remplacé leurs collègues de l'Intérieur, et c'est à partir de cette date (sauf une brève éclipse pendant l'occupation) que l'Administration pénitentiaire est devenue vraiment partie intégrante du Ministère de la Justice. Son Directeur est un haut magistrat, dont les collaborateurs immédiats sont également des magistrats, ou tout au moins l'ont été et le restent théoriquement. Sans doute, ils n'exercent plus de fonctions judiciaires et deviennent, en fait, des administrateurs, mais ils gardent, de leur formation première, des concours qu'ils ont passés, des postes qu'ils ont occupés précédemment, un état d'esprit, une manière de voir les choses, et partant une tendance à orienter aussi bien les affaires particulières que la politique générale pénitentiaire, d'une manière forcément assez différente de celle que pourraient adopter des fonctionnaires d'une autre origine.

Partant de cette idée que la peine doit être considérée essentiellement comme une mesure de traitement adaptée à chaque délinquant, que dès lors le juge a non seulement pour tâche de poser un diagnostic, et de prescrire un remède, mais encore, comme le ferait un médecin, de suivre l'évolution de la maladie vers la convalescence et la guérison, on

s'est demandé s'il ne faudrait pas placer des magistrats, des juges, non seulement à la tête de l'Administration centrale, mais également « sur le tas », à la direction effective d'établissements de longues peines.

Cette conception assez hardie n'a pas été retenue en France, mais, à l'imitation de certaines réalisations étrangères⁴, il a été institué, depuis 1945, un magistrat de l'exécution des peines, dans chacun des établissements de rééducation nouvellement ouverts. Ce magistrat, assisté d'une commission, statue sur les changements de catégories des détenus à l'intérieur du système progressif et sur les propositions de libération conditionnelle, après s'être fait une opinion personnelle sur le caractère, la valeur morale et le degré d'amendement des détenus non seulement par la lecture des pièces du dossier d'observation, mais encore par des contacts personnels avec eux.

Il y a là une diminution des pouvoirs jusque là très étendus du directeur d'établissement avec intrusion dans le haut personnel d'un élément non administratif et irresponsable (en vertu de la théorie de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif). Cette institution nouvelle a fortement été louée par certains et critiquée par d'autres au cours des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale de novembre 1951⁵.

Etant donné le rôle, en fait, relativement effacé, que joue dans l'établissement le magistrat de l'exécution des peines, les inconvénients que l'on pou-

vait redouter ne se sont pas produits et il n'y a pas eu notamment une dualité de direction qui aurait pu être néfaste.

On ne s'est pas arrêté davantage en France à certaines propositions tendant à confier la direction des établissements de rééducation à des médecins et plus spécialement à des médecins psychiatres. Sans doute, ceux-ci par leurs études, leur formation antérieure et l'expérience acquise auprès des criminels, sont plus aptes que n'importe qui à pénétrer la psychologie de certains détenus, à déterminer les facteurs criminogènes de leur acte, et partant à choisir le traitement le mieux adapté. Mais dans un établissement important, il n'y a pas seulement la conduite du traitement mais un grand nombre de questions purement administratives (rapports avec le personnel, avec les fournisseurs, avec les industriels qui font travailler la main-d'œuvre, et aussi, il faut bien s'en souvenir de temps en temps, des questions de sécurité) ; un médecin est en général assez étranger à tous ces problèmes et il ne désire guère avoir à les résoudre. Il n'est pas du tout certain qu'un excellent médecin fasse un excellent administrateur.

Enfin, on n'a pas tenté davantage comme cela se fait dans certains Etats, de faire appel pour des postes de direction à des personnalités diverses venant du secteur privé et possédant certaines qualités, certaines connaissances spéciales (psychologie, criminologie, etc...). Ici encore on a pensé que la tâche d'un directeur d'établissement est essentiellement celle d'un administrateur, capa-

ble d'assimiler rapidement certains problèmes, dans diverses branches des connaissances humaines, mais n'ayant cependant aucune spécialité trop marquée, et qui, au surplus, aura acquis par une longue pratique dans des grades inférieurs une expérience qu'il pourra mettre à profit.

L'organisation du personnel pénitentiaire destiné à former les cadres de direction donne-t-elle cependant toute satisfaction ? Nous le verrons mieux en étudiant le recrutement et la hiérarchie de ces agents qui forment ce que l'on appelle le « personnel administratif ».

λ a) Les commis

Le grade le moins élevé de la hiérarchie administrative est celui de commis. Ceux-ci sont recrutés au concours parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou parmi les fonctionnaires comptant cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire (cette dernière disposition permet aux agents du personnel de surveillance, intelligents et travailleurs, d'accéder aux plus hauts grades).

Les épreuves écrites comme les épreuves orales permettent tout à la fois de vérifier la culture générale du candidat (composition française, épreuve d'arithmétique, histoire et géographie) et de constater ses connaissances juridiques (éléments de droit civil, d'instruction criminelle, de législation pénale, de droit public) et de pratique pénitentiaire (il s'agit essentiellement de la connaissance par le candidat des règlements).

On remarquera que ces épreuves ne comportent aucune question de crimi-

nologie ; c'est là une lacune regrettable mais qui s'explique lorsqu'on songe que dans les facultés de droit elles-mêmes la criminologie commence à peine à faire l'objet d'un enseignement.

Les commis, une fois admis au concours, deviennent alors des fonctionnaires bénéficiant de tous les avantages de cette situation administrative ; notamment, à moins d'une démission volontaire, ils ne peuvent être licenciés que pour faute disciplinaire grave, après comparution devant un conseil de discipline composé pour moitié par leurs collègues élus de même grade. Par ailleurs, ils ont droit, après un certain nombre d'années de service et un certain âge, à une pension de retraite.

Les commis ainsi recrutés sont affectés dans les établissements de longue peine ou dans les maisons d'arrêt importantes. Ils remplissent des fonctions purement administratives : secrétariat du directeur, adjoints au service du greffe ou au service de l'économat.

Lorsqu'ils ont deux ans de grade, ils peuvent être inscrits, suivant les notes qu'ils ont obtenues de leurs chefs, sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le Ministre.

Ils sont alors nommés greffiers-comptables ou économes dans la mesure des places disponibles.

λ b) Les économes et les greffiers-comptables.

Les économes sont chargés de la gestion administrative des établissements, des achats, de la direction des travaux de bâtiments.

⁴ Voir notamment Cannat : *Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*, p. 32.

⁵ Voir : *Le rôle du magistrat dans l'exécution des peines*, Paris, Sirey, 1952.

Les greffiers-comptables ont pour attribution tout à la fois le greffe judiciaire (calcul des peines et fixation des dates de libération, écrou et levée d'écrou, etc.) et le maniement des fonds (comptabilité du pécule des détenus, paiement des salaires du personnel, etc.).

Ils ont donc les uns et les autres, comme les commis, des fonctions purement administratives et comptables et n'ont pas, en principe, de rapports avec les détenus.

Ce sont eux cependant, et eux seuls, qui ont vocation aux grades de sous-directeurs et de directeurs dont les attributions sont très différentes.

c) *Les sous-directeurs.*

Primitivement l'accès au grade de sous-directeur était ouvert aux économes et greffiers-comptables dès lors qu'ils comptaient un certain nombre d'années de service et étaient inscrits au tableau d'avancement.

Mais ce système avait des inconvénients ; il permettait en effet à des agents bien notés dans leurs fonctions subalternes d'économes ou de greffiers-comptables d'accéder aux plus hauts postes de l'administration alors qu'ils n'avaient pas, pour les occuper, les qualités nécessaires ; ces qualités : présentation, autorité, culture générale, culture juridique, connaissances criminologiques, etc... ne sont pas les mêmes que celles qui suffisent pour un teneur de livres.

Aussi, dès 1936, avait-il été décidé d'instituer un concours pour l'accès à ce grade ; supprimé en 1938, il a définitivement été rétabli en 1946. Il comprend à l'écrit une épreuve de culture

générale, la rédaction d'une note administrative et une épreuve de droit pénal ou de science pénitentiaire. L'oral comporte également des interrogations de droit pénal, de science pénitentiaire et de matières techniques de greffe et d'économat.

Ce programme ne fait peut-être pas une place assez large aux matières nouvelles comme la psychologie, la psychiatrie, la criminologie, mais tel quel le concours, depuis qu'il fonctionne, a donné des résultats particulièrement satisfaisants : les meilleurs parmi les jeunes greffiers-comptables et économes se sont présentés, ont été reçus et forment, dans leur ensemble, des cadres de valeur.

Cela était d'autant plus nécessaire que les attributions d'un sous-directeur dans un établissement sont particulièrement importantes. C'est lui qui remplace le directeur en cas d'absence. Il est plus spécialement chargé tout au long de l'année de l'examen des vivres et des denrées livrées par l'économat pour les besoins journaliers de la population ; il règle les questions de travail en veillant à l'exacte application des tarifs, à la confection des tâches, à la bonne répartition des détenus dans les ateliers ; c'est lui enfin et surtout qui s'occupe de la discipline de l'établissement, des audiences avec les détenus, de leur formation professionnelle, de leur rééducation morale.

d) *Les directeurs.*

Les directeurs sont choisis exclusivement, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, parmi les sous-directeurs qui ont au moins douze ans de

services dont deux ans de grade, et ont été inscrits sur un tableau d'avancement arrêté par le Ministre au vu des notes données par les supérieurs hiérarchiques.

Il n'y a donc pas, dans l'Administration pénitentiaire française, d'accès possible à ce grade pour des personnes étrangères à l'Administration.

Les directeurs ont un rôle capital à jouer dans l'administration des grands établissements qui leur sont confiés. Ainsi qu'on l'a noté⁶ ils ont une triple mission :

— Administrateurs, ils ont la haute main sur tous les services ; ils exercent ou provoquent l'action disciplinaire sur le personnel, ont la charge des questions financières, opèrent des vérifications périodiques sur la comptabilité-deniers tenue par le greffier comptable et sur la comptabilité-matière tenue par l'économe.

— Chefs d'entreprise, ils passent les marchés nécessaires, dirigent l'exécution des travaux de bâtiment, contrôlent le travail pénal et plus spécialement les ateliers en régie.

— « Tuteur moral » du détenu, ils font appliquer les lois et règlements, veillent au maintien de la discipline, infligent les punitions et décernent les récompenses ; font les propositions de grâces, de libération conditionnelle, etc.

Ainsi qu'on le voit par cette énumération sommaire et trop succincte, pour bien accomplir ses fonctions, le Directeur doit posséder des connaissances et des qualités de tous ordres, et on a pensé

que si des postes de cette nature étaient confiés à des personnes débutant dans l'Administration, elles pourraient sans doute avoir sur certains points des connaissances plus approfondies, mais seraient certainement sur d'autres très inexpérimentées : un psychologue par exemple sera particulièrement apte à diriger la rééducation morale des détenus mais ne saura pas prendre les dispositions matérielles nécessaires pour édifier un bâtiment, passer des commandes pour un atelier de matières textiles.

e) *Les Directeurs de circonscription*

Ils sont recrutés parmi les Directeurs inscrits au tableau d'avancement.

Ils ont à la fois un rôle administratif et d'inspection pour tous les établissements de leur ressort. C'est le plus haut poste auquel peuvent atteindre les agents de l'Administration pénitentiaire.

Telles sont donc les règles essentielles du recrutement du personnel de direction. Nous avons vu, chemin faisant, quelles étaient leurs attributions. Il nous reste à examiner quelle formation professionnelle leur est donnée.

Dans les recommandations élaborées par la Conférence du Groupe régional consultatif européen des Nations Unies, tenue à Genève les 8-16 décembre 1952⁷, il est très judicieusement distingué d'une part la formation professionnelle préalable à l'admission définitive dans les cadres de l'Administration pénitentiaire, d'autre part, le perfection-

⁶ Pinatel : *Traité de Science pénitentiaire*, p. 167.

⁷ Compte rendu publié par l'Imprimerie administrative de Melun, 1953.

nement en connaissances, au cours de la carrière.

En ce qui concerne le premier point, nous avons vu qu'il n'y a pas de formation professionnelle préalable à l'entrée dans les cadres de direction, mais seulement l'exigence d'une certaine culture générale attestée par le diplôme de bachelier, et un concours que les candidats préparent en dehors de toute intervention de l'administration. Une fois reçus à ce concours ils sont dans les cadres et ne peuvent plus, sauf motif disciplinaire, en être éloignés. Cette formule n'est pas évidemment tout à fait satisfaisante mais il y a lieu de noter que l'emploi de début (commis) est très subalterne et que si le fonctionnaire ainsi recruté ne présente pas, à l'usage, les qualités nécessaires, il peut être maintenu à ce grade ou à ceux de greffiers-comptables et d'économistes sans accéder jamais aux postes de direction proprement dits.

En ce qui concerne par ailleurs le perfectionnement des connaissances, celui-ci s'effectue en principe par la pratique. Cependant, il a été institué, d'une manière épisodique il est vrai, certains stages. C'est ainsi par exemple que tous les greffiers-comptables et économistes, au cours du mois d'octobre 1953, ont été rassemblés à Paris pour suivre pendant une dizaine de jours, des cours et conférences relatifs à leurs fonctions.

Si cet apprentissage professionnel par la pratique peut être considéré comme

⁸ Il n'y a guère chaque année que 4 ou 5 reçus sur 25 à 30 candidats.

suffisant pour les grades purement administratifs, il n'en va pas de même pour ceux de sous-directeur et de directeur. Sans doute le concours qui en ouvre la porte oblige pendant plusieurs années de suite les candidats à un travail personnel d'autant plus sérieux et approfondi que les postes offerts sont peu nombreux et que la concurrence est assez vive⁸. On aurait pu souhaiter cependant une préparation donnée dans une école pénitentiaire : les nécessités budgétaires, ainsi que l'impossibilité de distraire pendant plusieurs mois de leurs tâches normales des économistes et des greffiers-comptables, ont empêché la réalisation de ce projet.

Cependant, certains stages ont pu être organisés. C'est ainsi que tous les sous-directeurs, au cours de sessions successives, ont passé un mois à l'école pénitentiaire de Fresnes où ils ont suivi notamment des cours de science pénitentiaire.

Les sous-directeurs qui ont été chargés, au cours de ces dernières années, de diriger les quartiers de rééducation dans les maisons centrales, ont tous suivi un stage de formation de trois mois.

Il convient de noter d'autre part que certaines revues spécialisées sont mises en circulation au sein du personnel administratif pour lui permettre de se tenir au courant du mouvement des idées en cette matière.

Il serait souhaitable que périodiquement des réunions groupant, dans une même région, les directeurs et les sous-directeurs, puissent leur permettre, à l'occasion de la discussion de sujets

déterminés, de mettre en commun leur expérience et les connaissances que la vie quotidienne dans les établissements, leurs lectures, leurs travaux personnels, leur ont permis d'acquérir. Il nous paraît y avoir là une source de formation professionnelle à ne pas négliger.

Section II. — PERSONNEL D'EXÉCUTION

Ce personnel chargé d'appliquer les instructions qui lui sont données par le personnel de direction se compose de deux catégories bien distinctes : le personnel d'éducation qui est de création récente et qui s'intègre très étroitement dans la politique générale suivie actuellement, et le personnel de surveillance, qui a toujours existé, dont le recrutement et les attributions n'ont guère varié.

1. — Personnel d'éducation

Cette catégorie de personnel était inconnue jusqu'en 1945 du moins sous sa dénomination actuelle. En fait, cette fonction d'enseignement et de rééducation des détenus avait bien jadis été aperçue et les jeunes fonctionnaires qui débutaient dans le cadre administratif étaient affectés soit à une besogne administrative avec la dénomination, qui subsiste aujourd'hui, nous l'avons vu, de « commis », soit à un travail d'enseignement des détenus (orienté d'une manière essentiellement scolaire et de culture générale, et non de rééducation morale) et ils prenaient alors le titre d'« instituteurs ».

Mais peu à peu les directions locales et même l'administration supérieure, méconnaissant l'utilité de ces dernières attributions, ont confiné les agents dont

il s'agit dans les travaux administratifs si bien que les « instituteurs » ont en fait disparu.

Avec les idées nouvelles, et le programme tracé en 1945 par la commission de réforme que nous avons déjà évoquée, il était nécessaire de reconstituer un corps de fonctionnaires susceptibles d'entreprendre l'œuvre de redressement moral et de reclassement que l'on assignait comme but principal à la peine.

Il aurait été possible de créer des postes nouveaux du premier grade du personnel administratif et d'y affecter sous le nom d'« instituteurs » ou d'« éducateurs » les jeunes fonctionnaires qui se destinent aux postes de direction et qui auraient ainsi acquis, au contact des détenus, une expérience précieuse.

On a préféré créer un corps autonome avec le titre d'*éducateurs*.

Ce corps a été recruté tout d'abord parmi les jeunes gens et jeunes filles titulaires du brevet élémentaire. Mais on s'est rapidement rendu compte que ce diplôme était insuffisant pour garantir une culture générale satisfaisante, et on exige maintenant le baccalauréat d'une part, et d'autre part, la réussite à un concours d'entrée.

Ce concours comporte une épreuve de culture générale, une épreuve théorique de criminologie, et une épreuve de criminologie appliquée à un cas courant où il est demandé notamment de déterminer, à l'aide des éléments fournis dans le dossier, les facteurs criminogènes.

Une épreuve orale de conversation avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les candidats à divers points de vue.

Ce mode de recrutement doit pouvoir donner des résultats conformes au but poursuivi. Il est seulement regrettable que les nécessités financières que l'on rencontre malheureusement ici comme ailleurs n'aient pas permis de doter les postes de début de ces jeunes fonctionnaires d'émoluments plus substantiels qui auraient suscité des candidatures plus nombreuses et facilité une sélection plus rigoureuse.

Les jeunes éducateurs, une fois reçus au concours, effectuent tout d'abord un stage de trois mois en qualité de simples surveillants dans un grand établissement, puis ils participent pendant trois autres mois à un cycle de cours ouvert sur le plan national à Fresnes.

Ces cours comportent un enseignement théorique et des travaux pratiques. Les cours théoriques ont trait à la science pénitentiaire, la comptabilité des établissements, le droit pénal et l'instruction criminelle, la sociologie en ses applications à la criminalité, la criminologie, l'hygiène.

Les travaux pratiques se font sous la direction de médecins psychiatres, de psychotechniciens, de psychologues. Ils consistent essentiellement en des interviews de détenus dirigés et critiqués, en des présentations de cas, en des manipulations de tests.

Le personnel enseignant appartient aux divers cadres de l'Administration pénitentiaire ; il est complété par certains spécialistes étrangers à l'Administration.

La formation initiale de ces fonctionnaires, bien qu'assez brève, peut être considérée comme satisfaisante. Elle est

d'ailleurs complétée par la possibilité d'accès, dans les établissements où ils sont affectés, à des bibliothèques spécialisées très bien montées en ouvrages divers concernant la criminologie et les sciences annexes.

2. — *Le personnel de surveillance*

Les agents de cette catégorie débutent comme surveillants ; ils peuvent ensuite accéder au grade de surveillant-chef-adjoint, puis à celui de surveillant-chef.

Le personnel de surveillance est chargé de la sécurité des établissements, de la garde des détenus, de leur encadrement, de la surveillance des besognes matérielles accomplies pour la gestion de l'établissement.

Tel est du moins son rôle traditionnel. Ses fonctions sont restées les mêmes dans les petites maisons d'arrêt qui contiennent, rappelons-le, à la fois des prévenus et des condamnés à de courtes peines (au maximum un an d'emprisonnement). Dans les établissements de cette nature, il ne saurait être question de spécialiser les surveillants ; ils sont trop peu nombreux.

Mais il en va différemment d'une part dans les maisons d'arrêt importantes, qui contiennent un grand nombre de détenus et, par voie de conséquence, d'assez nombreux surveillants, et d'autre part, pour les mêmes raisons, dans les établissements de longue peine. Dans ces prisons on a senti, et on sent de plus en plus, la nécessité de spécialiser les agents. Si un certain nombre sont chargés d'une besogne purement matérielle de garde et de sécurité, avec des rapports très peu étroits avec les détenus, d'autres au contraire vont être en

contact permanent avec la population pénale ; ils seront chargés d'un service qui demande une certaine technicité, ou tout au moins une certaine expérience si l'on veut éviter les malfaçons, les trafics dont les détenus sont coutumiers. Il conviendra alors de prévoir des agents qui, à longueur d'année, seront chargés du même service. Nous pensons par exemple à la surveillance de la cuisine, des magasins, de l'infirmierie, de certains ateliers ; il faut que les agents affectés à ces postes, non seulement évitent les évasions, mais parfaitement au courant de ces services, soient capables d'apprécier si l'organisation, les méthodes employées sont convenables, et puissent, le cas échéant, donner des conseils pratiques aux détenus.

Ces nécessités étant admises, il convient de rechercher dans quelle mesure le statut actuel, et la formation professionnelle du personnel de surveillance permettent d'y faire face.

Comment tout d'abord sont recrutés les surveillants ?

L'âge limite est de 33 ans pour le personnel de surveillance (45 ans pour le personnel d'éducation). Ces limites sont retardées d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurement accomplis par les candidats et d'un an par enfant.

Comme tous les candidats à la fonction publique, les postulants à un emploi dans les services pénitentiaires doivent être exempts d'infirmités et de maladies graves. Au surplus un examen médical particulièrement attentif est exigé en ce qui concerne la vue et l'ouïe pour les

agents du personnel de surveillance ; ces derniers sont en outre astreints à des conditions spéciales de taille (1 m 65 pour les hommes et 1 m 55 pour les femmes) ; enfin certaines infirmités (comme les varices) sont considérées comme réhabilitoires.

Les candidats doivent avoir satisfait aux obligations militaires, ce qui ne signifie pas qu'ils ont nécessairement accompli un service actif dans l'armée.

Leur réputation doit ne prêter à aucune critique ; pour s'en assurer il est demandé la délivrance d'un extrait de leur casier judiciaire et une enquête administrative est diligentée par les soins des services préfectoraux.

Au point de vue de leur instruction, les candidats à un poste de surveillant doivent être titulaires du certificat d'études du premier degré ou justifier d'une instruction équivalente.

Cette exigence paraîtra assez faible mais il faut considérer qu'étant donné les traitements très peu importants accordés à ce personnel, si on demandait des diplômes supérieurs comme le brevet ou le baccalauréat, très certainement il ne serait pas possible d'assurer le recrutement. Il y a là une question budgétaire devant laquelle l'Administration pénitentiaire est obligée de s'incliner. Cela d'ailleurs semble bien être commun à toutes les administrations pénitentiaires qui ont été consultées lors de la session de Genève que nous avons évoquée plus haut.

Il y a lieu de remarquer que si le personnel administratif et le personnel d'éducation sont recrutés sur concours, le personnel de surveillance est recruté

sur titre, l'Administration centrale choisissant librement parmi les candidats (actuellement très nombreux) qui remplissent les conditions exigées.

Un tel recrutement peut donner certains mécomptes ; il arrive assez souvent que l'agent ainsi nommé s'avère au bout de quelques mois tout à fait incapable de tenir son emploi. Cette erreur au départ peut heureusement être corrigée ; en effet le personnel de surveillance n'est pas aussitôt titularisé, mais embauché seulement comme auxiliaire ; il ne bénéficie pas en cette qualité de la sécurité de son emploi et peut être licencié après un préavis d'un mois, s'il ne donne pas satisfaction. C'est seulement au bout de deux ans que l'agent d'auxiliaire devient fonctionnaire, et encore est-il nécessaire depuis un texte récent qu'il satisfasse à un petit examen portant sur une question de pratique pénitentiaire et que les notes données par ses chefs soient bonnes.

Ce système, né des tâtonnements de la pratique, imposé également par les circonstances de guerre et d'après guerre qui ont nécessité un recrutement massif des surveillants, est bien loin d'être satisfaisant.

Puisque pour des raisons budgétaires, il est impossible d'être plus exigeant quant aux titres des candidats, il faudrait du moins leur faire passer un examen psychotechnique qui permettrait de s'assurer qu'ils possèdent cer-

⁹ Voir sur cet organisme Germain : *Rapport annuel 1952*, pp. 131-135 et 173-192. Et aussi Germain : « La classification des délinquants en France », dans *Premier Cours international de Criminologie*, pp. 559 et suiv.

taines des qualités jugées indispensables. Au surplus il serait nécessaire que le candidat recruté comme auxiliaire, à l'essai, soit tout d'abord tenu de suivre les cours d'une école pénitentiaire pendant quelques mois (trois au minimum) et soit ensuite mis en service provisoirement, non pas dans un établissement quelconque, mais dans une maison spécialement choisie, où, sous la conduite de gradés expérimentés, il apprendrait, en pratique, son métier, et en même temps serait « essayé » et « jugé ». A l'issue des cours théoriques un examen permettrait d'éliminer ceux qui, sur le plan intellectuel, pourraient être considérés comme inadaptables.

A l'issue du stage pratique, des notes seraient données à ces jeunes agents ; certains seraient encore éliminés ; les autres seraient titularisés aussitôt et affectés suivant les résultats de ce double stage, dans telle ou telle maison, à tel ou tel poste, selon leurs aptitudes.

Il est singulier en effet que l'Administration pénitentiaire, par l'institution du Centre National d'Orientation de Fresnes⁹, prenne le plus grand soin d'observer les détenus condamnés, et de les classer de façon à les affecter dans l'établissement le mieux approprié pour faciliter leur relèvement, et ne prenne pas les mêmes précautions, n'use pas de méthodes voisines pour ses agents qui cependant eux aussi ont une personnalité qu'il faut s'efforcer de connaître pour l'utiliser au mieux.

La seule « spécialité » actuellement reconnue est celle de surveillant-chauffeur ; c'est évidemment insuffisant. Il faudrait pouvoir décerner aux surveillants, soit lorsqu'ils sont munis de

certain diplômes (certificats d'apprentissage professionnel par exemple) antérieurement à leur recrutement, soit à l'issue de stages qu'on leur ferait suivre dans telle ou telle école, des « brevets de spécialité » qui permettraient de les affecter à un poste déterminé.

On devrait pouvoir accroître dans une assez large mesure le nombre de ces brevetés de sorte qu'on aboutirait en définitive à deux catégories de surveillants : ceux sans spécialité affectés dans les petites maisons d'arrêt, ou dans les grands établissements à des gardes sans contact avec les détenus (rondes de nuit, sentinelles dans les murs d'enceinte, renfort de sécurité), et les brevetés qui auraient des connaissances précises de leur service spécial, seraient en contact avec les détenus et pourraient, non seulement les surveiller, mais les guider dans l'accomplissement de leurs tâches ; ce seraient en quelque sorte des contremaîtres, qui seraient déchargés bien entendu de besognes telles que les gardes de nuit.

Mais pour attirer des candidats munis de certains titres, ou qui consentiraient ultérieurement à travailler et à passer des examens, il faut les payer davantage. Le « brevet de spécialité » devrait conférer certains avantages pécuniaires, c'est donc au premier chef une question de crédits budgétaires.

C'est d'ailleurs la même question qui n'a pas permis jusqu'alors, semble-t-il, d'organiser d'une façon plus scientifique le recrutement de ce personnel de surveillance.

Les surveillants peuvent accéder au grade de *surveillant-chef-adjoint* en pas-

sant un concours qui, en principe, est annuel. Ce concours nécessite des connaissances élémentaires de droit civil, de droit pénal, de science pénitentiaire. Il comporte également une épreuve de rédaction, d'orthographe et de calcul.

Les surveillants-chefs-adjoints aident le surveillant-chef tant dans ses travaux d'écriture, qu'à l'intérieur de la détention pour le maintien de la discipline. Ils contrôlent notamment la bonne exécution par les surveillants des consignes qui leur ont été données. On compte à peu près un surveillant-chef-adjoint pour dix surveillants.

Sauf dans les maisons d'arrêt très importantes de quelques grandes villes, qui sont administrées par un directeur, toutes les autres maisons d'arrêt (établissements contenant à la fois les prévenus, et les condamnés à des peines de un an de prison au maximum) ont à leur tête un *surveillant-chef*.

Ce gradé est chargé de la direction et de l'administration de sa prison ; il a autorité sur l'ensemble du personnel sous ses ordres ; il assure la garde des détenus et le maintien de la discipline ; il tient un certain nombre de registres dont les plus importants sont les registres d'écrou et les écritures de caisse ; c'est lui qui assure les services économiques (notamment achats de nourriture pour les détenus).

Il est choisi parmi les surveillants-chefs-adjoints inscrits à un tableau d'avancement.

Il fallait en outre, pour qu'ils puissent être promus, que les surveillants-chefs-adjoints soient titulaires d'un brevet d'aptitude délivré par l'école péniten-

taire. Cette école, établie par un décret du 12 août 1893, supprimée en 1908, rétablie en 1927, a cessé de fonctionner en 1934.

Elle a été réorganisée en 1945 mais sur des bases différentes et ne délivre plus de certificat d'aptitude, pièce qui n'est plus, en conséquence, exigée pour accéder aux fonctions de surveillant-chef.

Telles sont donc les conditions de recrutement du personnel de surveillance. S'il n'y a pas actuellement de formation professionnelle à l'entrée, par contre des cours hebdomadaires sont donnés aux agents, dans les grands établissements par le sous-directeur, et dans les maisons d'arrêt, par le surveillant-chef. Ils portent sur les règlements essentiels en matière pénitentiaire.

En outre, les surveillants qui, depuis 1945, ont été affectés dans les établissements de rééducation ainsi que dans certains établissements spéciaux, ont accompli un stage de trois mois à l'école pénitentiaire de Fresnes. Les cours qui portent sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la criminologie, la sociologie, la comptabilité, le secourisme et l'hygiène, sont d'ailleurs en partie communs avec ceux que suivent les éducateurs affectés aux mêmes établissements. En outre il est organisé à l'intention des stagiaires, des exercices, cours, visites et conférences à l'extérieur¹⁰.

¹⁰ Voir pour plus de détails le *Rapport annuel* du Directeur de l'Administration pénitentiaire, année 1952, pp. 83 et suiv.

Section III. — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Sous cette dénomination nous entendons toutes les personnes qui, moyennant rémunération, viennent dans les établissements pénitentiaires pour y accomplir une tâche déterminée, et qui ne font pas partie des catégories précédentes.

Ces personnes sont essentiellement de quatre sortes différentes :

1° *Le personnel technique* qui comprend à l'Administration centrale un ingénieur en chef et plusieurs ingénieurs adjoints, à côté de chaque directeur de circonscription un adjoint technique, dans les établissements importants des chefs d'atelier, des contremaîtres, des moniteurs pour l'enseignement professionnel.

Tout ce personnel s'occupe soit des travaux aux bâtiments, soit de l'organisation et de la marche des ateliers en régie, soit de l'apprentissage professionnel.

2° *Le personnel médical* qui comprend des médecins, des internes en médecine, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des infirmières ; la majeure partie de ces praticiens ne viennent chacun que quelques heures par semaine donner leurs soins aux détenus ; cependant certains sont à temps complet.

3° *Les aumôniers des différents cultes* qui assurent aux détenus les secours de la religion quelques heures par semaine et d'ailleurs reçoivent une rémunération insignifiante et presque symbolique.

4° *Les assistantes sociales* qui sont également affectées les unes à temps

complet et d'autres à temps partiel, dans les divers établissements, suivant l'importance de chacun d'eux.

Ces différentes personnes sont recrutées suivant des règles bien déterminées et qui varient pour chaque catégorie. Elles doivent toutes être titulaires du diplôme qui leur permet d'exercer leur spécialité (diplômes de doctorat en médecine, d'assistantes sociales, etc...) ou, pour les aumôniers être présentés par l'autorité ecclésiastique.

Aucune condition réglementaire n'est exigée du fait qu'elles vont participer à l'Administration pénitentiaire, si ce n'est un casier judiciaire intact, et une enquête sur la vie privée.

Leur choix est entièrement laissé, une fois les conditions remplies, à l'Administration centrale qui peut librement écarter certaines candidatures et en accueillir d'autres.

Il ne saurait être question de formation professionnelle proprement dite puisque les diplômes dont ces personnes sont titulaires témoignent de leurs aptitudes. Cependant il y a une sorte d'adaptation au milieu pénitentiaire qui est fort utile ; plus spécialement en ce qui concerne les assistantes sociales. Aussi aucune assistante sociale n'est-elle mise en service dans une prison sans être allée faire un stage de quelques semaines dans un établissement possédant une assistante sociale expérimentée. En outre des sessions d'études d'une quinzaine de jours ont été organisées chaque année.

De même les infirmières, avant de rejoindre leur poste, vont-elles aussi fréquemment faire un stage auprès d'une

infirmière ayant déjà plusieurs années de pratique pénitentiaire.

Un trait commun de tout ce personnel spécialisé est qu'il est recruté par contrat, au lieu d'avoir le statut du fonctionnaire de l'Etat.

On comprend fort bien qu'un médecin qui vient passer quelques heures par semaine dans une prison ne soit pas un fonctionnaire puisque cette qualité implique, en France au moins, l'emploi de toute l'activité de l'intéressé au service de l'Etat.

On comprend moins bien qu'il en soit également ainsi dans le cas d'assistante sociale ou d'infirmière qui sont employées à temps complet. Il en est ainsi par référence à ce qui se passe dans d'autres administrations employant du personnel semblable.

Cette situation présente l'inconvénient de ne pas donner aux intéressés les garanties de stabilité d'emploi et de retraite qu'ont les fonctionnaires ; par contre elle leur permet de bénéficier d'émoluments souvent plus substantiels.

**

Il nous reste un dernier point à examiner, qui est commun à tout le personnel : c'est celui de savoir dans quelle mesure le personnel participe à l'orientation générale de la politique pénitentiaire.

Sans doute chaque agent, même s'il est placé tout au bas de l'échelle hiérarchique peut avoir une certaine influence suivant l'esprit dans lequel il applique les décisions prises. Mais on peut se demander si ces agents, pris en tant que

corps, peuvent, par l'intermédiaire de représentants, faire valoir telle ou telle de leurs idées.

Au cours de la conférence précitée du Groupe consultatif européen, celle-ci « a cru devoir mettre une fois de plus l'accent sur la nécessité de consultations entre les différentes catégories de personnel pour discuter des conditions de travail et aussi pour examiner les questions relatives au traitement des détenus ».

Il est normal en effet que ceux qui vivent en contact permanent avec la population pénale puissent discuter et exprimer librement le résultat de leurs expériences, à condition bien entendu qu'ils fassent abstraction de considérations purement égoïstes et utilitaires.

Au surplus il est de l'intérêt même de l'administration supérieure d'intéresser ses agents à sa politique générale en les incitant à réfléchir aux questions de leur métier et en les associant, dans une certaine mesure, aux modifications éventuelles de méthodes.

Il y a lieu de noter à cet égard que pour la défense de leurs intérêts professionnels, les membres du personnel pénitentiaire ont le droit, comme les autres fonctionnaires, de se grouper en syndicats.

En fait, il existe actuellement trois syndicats d'importance d'ailleurs inégale, qui groupent la grosse majorité du personnel.

Ces syndicats sont habilités, par l'intermédiaire de leur secrétaire général, à effectuer des démarches à l'Administration centrale en vue de faire aboutir certaines suggestions ou certaines reven-

dications d'ordre général ou particulières à certains de leurs membres.

En outre, deux sortes de Commissions élues par le personnel doivent être consultées par l'Administration centrale préalablement à certaines décisions :

— la *Commission administrative paritaire*, quand il s'agit de mesures concernant un fonctionnaire déterminé (par exemple mutation d'un agent dans l'intérêt du service) ;

— la *Comité technique paritaire* s'il s'agit de décisions portant sur des modifications relatives au fonctionnement des services, non seulement en ce qui concerne le rôle du personnel, mais pour l'ensemble des règles présidant au mode d'exécution des peines.

Ce dernier comité n'est consulté qu'assez rarement. En revanche, l'Administration centrale a pris l'habitude de réunir une fois par an tous les directeurs de circonscriptions. Le programme des questions à discuter et qui touchent les objets les plus divers, est communiqué au préalable à chacun de ces fonctionnaires de façon à ce qu'ils puissent étudier à loisir les points envisagés. Une discussion s'instaure, et à la lumière des avis ainsi formulés par des techniciens, l'Administration centrale oriente sa politique dans tel ou tel sens, rédige des notes de service ou des circulaires modifiant des règles en usage jusqu'alors.

Cette pratique, qui n'a rien d'obligatoire, a donné des résultats très satisfaisants. Elle permet notamment d'associer d'une manière assez étroite les hauts fonctionnaires des services extérieurs à

la politique d'ensemble suivie par l'Administration centrale.



Telles sont, en résumé, les différentes règles qui gouvernent le recrutement, la formation, les attributions, le statut du personnel pénitentiaire.

Ces règles, sur un certain nombre de points, ont été mises en harmonie avec

les principes suivis au cours de ces dernières années par l'Administration pénitentiaire. On peut regretter que, par suite notamment des difficultés financières auxquelles aucun Etat ne peut se flatter d'échapper, il n'ait pas été possible d'introduire en cette matière des modifications plus étendues.

5 février 1954

Jacques VOULET

ANNEXE III

**LE SERVICE SOCIAL DES PRISONS
DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS**

par Pierre CANNAT

Magistrat

*Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

(Reproduction autorisée d'un article rédigé pour la
Revue Internationale de Politique Criminelle éditée par
le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)

●

LE SERVICE SOCIAL DES PRISONS DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

La peine privative de liberté engendre une situation contre nature, la séquestration provisoire du délinquant. Ce dernier est désormais privé de la majeure partie des attributs de la vie normale et condamné à mener pendant sa détention une existence plus ou moins végétative ne comportant que les facteurs indispensables à la conservation de l'individu. Cet aspect suffirait sans doute à attirer sur l'emprisonnement l'attention des sociologues ; mais il y a plus : la ségrégation carcérale enfante deux périodes critiques, le passage de l'état de liberté à la détention et le retour à la liberté recouvrée. Ces deux époques, au surplus, ne sont pas seulement dangereuses pour le délinquant, mais pour les tiers aussi — ses proches et les autres — tout comme un virage sur une route, s'il est mal construit, crée un danger aussi bien pour les riverains de la route, que pour l'usager.

L'emprisonnement sous toutes ses formes relève donc tout autant, et peut être même davantage, de la sociologie que des sciences criminelles, ou plus

exactement il existe un aspect sociologique de la répression pénale qui, même dans la lutte contre la délinquance, dépasse certainement en importance le point de vue purement pénal. Cette conception nouvelle s'affirme, et débordant les anciennes limites du châtiement, la peine de prison est de plus en plus considérée sous l'angle de la protection sociale. Tel est l'héritage bienfaisant d'un positivisme outrancier, maintenant dépassé, mais dont le limon aura fertilisé le Droit Pénal.

Ainsi, en équilibre entre l'expiation dont une voix hautement autorisée a récemment souligné toute la valeur humaine¹ et la défense sociale qui tend à réduire et à contenir les débordements délictuels, la peine privative de liberté a-t-elle désormais deux faces et doit-elle être envisagée, pensée, organisée, en fonction de ce dualisme dont nul ne nie plus l'évidence.

¹ Message de S.S. PIE XII au VII^e Congrès International de Droit Pénal (Rome 3 octobre 1953) reproduit notamment dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 579.

Partout où des hommes sont séquestrés, il doit donc exister un service chargé de faciliter les transitions entre l'état de liberté et l'état de détention, car c'est aggraver le danger et amplifier l'ébranlement né du crime, que d'abandonner le délinquant à son désespoir le jour de son arrestation et à ses seules forces le jour de sa libération. Sa personne, pour si misérable qu'elle soit, a été mise en évidence par le comportement délictuel et exige une attention particulière, faute de quoi d'autres victimes paieront le prix de nos carences.

Se borner à écrouer, se borner à garder, comme on l'a fait longtemps, relèvent de la facilité. Lutter hors de la prison pour colmater les conséquences de l'arrestation, pour réadapter le libéré à la société qui l'avait exclu et cette société à la présence de l'agresseur de jadis, constituent des tâches autrement délicates et l'on peut se demander si au fond ce n'est pas là que réside le problème essentiel de la prison. Devant de telles perspectives, il vient à l'esprit que tout ce qui existe aujourd'hui, né à peine d'hier, dans les établissements pénitentiaires du monde, ne constitue sans doute qu'une esquisse à peine perceptible d'un système futur faisant de la prison un mécanisme de réadaptation sociale, pliant toute la vie carcévable aux exigences du seul but valable : couler sans dommage l'ancien condamné dans l'ordre social.

Un tel but postule à la fois la rééducation du délinquant en vue de mieux l'armer pour les luttes de l'avenir et sa prise en charge par un organisme de réadaptation sociale investi de la mission d'assouplir et de feutrer l'atterrissage en

milieu libre. Cet organisme est le service social des prisons.

**

Un tel service n'existait pas en France avant la dernière guerre. Les Pouvoirs publics cependant avaient parfaitement compris depuis longtemps l'intérêt d'une aide sociale en faveur des détenus et des libérés², mais il leur paraissait que cette aide devait revêtir un caractère privé et dès lors s'organiser en dehors du régime pénitentiaire, à l'extérieur des établissements.

C'est ainsi, par exemple, que la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive fait allusion en son article 6 aux sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite des libérés, que les décrets de 1923 sur le régime intérieur des maisons d'arrêt et de correction consacrent un article à la visite des détenus par les membres des Comités de patronage.

Le patronage apparaissait alors comme un ensemble de manifestations charitables d'inspiration purement autonome dont l'Administration ne devait pas contrarier les tentatives pour récupérer quelques libérés. Il eût paru inconcevable alors d'intégrer un service social dans le régime même des prisons et de tenter systématiquement le reclassement de ces libérés.

Ce patronage avait donc une situation légale, mais une existence précaire. Dépourvu de ressources, tributaire du seul dévouement de ses membres, toléré

² Des instructions l'attestent, notamment celles du 28 mai 1842 et 15 octobre 1875.

plus que suscité, il vivait en marge des prisons sous la double forme de quelques sociétés accueillant et hébergeant des libérés (telles Saint-Léonard au Couzon-du-Mont Dore ou le foyer de la rue des Cévennes, à Paris) et de quelques groupements (principalement une section parisienne de la Société de Saint-Vincent-de-Paul) rassemblant un petit nombre de visiteurs, c'est-à-dire de personnes admises à rendre visite aux détenus dans un but moralisateur et parfois confessionnel.

Un scepticisme généralisé régnait, aussi bien dans les services centraux que dans les établissements, sur les possibilités de récupération des délinquants et les initiatives généreuses du patronage étaient plutôt freinées qu'encouragées, sauf quand un chef d'établissement s'élevait plus que les autres au-dessus du problème pénitentiaire acceptait de faciliter de telles initiatives ou, faisant lui-même du patronage à son propre compte, s'efforçait de trouver un emploi pour quelques libérés intéressants.

L'insuffisance d'efforts aussi dispersés était évidente. Par contre, le patronage avait en lui une force qu'il tenait de l'élan généreux, parfois même enthousiaste, de ses membres, de leur indépendance à l'égard des Pouvoirs publics, également des nombreuses relations que pouvaient avoir dans les divers milieux — et notamment dans le milieu des employeurs — les visiteurs des prisons, relations qu'ils acceptaient souvent de mettre à la disposition de leurs protégés.

C'est en partant d'une telle situation qu'a été fondé en 1945, dans des établissements pleins à craquer (ils contenaient

quatre fois plus de détenus qu'avant la guerre) le service social des prisons. Jamais, on le voit, moment ne paraissait plus mal choisi.

**

Un double principe a été à la base de cette création : d'une part, l'intégration du service social dans les établissements, d'autre part, l'association avec l'ancien patronage ranimé et développé et non pas la fusion et le monopole.

I. — Les idées générales qui imposent la création d'un service social en faveur des délinquants, telles que nous les avons décrites dans les premières pages de cet article, n'étaient pas compatibles avec le maintien d'un simple organisme externe. Si le reclassement des condamnés constitue le but premier de la prison, c'est à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire que doit fonctionner le service, au milieu des détenus, en contact permanent avec eux et non pas dehors³. La prison ne doit pas ouvrir ses portes à un service social, mais être un service social. Elle est chargée de recevoir, d'améliorer si possible et de reclasser correctement les auteurs de crimes et délits.

La prison d'il y a cent ans n'était qu'un local, toute vie y émanait de l'extérieur, depuis le travail pénal confié à des entrepreneurs jusqu'à la nourriture même des détenus et cela sans remonter

³ Les Pouvoirs publics en avaient déjà eu le pressentiment quand, en 1842, puis, surtout, en 1907, ils avaient autorisé les commissions de surveillance à s'occuper de patronage. On tendait ainsi à rapprocher déjà le patronage du détenu.

à l'époque lointaine où ceux-ci parfois ne subsistaient que grâce à la charité publique. Lentement la prison est devenue un service. C'est à une évolution pareille que nous assistons en matière sociale.

Cette conception n'est pas celle de tous les pays. Dans les établissements américains, par exemple, s'il existe un service social dans les pénitenciers où s'exécutent les peines de longue durée, fréquemment la « jail » locale n'a pas de service autonome et dépend au point de vue social du tribunal et de son équipe de « probation officers » (il en est ainsi, notamment, dans l'état de New-Jersey).

Pendant, l'intérêt d'un service social bien organisé et constamment à la disposition du détenu n'est pas moindre en établissement pour prévenus et petits condamnés⁴ qu'en pénitencier ou maison centrale. Tout au contraire le nombre des passagers y est considérable, les problèmes nés de l'incarcération s'y posent avec brutalité, les libérations sont généralement prochaines et laissent peu de temps au service pour les prévoir, souvent même ces libérations sont soudaines. La maison d'arrêt et de correction est par excellence le terrain du service social; celui-ci y est « sur les dents » constamment.

Le personnel social doit donc vivre dans la prison, y voir arriver les entrants afin de les saisir immédiatement, demeurer à la disposition de tous les détenus, se tenir prêt à régler au pied levé un

⁴ Ce que les Anglais appellent « remand home », les Américains « jail », les Portugais « comarca » et que nous désignons sous le nom de « maison d'arrêt et de correction ».

élargissement inattendu. Il faut une présence quasi constante de ce personnel au sein de l'établissement pénitentiaire, faute de quoi le service manque d'efficacité. La prison ne peut donc pas relever d'un organisme social externe auquel elle serait rattachée; elle doit posséder son service propre comme elle a sa cuisine ou son service médical. Il nous semble qu'il n'y a pas de solution heureuse possible en dehors de cet impératif.

II. — Fallait-il cependant sacrifier le patronage privé et substituer un organisme d'Etat aux bonnes volontés qui se manifestaient pour résoudre dans un esprit charitable ce à quoi les Pouvoirs publics n'avaient su, jusque-là, donner une solution? Certes, dans tous les pays du monde, l'on assiste à une concentration progressive des activités les plus diverses dans la main de l'Etat; le vieux libéralisme et la conception de l'Etat-arbitre sont largement révolus parce qu'ils ne répondent plus aux nécessités de l'heure. Mais il n'est pas toujours possible de remplacer ce que l'on détruit et la plus élémentaire prudence commande de ne rien gaspiller de ce qui constituait une source, même faible, d'énergie valable.

Les organismes du patronage avaient le mérite, outre qu'ils ne coûtaient rien ou coûtaient peu à l'Etat, de préexister et d'offrir des possibilités immédiates en attendant une installation assez longue du service social. En ce qui concerne les œuvres d'accueil et de placement, il n'a jamais été prévu de les remplacer par des établissements publics et tout demeure dans ce domaine sous l'inspiration et la direction de la charité privée. Le législateur s'est seulement efforcé de

secourir financièrement ces œuvres d'une manière plus efficace⁵ et l'Administration pénitentiaire de susciter la création de nouvelles maisons d'accueil. Toutefois, un meilleur contrôle de ces œuvres a été organisé grâce aux Comités d'assistance aux libérés dont nous aurons à préciser plus loin le rôle.

Quant aux visiteurs des prisons, s'ils étaient peu nombreux, mal répartis entre les établissements, souvent âgés et peu avertis des tâches qui s'offraient à eux, ils apportaient par contre dans leur mission une foi profonde, un élan vers leurs frères déçus qui avaient déjà une valeur réelle. Leurs groupes, mal utilisés dans le passé, portaient en eux le germe d'une force bien supérieure, tant par l'esprit dans lequel ils travaillaient que par la possibilité d'augmenter sensiblement leur nombre. Ils ont donc été maintenus dans l'organisation générale du service social de chaque prison, mais une assistante recrutée et rétribuée par l'Administration a été placée au milieu d'eux et constitue le pivot du service local.

Ainsi se trouvent heureusement associés d'un côté l'effort public, la compétence technique, la présence d'éléments permanents et de l'autre l'activité charitable et privée dont l'apport permet de multiplier l'action de l'assistante, de décharger celle-ci, d'individualiser l'aide sociale en affectant à chaque visiteur un petit nombre de détenus bien connus d'eux et dès lors bien suivis.

Nous ne croyons pas, là non plus, qu'on ait intérêt un jour à agir autre-

⁵ Décret du 29 novembre 1953.

ment. Il est à notre sens excellent que la prison ne demeure pas un milieu trop confiné, que le maximum soit fait pour faciliter les échanges avec le milieu libre. Bentham dans sa célèbre conception du panoptique voulait que tout citoyen passant devant la porte d'une prison puisse pénétrer librement dans une tour centrale isolée de la détention mais d'où les regards auraient pu plonger dans chaque cellule. Cette invention, si elle relève du domaine de la fantaisie, a conservé une valeur de symbole. Si les nécessités de la garde obligent toutes les Administrations pénitentiaires du monde à construire dans la plupart des cas des murs solides et à poser des portes blindées autour d'un grand nombre de délinquants, nous n'y voyons qu'une raison supplémentaire pour faciliter et encourager la pénétration des hommes libres qui acceptent de consacrer aux détenus une part de leur temps

Une telle conception dualiste du service social suppose par contre un choix judicieux des visiteurs et une véritable formation sociale de ces bénévoles afin de tirer parti au maximum de leur bonne volonté. Sur ce dernier point il reste encore beaucoup à faire, mais cela ne peut s'organiser que sur le plan local par des contacts de plus en plus étroits entre les assistantes spécialisées et les visiteurs bénévoles. Ces contacts sont déjà bien mieux recherchés qu'il y a quelques années.

**

Les assistantes sociales des prisons relèvent sur le plan administratif et disciplinaire, soit du directeur de l'établissement auquel elles sont attachées,

soit du directeur de la circonscription pénitentiaire quand l'établissement n'est dirigé que par un surveillant-chef. Sur le plan technique, elles dépendent d'une assistante sociale-chef, collaboratrice du directeur général de l'Administration pénitentiaire à l'échelon du service central. Généralement, les instructions qu'elles reçoivent leur sont adressées par l'intermédiaire du directeur dont elles dépendent. Cependant, pour les questions présentant un caractère individuel et confidentiel, elles peuvent correspondre directement avec l'assistante-chef afin de ne pas risquer d'enfreindre le secret professionnel auquel elles sont tenues en vertu de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946. Ce texte constitue une garantie pour le détenu que sa situation personnelle ne sera pas divulguée au delà de ce que dans son propre intérêt on ne peut éviter. Il est également la contrepartie du pouvoir discrétionnaire qu'a l'Administration de faire procéder d'office à des enquêtes sur le passé du détenu.

Dans les établissements importants, l'assistante travaille à plein temps (au-dessus de 200 détenus); ailleurs, elle cumule souvent le rôle d'assistante et d'infirmière; dans toutes les petites prisons, on se contente de désigner une assistante à temps partiel, partageant généralement son activité entre plusieurs services de la même ville.

Il est à remarquer qu'en France le travail social est exclusivement pratiqué par des femmes. Ce n'est point que les écoles de service social soient fermées aux candidats masculins, mais dans la pratique seules des femmes se destinent à ce métier. Cela tient peut-être aux

modalités de rétribution, mais sans doute davantage au caractère des activités de l'assistante. Leur rôle de conseil-lère des gens en difficulté, de sœur de charité laïque, convient mieux chez nous à des femmes; celles-ci ont également plus aisément accès dans les familles. En effet, en règle générale, le travail social se fait en France de femmes à femmes, l'action auprès des hommes s'effectuant surtout par le canal des épouses. Mais en ce qui concerne la prison, au delà de l'indispensable contact avec le détenu — pour lequel une femme a souvent plus de tact et est mieux accueillie — la plupart des solutions sont ensuite recherchées à l'extérieur avec l'aide des femmes portant intérêt au délinquant. C'est par la mère, la sœur, l'épouse, la concubine, que l'on tient celui-ci, qu'on l'intéresse à son propre sort, tout d'ailleurs comme en matière sanitaire, prophylactique ou anti alcoolique dans les services des hôpitaux. La femme n'est-elle pas dans tous les pays du monde l'élément d'équilibre et de sagesse, toujours prête à colmater et à recoudre, quand l'homme aventureux a compromis le bonheur commun?

Le service social des prisons a une triple fonction :

le dépistage et le règlement des cas sociaux à l'époque de l'arrestation ;
le relèvement moral des détenus ;
le reclassement des libérés.

I. — L'arrestation se présente comme un traumatisme dans la vie du délinquant et de sa famille. La police ne prend aucune précaution pour éviter

les conséquences pénibles de cet acte d'autorité et tel, d'ailleurs, n'est pas son rôle. Le passage de l'état de liberté à celui de détention est cependant d'une brutalité inouïe : c'est sur les lieux de son travail, ou à la sortie de l'usine ou à son domicile, que le coupable présumé est arrêté; parfois, il avait pénétré libre, comme témoin, dans le cabinet du juge d'instruction et en sort avec les menottes. Le sentiment dominant chez la personne arrêtée est surtout la stupeur, la découverte brusque des conséquences immédiates de cette coupure qui suspend sans préavis toutes les activités et tous les projets. Il n'est même pas possible d'avertir ceux qui attendent, même pas l'épouse ou l'employeur. Tout est brusquement stoppé et l'homme se morfond, atterré de ne pouvoir pour le moins arranger certains problèmes, prendre quelques mesures conservatoires ou provisoires.

C'est ici qu'intervient d'abord le service social.

* Voici quelques cas réels, à titre d'exemple :

1. — Les époux X sont arrêtés pour mauvais traitements à enfants. Ils ont 1 garçon, 7 ans, et 2 filles, 5 et 2 ans. Ils sont arrêtés et incarcérés; les enfants sont placés provisoirement en dépôt à l'assistance publique. Mais les grands-parents, en province, pourraient, semble-t-il, se charger des 3 enfants qui seraient regroupés dans un milieu familial. Il faut prendre contact avec ces grands-parents, obtenir leur accord, faire convoyer les enfants jusque chez eux et leur faire octroyer les allocations familiales et le Secours à l'Enfance pendant la détention des parents. La mère incarcérée est enceinte de trois mois mais elle n'a fait

En effet, l'assistante est avisée chaque jour, ou à chacune de ses visites dans les petits établissements, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué. Elle reçoit aussitôt ces entrants et apprend d'eux dans une première conversation quels sont leurs soucis dominants, hors bien entendu, de leur affaire judiciaire, dont elle ne doit pas s'occuper. En même temps, ce premier entretien, qu'elle s'efforce de rendre aussi direct et bienveillant que possible, lui attache le détenu ou du moins ceux qui ont encore une certaine dignité humaine, chez qui l'accoutumance aux récidives n'a pas tué toute émotion. C'est la première manifestation de sympathie depuis que la main de la Justice s'est abattue sur eux.

Au cours de cette conversation simple et confiante, l'assistante se renseigne sur la situation familiale et professionnelle. Selon le cas, elle règle elle-même les difficultés demandant des solutions urgentes⁶ ou encore dans les grandes

faire aucune constatation, ni déclaration à la Sécurité sociale. Il faut faire établir un dossier médical et entreprendre les démarches pour maintenir le droit aux diverses prestations.

2. — Une femme est arrêtée pour meurtre de son amant. Mariée et mère de 3 jeunes enfants, 2 fils et une fille, elle laisse son mari désemparé en face d'un foyer démantelé. Il faut rendre visite au mari, l'inciter à reprendre son travail qu'il a abandonné pour s'occuper de ses enfants et placer d'urgence ceux-ci dans des orphelinats de la ville où il pourra payer la pension et les visiter facilement.
3. — Un homme est arrêté pour vols qualifiés. Il laisse chez lui sa femme, 4 enfants de

elles elle signale immédiatement le cas au service social familial du quartier où vit la famille et sollicite l'intervention d'un collègue.

A Paris, par exemple, il y a une soixantaine d'entrées par jour à la prison de la Santé. Chacune des 5 assistantes de l'établissement a son secteur. Une

⁶ (suite)

12 à 13 ans et son père âgé et malade. La peine sera vraisemblablement longue. Il est donc nécessaire que la mère de famille travaille. Le placement des plus jeunes enfants chez une nourrice s'impose : l'Inspection de l'Enfance aidera à payer la pension et les allocations familiales compléteront ; les enfants d'âge scolaire devront rester le midi à la cantine de l'école et la mère les reprendra le soir : les œuvres scolaires subventionneront partiellement les frais de cantine. Le grand-père sera placé dans un établissement hospitalier adapté à son état, avec l'aide financière de l'Assistance Médicale Gratuite. Puis, la mère sera pourvue d'un travail proche de son domicile et convenant à ses aptitudes. Les allocations familiales lui seront payées non pas au titre de la population non active mais au titre de chef de famille. L'aide du bureau de bienfaisance sera requise pour améliorer le trousseau des enfants.

4. — Un homme est arrêté pour coups et blessures. C'est un délinquant primaire. Sa peine ne sera sans doute pas de longue durée. Mais pendant ce temps la femme malade et 5 jeunes enfants devront vivre. Il convient d'obtenir le paiement des allocations familiales au titre de la population non active, de faire payer le ticket modérateur de la Sécurité sociale par l'Assistance Médicale Gratuite pour les soins à la mère, d'obtenir la prise en charge de la pension des enfants par l'Assistance Publique qui versera celle-ci sous forme de secours à la mère ; de solliciter l'aide du Bureau de Bienfaisance et celle du service social de l'usine où travaillait le père.

semaine environ après l'entretien de l'écrou, le détenu est renseigné sur les résultats acquis à la suite de l'intervention du service social. Pendant ces jours, il est moins inquiet, certain d'être épaulé. De son côté, la famille évite les plus désastreuses conséquences de l'arrestation de son chef.

5. — Un jeune homme accomplissant son service militaire est incarcéré pour vol et désertion. Il annonce à l'assistante sociale qu'il fréquentait une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres. Il voudrait qu'on aide celle-ci et il souhaiterait reconnaître l'enfant à sa naissance. Renseignements pris, la jeune fille est effectivement enceinte mais ne l'a pas dit à ses parents. Il faut s'assurer qu'en cas de renvoi du domicile paternel, elle pourra être recueillie en maison maternelle ; puis, il convient de rétablir les droits aux prestations de Sécurité sociale, d'aviser les parents, puis après la naissance, de conseiller le détenu sur ce qu'il convient de faire pour reconnaître son enfant.

6. — Un ménage arrive à M., avec une fillette de 6 ans et descend à l'hôtel. Le mari est arrêté, dès le lendemain matin, plusieurs mandats d'amener ayant été lancés contre lui. Il est écroué. Le commissaire de police avise en même temps l'assistante de la prison qui téléphone dans le pays d'origine pour avoir un minimum de renseignements puis, place la femme à gages dans une colonie familiale où sa fillette est également admise. Ce dépannage s'est effectué en quelques heures.

7. — Un homme veuf, est arrêté. Ses deux filles, 15 et 17 ans, restent seules à la maison. Elles poursuivaient leurs études. Mais seules, sans famille, sans ressources, elles doivent se mettre au travail. Après quelques jours, elles sont pourvues d'une place. L'une dans une pouponnière, comme fille de salle. L'autre, dans une clinique, comme aide-infirmière.

Vis-à-vis de l'employeur, s'il lui paraît que la détention sera de courte durée (et si ce dernier n'a pas été la victime du délit) l'assistante s'efforce de faire réserver l'emploi qu'occupait le détenu.

En maison centrale⁷ le contact entre l'assistante et le détenu est moins urgent ; les condamnés n'arrivent pas isolément mais plutôt en convois ; le service social attend d'avoir d'abord reçu de la maison d'arrêt le dossier social afin que l'assistante lors du premier entretien dans le nouvel établissement ait une connaissance suffisante du cas d'espèce et de ce qui a été fait antérieurement par sa collègue. L'adaptation du détenu à une nouvelle assistante sera plus facile si l'intéressé a l'impression d'être déjà connu.

Partout, au delà de la première prise de contact, le travail social devient plus aisé. Le détenu revient vers l'assistante, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative s'il a un service à solliciter. Il y a évidemment des détenus qui exagèrent, veulent voir l'assistante pour obtenir un petit avantage quelconque ou pour avoir un prétexte à sortir un moment de leur cellule. Il appartient à l'assistante de les écarter au profit des autres.

Elle doit, en effet, connaître ceux que leur famille néglige ou abandonne afin d'éviter la rupture des liens conjugaux ou familiaux, pour cela visiter souvent elle-même le foyer délaissé. Elle doit s'assurer que tous les droits aux

⁷ Établissement pour condamnés à de longues peines où ceux-ci sont transférés après la condamnation.

prestations de sécurité sociale, aux pensions, aux rentes, sont sauvegardés. Elle apporte au condamné frappé d'interdiction légale le concours qu'il attend d'elle pour la constitution du Conseil de famille et l'établissement d'une tutelle qui lui permettra éventuellement de sauvegarder les intérêts matériels.

S'il s'agit d'une détenue, les problèmes posés à l'assistante sont encore plus nombreux et plus délicats, à cause des enfants. Il lui faut avoir d'eux de fréquentes nouvelles, les faire surveiller constamment s'ils sont restés avec le père, obtenir pour eux des secours, les placer parfois, veiller à leur bonne scolarité, à leur apprentissage, songer à leur santé. Si la mère est écrouée avec un bébé, ces difficultés sont décuplées. En outre, lorsque l'enfant atteint 18 mois et ne peut plus, dès lors, demeurer à la prison, il faut trouver un placement.

La situation des étrangers offre également de grandes complexités. S'ils sont incarcérés pour défaut de papiers d'identité, il faut que l'assistante — en liaison avec le service social de l'Aide aux émigrants — entreprenne les démarches nécessaires pour régulariser la situation des intéressés. Or, dans la majeure partie des cas, la courte peine qui leur avait été infligée s'achève avant que les formalités administratives soient achevées. Il leur faut dès lors, non seulement agir vite et multiplier les démarches alors qu'elles sont déjà prises par tant d'autres soucis, mais prévoir un hébergement provisoire à brève échéance pour que l'intéressé ne soit point à nouveau poursuivi et condamné pour le même motif.

Lorsqu'une mesure d'expulsion frappe un étranger prochainement libérable, il incombe à l'assistante de la prison d'aviser le service social d'Aide aux émigrants afin que soit facilitée l'arrivée du condamné dans le pays d'accueil où il n'a plus souvent ni parent, ni ami.

L'assistante a également un rôle à jouer, en liaison avec le service médical, pour dépister les malades et dans quelques établissements, pour aider le médecin psychiatre (notamment par des enquêtes).

Il n'est pas possible de décrire complètement toutes ses activités dans le domaine du dépistage et du dépannage immédiat. Il se présente constamment des cas nouveaux, des situations imprévisibles. L'assistante est, en somme, à la disposition constante du détenu pour l'aider et le tirer d'affaire dans tous les cas où elle juge son action opportune, c'est-à-dire, quand il ne s'agit pas d'influer sur l'action judiciaire ou sur les modalités de la peine et également quand la demande présente un caractère de sérieux et d'utilité non contestables.

II. — Les multiples contacts que l'assistante a avec les détenus dès son arrivée à l'établissement, lui permettent de découvrir, du moins partiellement, la personnalité du délinquant. Elle sent alors quels sont ceux qui peuvent offrir une certaine prise à l'action rééducative.

En maison centrale de rééducation, ou en prison-école, ce travail relève, non pas de l'assistante, mais d'un personnel spécialisé d'éducateurs. Au contraire, partout où il n'y a pas d'éducateurs (en maison d'arrêt et dans les maisons centrales non encore transfor-

mées), le relèvement moral du détenu incombe au service social.

Il serait absurde, en effet, de ne pas profiter de ce temps passé par le délinquant dans la dépendance de l'Administration pénitentiaire, de cette suspension de sa liberté et de sa vie, pour essayer d'attirer son attention sur la chaîne des événements et des attitudes qui ont entraîné sa faillite. Certes, pour beaucoup, la prison ne sera jamais qu'un inconvénient attaché à leur existence en marge des lois, qu'une gêne provisoire et relativement prévisible, supportée avec plus ou moins de philosophie en attendant de reprendre avec plus de chance leurs activités délictueuses. Mais pour d'autres, plus nombreux qu'on ne croit, l'arrestation et souvent ensuite la condamnation, constituent une terrible leçon. Ce n'est pas que le régime de la vie carcérale soit bien dur à supporter, mais la flétrissure publique qui leur est imposée tout à la fois les brûle comme le fer rouge de jadis et les rejette d'une société dont la considération leur est encore précieuse.

Le moment est alors grave pour eux et pour nous. Si nous leur laissons supposer que leur faute les exclut de l'ordre social normal ils ne viendront plus jamais frapper à notre porte et iront grossir désormais l'armée des hors-la-loi. Si, au contraire, nous nous attachons à resserrer le lien distendu entre cet ordre social et eux, si nous leur montrons en même temps le visage généreux d'une société qui sait pardonner et la bassesse de leur attitude, nous pouvons dans bien des cas éviter la rupture définitive, réintégrer

dans les cadres légaux ceux qui étaient prêts à sortir en claquant la porte.

Il ne suffit pas pour cela de tenter le reclassement professionnel, familial à la libération. Ce reclassement est un facteur du succès, mais s'il est une condition nécessaire, il ne constitue pas une condition suffisante. La prison peut être un lieu de réflexion si les pensées du délinquant sont bien guidées.

C'est ici qu'intervient à nouveau l'assistante sociale. Elle se fait aider dans cette tâche par les visiteurs bénévoles dont nous avons précédemment parlé. Connaissant ces collaborateurs, leurs tendances, leurs origines, leur milieu, elle répartit entre eux les sujets qui paraissent mériter leurs efforts, par exemple, les plus jeunes, les primaires, parfois des récidivistes intéressants. Chacun des visiteurs ne prend en charge qu'un nombre limité de détenus, cinq ou six tout au plus. Par contre, il s'efforce de les voir souvent, une fois par semaine par exemple, de leur consacrer un temps assez long, de les suivre attentivement, non seulement jusqu'à leur libération, mais au delà si possible. L'assistante de son côté se réserve quelques cas qui l'ont intéressée particulièrement.

Chaque détenu ne peut avoir qu'un seul visiteur, aucun n'est tenu d'accepter cette action fraternelle. En fait, elle n'est jamais refusée. De temps à autre, l'assistante rassemble les visiteurs et discute avec eux des améliorations susceptibles d'être apportées au service social local. On confronte alors les méthodes et les résultats obtenus.

Les visiteurs de prison sont agréés directement par l'Administration centrale après avis du préfet. Ils ont accès dans les locaux de la détention et s'entretiennent seul à seul avec les détenus. Ils sont par contre tenus à l'observance d'un certain nombre de règles impératives; par exemple, ils ne doivent pas se croire investis d'une mission de contrôle dans la prison, ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus visités, il convient qu'ils s'abstiennent de faire porter les conversations avec les détenus sur des sujets politiques ou de se poser en censeur du personnel pénitentiaire ou des règlements, il leur est formellement interdit de transmettre des communications entre détenus, ils ne peuvent influencer les prévenus quant au choix d'un défenseur ou quant aux moyens de défense, il ne leur incombe pas d'intervenir auprès des autorités judiciaires, défense leur est faite de publier par voie de presse ou de conférence les observations que leur aurait suggérées leur mission dans la prison, de remettre des objets ou des lettres à un détenu, de sortir frauduleusement de l'établissement des objets ou des lettres, d'accepter des familles des détenus pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages.

Les visiteurs sont munis d'une autorisation à caractère général dont le renouvellement s'effectue tous les deux ans après enquête sur les aptitudes et la fréquence des visites des intéressés.

Le nombre des visiteurs pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays est d'un millier environ. On les trouve surtout dans les maisons d'arrêt.

Relèvent également de l'action éducative tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans la prison, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus. La direction de ces activités fait partie du travail de l'assistante: conférences, concerts, chorales, cours ménagers, cours scolaires ou de technique industrielle, émissions radiophoniques, projections cinématographiques. L'assistante s'efforce de découvrir hors de la prison les bonnes volontés indispensables, de dresser les programmes, d'adapter ceux-ci aux besoins des détenus.

Dans les établissements petits et moyens, elle est, en outre, chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque. Il est mis, en effet, à la disposition des détenus des copies du catalogue général pour qu'ils puissent désigner les livres de leur choix.

Ainsi l'assistante n'a pas seulement au sein de l'établissement pénitentiaire une fonction strictement sociale en vue du reclassement des libérés, mais une mission beaucoup plus vaste, celle de préparer les détenus à ce retour dans la vie libre dans des dispositions d'esprit rendant moins probable la récidive. Elle est le pivot de tout ce travail d'amendement partout où il n'existe pas un personnel spécialisé. Elle est le lien qui rattache le prisonnier à l'extérieur; elle apporte dans la prison comme un souffle de la liberté.

III. — Enfin, le rôle essentiel du service social réside dans le placement du libéré; placement au sens le plus

large du terme, découverte des lieux et des milieux où cet exclu, ce banni provisoire, va pouvoir reprendre pied.

Il ne vient pas à l'esprit des honnêtes gens que se joue, le jour de la libération, tout l'avenir certes du condamné mais le leur par la même occasion. Car l'homme qui sort de prison, s'il est partout refusé ou s'il a simplement conscience qu'il sera forcément repoussé, va trouver accueil chez ses compagnons d'infortune sortis avant lui; des adresses lui ont été données, il a fait l'objet de sollicitations, on a fait miroiter devant lui des situations brillantes, des possibilités d'avenir assurant une vie facile, bien entendu en marge des lois. La pente toute naturelle le conduit vers les milieux interlopes, vers des activités interdites, vers des camarades et des agissements au niveau du sens moral qu'il a connu en prison. En présence d'une société qui se ferme devant lui et de l'attraction qu'offre maintenant à ses yeux le monde plus ou moins nouveau pour lui des individus louches, il va choisir les chemins qui mènent à la récidive, à moins qu'il soit un surhomme. Or, précisément de tels sujets sont rares en prison, le délit signant déjà la faiblesse de leur volonté.

Placement familial d'abord: partout où c'est possible, le service social s'efforce de remettre le libéré dans son cadre naturel antérieur, même si le milieu n'est pas fameux, car le pire est peut-être à cette heure de transplanter trop brusquement. Mais souvent l'épouse (ou l'époux), les parents, ne veulent plus de lui, ceux-ci se sont lassés de lui faire des remontrances et ne peuvent plus éviter le mépris d'autrui qu'en faisant

front avec autrui contre leur propre enfant; celle-la a pris prétexte de la condamnation pour divorcer ou pour remplacer au foyer le mari par quelque amant. Si la liaison antérieure n'était qu'un concubinage, ce qui est fréquemment le cas, elle a cessé en fait avec l'arrestation et n'a plus de grandes chances de renaître. Or, ce libéré a besoin d'affection et de chaleur. Contre son égoïsme qui le conduirait aux solutions individuelles et paresseuses, la meilleure arme est encore le sentiment d'une responsabilité collective, la vague compréhension d'un devoir vis-à-vis de ceux qui le reçoivent.

Pour que cette porte lui demeure un jour ouverte, l'assistante n'a cessé de lutter pendant la détention; elle a visité la famille, calmé les impatiences ou les ressentiments, mis en valeur tout ce qu'il pourra y avoir d'acceptable ou de bon chez le délinquant, porté à bout de bras ce lien fragile que la peine a longuement étiré. Beaucoup de détenus lui doivent de retrouver un foyer et quelque affection.

Si plus rien n'est possible de ce côté, il faut alors songer à procurer au libéré un gîte, chambre d'hôtel dans une maison qui ne soit pas borgne, lit dans une œuvre pour le moins.

Cet aspect du reclassement une fois résolu, reste le plus difficile: assurer la subsistance matérielle par un emploi. Le libéré, en effet, ne peut même pas attendre car il n'a généralement que de très faibles économies, quelques milliers de francs tout au plus. Or, il ne sera payé qu'à la fin de la semaine ou de la quinzaine, parfois du mois.

Pour ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle⁸, le problème a du être résolu à l'avance, la possession d'un certificat d'hébergement ou de travail étant une condition de la mesure. Mais pour les autres, toutes les difficultés subsistent et s'aggravent même en cas de libération imprévue (sur décision de grâce, par exemple, ou encore quand la condamnation prononcée s'est trouvée couverte par la détention préventive effectuée).

Le service social ne peut régler convenablement ce problème que s'il a un peu de temps devant lui, s'il sait aussi à l'avance la date de la libération car on trouve difficilement des employeurs s'engageant à embaucher un salarié sans même savoir à quelle époque il se présentera. C'est pour satisfaire à cette nécessité que les règlements pénitentiaires font au service du greffe une obligation de signaler à l'assistante un mois à l'avance les détenus libérables par expiration de peine.

Celle-ci reçoit aussitôt les intéressés et s'efforce de résoudre avec eux toutes les questions relatives à leur avenir. Il n'y a pas, en effet, que celles ayant trait à l'hébergement et au travail; parfois, il faut au libéré des vêtements décents, parfois aussi quelques subsides ou le prix du voyage de rapatriement quand le lieu de détention est éloigné du lieu d'accueil.

Le service social recueille par dons des vêtements usagés et constitue ainsi un vestiaire à la disposition des sortants.

⁸ Situation apparentée à celle des détenus des pays anglo-saxons élargis sur parole.

En outre, dans une certaine limite, l'Administration pénitentiaire fabrique en ses ateliers des complets civils pour les libérés.

Les petites sommes parfois indispensables sont remises ou seulement prêtées par le Comité local d'assistance aux libérés, dont nous aurons à décrire plus loin l'action.

Le montant du billet de chemin de fer en vue du rapatriement est prélevé sur la caisse de l'établissement pour les indigents que leur famille ne peut pas secourir.

Rien de tout cela ne fait l'objet d'attributions systématiques. Les règlements laissent à l'assistante le soin de n'avoir recours à l'aide officielle que si le libéré en a absolument besoin et si la charité privée n'a pu intervenir efficacement.

Afin d'être en mesure de remplir correctement son rôle dans la prison, l'assistante sociale jouit d'un certain nombre de privilèges. C'est ainsi que les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle, peuvent solliciter par écrit une audience sans être tenus de remettre la lettre ouverte; que l'assistante peut prendre l'initiative de convoquer certains détenus; qu'elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle; qu'elle est autorisée à circuler librement dans la détention, sauf toutefois dans les ateliers pendant les heures de travail; qu'elle peut s'entretenir avec les détenus, soit dans son bureau situé à l'intérieur de la détention, soit dans les salles mêmes où sont placés les détenus.

Mais il lui est interdit d'effectuer des démarches en vue d'activités ne relevant pas du domaine social, de pénétrer sans autorisation spéciale du chef d'établissement dans les locaux disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes et les ateliers des maisons centrales, de converser sans la présence d'un agent avec les condamnés à mort, de communiquer avec les prévenus que le Juge d'Instruction aurait placé temporairement au secret.

Des précautions ont donc été prises pour concilier les exigences de la profession d'assistante sociale avec le nécessaire souci de sécurité et de discipline à l'intérieur des prisons.

Dans leurs relations extérieures des dispositions spéciales ont été édictées. Elles ne doivent pas intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats, ni critiquer les décisions judiciaires ainsi que les décisions prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce, ni donner une interview à un journaliste ou faire une conférence, ou intervenir dans une réunion publique sur un sujet d'ordre pénitentiaire à moins d'en avoir reçu préalablement l'autorisation, ni entrer dans la prison ou sortir en fraude des objets ou des lettres, ni remettre une somme d'argent à un détenu, ni recevoir des familles des détenus des sommes d'argent pour ces derniers ou quelque avantage pour elles-mêmes, ni boire ou manger avec les détenus ou avec les libérés ou avec leur famille, ni employer des détenus au secrétariat du service social.

Il faut voir généralement dans les interdictions sus-mentionnées le désir de prémunir les assistantes contre une

extension intempestive de leur rôle ou contre des débordements auxquels leur esprit de charité pourrait inconsidérément les entraîner.

Les incidents tenant à la non observance de ces règles sont extrêmement rares.

*
**

Le service social des établissements pénitentiaires est aidé dans sa tâche extérieure par les Comités d'assistance aux libérés, dont la secrétaire est précisément l'assistante de la prison, sauf dans les très grandes villes où ce rôle appartient à une assistante distincte.

Il s'agit d'organismes semi-publics chargés du contrôle et de l'assistance à l'égard des détenus libérés. On retrouve ici en effet l'association déjà notée plus haut de l'autorité officielle et de l'effort privé: la présidence des Comités ne peut appartenir qu'au Président du tribunal local ou à un juge commis par lui et par le canal de ce magistrat le Comité reçoit des services centraux du Ministère de la Justice une impulsion et des recommandations. Mais les membres sont déliés de tout rapport avec l'Administration; ce sont les diverses personnes qui, à un titre quelconque, portent intérêt aux problèmes des prisons, directeurs d'œuvres, visiteurs des prisons, aumôniers, etc.

Il existe un Comité par département et parfois un par arrondissement dans les départements les plus peuplés.

Ces Comités ont été créés en 1946 pour rassembler et unifier les efforts louables mais dispersés des œuvres, des sociétés, des personnes qui s'inté-

ressaient aux prisonniers et aux libérés. Toutes les activités post-pénales sont ainsi réunies dans un organisme qui laisse sans doute à chaque œuvre son autonomie, mais qui a reçu un monopole en matière de coordination des tentatives individuelles.

La tâche essentielle des Comités, outre cette coordination et le perfectionnement du service social local par l'adresse de suggestions ou de vœux à l'Administration, réside dans le contrôle et l'assistance des libérés conditionnels et parfois même de libérés définitifs.

En principe, tous les libérés conditionnels sont soumis à la surveillance du Comité du lieu de leur résidence et cette obligation est inscrite dans l'arrêt de libération. Le Président du Comité reçoit aussitôt de l'Administration centrale avis de l'élargissement conditionnel et le dossier du libéré. Il désigne parmi les membres du Comité un délégué qui sera particulièrement investi du soin de suivre le libéré et qui trimestriellement fera rapport au Président sur l'attitude de son protégé. Lui-même informe tous les trimestres l'Administration centrale du comportement de chacun des libérés conditionnels.

C'est encore le Président du Comité qui autorise les changements de résidence sollicités par le libéré, après avoir consulté son collègue du nouveau lieu de séjour.

C'est également lui qui provoque la révocation de la libération conditionnelle en cas de mauvaise conduite ou de nouvelle condamnation du libéré. Le nombre de ces révocations est très fai-

ble; cette procédure n'intervient guère qu'à l'égard des relégués, c'est-à-dire de multirécidivistes relevés conditionnellement d'une mesure de ségrégation perpétuelle prise en fonction de leur délinquance habituelle. L'encadrement des libérés pendant un certain temps au delà de leur élargissement est bien le meilleur moyen de lutter contre la récidive et rapporte très au delà de ce qu'il coûte.

Une semblable assistance ne peut être imposée aux libérés définitifs, c'est-à-dire, aux condamnés qui sortent de prison à l'expiration de leur peine. Ceux-là sont libres de refuser toute aide et de repousser tout contrôle corrélatif. Cependant, les assistants des prisons s'efforcent d'amener certains de ces libérés à solliciter une telle assistance; au surplus, il arrive souvent que les libérés conditionnels acceptent le maintien du lien qui les rattache au Comité, au delà de l'époque où s'achève leur peine et où prennent fin, dès lors, leurs obligations envers ce Comité. Ainsi, chacun de ces organismes a en charge un certain nombre d'assistés volontaires dont il doit assurer parfois la subsistance et l'hébergement. Il ne doit pour cela gérer directement aucune œuvre, mais faire accueillir les intéressés par les œuvres existantes et, s'il y a lieu, promouvoir la création de foyers privés, de centres privés d'accueil, d'asiles de nuit privés. Débarrassé de tout souci de gestion directe, étranger à toute éventuelle déconfiture d'une œuvre, le Comité a tout le temps et toute l'indépendance nécessaires pour mener ainsi à bien son action toute d'impulsion et de contrôle.

Les fonds mis à la disposition des Comités émanent généralement de subventions diverses, dont une leur est allouée par le Ministère de la Justice.

Les Comités interviennent encore pour rechercher des emplois pour les libérés. Ils sont aidés en ce domaine par un service spécialisé du Ministère du Travail.

**

Le service social des prisons, tel qu'il a été décrit ci-dessus et qu'il fonctionne en France, est de date récente puisqu'il n'a pas dix ans d'existence. Ses divers rouages ont été créés en même temps ce qui lui confère une certaine unité. Il donne dans l'ensemble satisfaction malgré la grande difficulté que présente toujours la recherche des emplois pour les libérés. On se heurte, en effet, dans ce domaine, d'une part, à une situation économique peu florissante et même à un chômage larvé, d'autre part, à un vieil état d'esprit des honnêtes gens fait de méfiance et de dureté à l'égard des anciens délinquants.

L'effort considérable accompli par les assistants et les visiteurs au cours de ces dernières années pour vaincre ce préjugé porte cependant chaque jour ses fruits. Malgré les déceptions qui sont nombreuses, le service social voit s'ouvrir de plus en plus largement la porte des employeurs et prend chaque jour de l'influence dans de nouveaux milieux.

Son action est toutefois fréquemment contrecarrée par des dispositions législatives anciennes qui n'avaient pas été prises en vue d'une telle évolution du

problème des prisons et qui constituent plutôt de consacrer un état de fait préexistant que d'innover, car s'il est un élément qui dépasse en force et en faculté de résistance toute l'œuvre du Législateur, ce sont les mœurs. Il faut donc accepter dans une certaine mesure que certaines barrières ne tombent que lorsque les mœurs les auront si largement dépassées que leur maintien apparaîtra ridicule ou odieux. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas aussi lutter tous les jours pour modifier les mœurs et pour hâter l'évolution législative qui seule permettra un meilleur épanouissement du reclassement social des libérés et partant, la diminution de la récidive.

Or, les modifications législatives ne peuvent être dans tout pays que lentes et prudentes. Le rôle de la loi doit être

plutôt de consacrer un état de fait préexistant que d'innover, car s'il est un élément qui dépasse en force et en faculté de résistance toute l'œuvre du Législateur, ce sont les mœurs. Il faut donc accepter dans une certaine mesure que certaines barrières ne tombent que lorsque les mœurs les auront si largement dépassées que leur maintien apparaîtra ridicule ou odieux. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas aussi lutter tous les jours pour modifier les mœurs et pour hâter l'évolution législative qui seule permettra un meilleur épanouissement du reclassement social des libérés et partant, la diminution de la récidive.

10 Juin 1954.

Pierre CANNAT.

ANNEXE IV

**LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
DANS LE DOMAINE DE L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE
ET SOCIAL DES DÉLINQUANTS EN FRANCE**

par **André PERDRIAU**

*Magistrat au Ministère de la Justice
Contrôleur Général des Services Pénitentiaires*

LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
DANS LE DOMAINE DE L'EXAMEN
MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL
DES DÉLINQUANTS EN FRANCE

DIVISION

	Pages
INTRODUCTION	182
DONNÉES TRADITIONNELLES	
<i>Renseignements nécessaires à l'autorité judiciaire</i>	183
<i>Renseignements nécessaires à l'autorité pénitentiaire</i>	185
<i>Précarité de la documentation</i>	186
RÉALISATIONS NOUVELLES	
<i>Qualification du personnel</i>	189
<i>Institution de centres d'examen</i>	191
<i>Amélioration des méthodes</i>	194
ORGANISATION ACTUELLE	
<i>Situation des condamnés à une longue peine</i>	198
<i>Situation des autres délinquants</i>	203
CONCLUSION CRITIQUE	
<i>Difficultés rencontrées</i>	205
<i>Résultats obtenus</i>	207
<i>Perspectives d'avenir</i>	208



1. — Le problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants occupe une place de premier plan parmi les questions auxquelles s'intéressent actuellement les criminologues du monde entier.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler qu'il figurait à l'ordre du jour de la plupart des manifestations internationales qui ont eu lieu en Europe au cours de ces dernières années :

Douzième congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, août 1950) ;

Troisième congrès international de défense sociale (Saint-Marin, septembre 1951) ;

Premier cycle d'études européen (Bruxelles, décembre 1951) ;

Premier cours international de criminologie (Paris, septembre-octobre 1952).

Parallèlement à ces travaux, de nombreux articles¹ ont été consacrés au même problème, que celui-ci ait été traité dans son ensemble ou qu'il ait été envisagé sous tel ou tel de ses multiples aspects.

Les thèses présentées diffèrent généralement selon la formation et les préoccupations de leur auteur, mais toutes s'accordent à reconnaître la nécessité d'un examen approfondi des délinquants du triple point de vue du jugement, du traitement et de la prophylaxie criminelle.

¹ Cf. bibliographies citées dans les publications rendant compte du Cycle d'études de Bruxelles, *Revue internationale de politique criminelle*, janvier 1953 ; du *Premier cours international de criminologie*, Imprimerie administrative de Melun, mars 1953, et dans les publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut

2. — Cet état de choses s'explique par l'introduction des notions de défense sociale qui se juxtaposent ou se substituent à celles du droit pénal classique.

Ainsi que l'a fait observer l'un des premiers magistrats français, « l'originalité du nouveau système consiste à considérer le crime ou le délit comme l'expression de la personnalité de son auteur ; ce dernier n'est plus traité en entité juridique, il est pris dans sa réalité d'homme... »².

La recherche et l'étude de cette réalité prennent par suite une importance qui est considérable et qui, selon certains, devrait même devenir prépondérante.

3. — La présente communication ne se propose pas de prendre parti en doctrine pour ou contre cette évolution, pas plus qu'elle n'a pour objet d'en analyser les causes.

Elle vise simplement à décrire les mesures qui ont été adoptées en France métropolitaine, dans le droit positif et dans la pratique administrative, en vue d'assurer l'examen des délinquants relevant de la justice pénale, c'est-à-dire exclusion faite des mineurs et des aliénés.

Pour permettre de dégager l'apport et l'orientation des dispositions ou des réalisations récentes, elle indiquera les bases sur lesquelles cet examen reposait

de droit comparé de l'Université de Paris, *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, édit. Cujas, Paris 1954.

² Antonin Besson, Procureur Général de la Cour de Cassation, conférence prononcée en novembre 1953 à Moulins.

traditionnellement, avant de préciser l'organisation finalement instaurée en la matière.

*
**

DONNÉES TRADITIONNELLES

4. — Il serait inexact de croire, qu'avant la réception des enseignements modernes, la personnalité des délinquants ne retenait aucunement l'attention des magistrats ou des fonctionnaires chargés d'intervenir dans le déroulement du procès ou dans l'exécution de la sentence.

En effet, de tous temps, un certain nombre de renseignements devaient nécessairement être recueillis à cet égard, aussi bien pour le jugement des intéressés que pour leur traitement pénitentiaire ou leur réadaptation sociale.

Mais ces renseignements étaient réunis et utilisés selon des méthodes et dans un esprit assez peu comparables à ceux qui sont maintenant préconisés en vue d'un examen véritablement scientifique.

Renseignements nécessaires à l'autorité judiciaire

5. — Le juge ne peut se prononcer sur la culpabilité des prévenus déférés devant lui, sans avoir des précisions qui concernent parfois leur personne physique, et en tous cas leur état mental.

Ensuite, dans la très large mesure où il lui est donné d'individualiser la peine

³ Cf. rapports présentés au Congrès de La Haye sur la première question concernant la section 1 : « Examen du prévenu avant le jugement », *Actes du Congrès*, Vol. III, pp. 1 à 155.

en en fixant la nature ou le quantum entre un maximum et un minimum déterminés par la loi, il lui appartient de tenir compte des caractéristiques morales et sociales des intéressés³.

6. — La preuve de la participation matérielle d'un prévenu à une infraction suppose évidemment établie l'identité de ce prévenu avec l'auteur de l'infraction.

Hors le cas de flagrant délit, il faut donc résoudre un problème d'identification, ce qui implique que l'aspect physique du délinquant soit étudié ou au moins reconnu, par ses traits morphologiques ou signalétiques (anthropométriques, chromatiques, somatiques, dactyloscopiques...) et exceptionnellement après expertise clinique ou analyse sérologique (tendant notamment à la recherche du groupe ou du sous-groupe sanguin).

Ces investigations, qui ressortissent du domaine de la police scientifique, ne poursuivent toutefois qu'un but trop limité pour fournir d'utiles éléments à l'anthropologie criminelle.

7. — La preuve de l'imputabilité est aussi indispensable que la précédente, puisque selon l'article 64 du Code pénal français : « il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ».

Cependant, si l'infraction commise est peu grave et si elle ne sort pas de la banalité, cette preuve est généralement considérée comme acquise, à moins que l'intéressé n'ait des antécédents pathologiques ou ne manifeste des troubles apparents de comportement, ou encore qu'il ne se prévale d'une irresponsabilité totale ou partielle.

C'est donc dans des hypothèses relativement rares qu'une expertise psychiatrique sera ordonnée, soit par le juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement, et confiée à trois experts choisis sur une liste arrêtée au début de chaque année par la Cour d'Appel.

En revanche, l'expertise ne portera pas seulement sur le point de savoir si le prévenu se trouvait ou non en état de démence au sens, d'ailleurs très large, que la jurisprudence a attribué à cette expression, mais aussi sur le point de savoir s'il présentait des anomalies ou des maladies mentales ou psychiques de nature à atténuer sa responsabilité ; ainsi, la mission donnée aux experts sera-t-elle assez générale pour leur permettre de procéder à un examen psychiatrique complet du sujet et d'en discuter les résultats dans leur rapport⁴.

8. — Si le principe même de la condamnation dépend des réponses que comportent les questions relatives à la matérialité des faits et à l'imputabilité, la mesure de la condamnation résulte de la prise en considération d'une quantité de facteurs qui tiennent autant à la personnalité du délinquant qu'aux circonstances objectives de l'infraction.

Quelques-uns de ces facteurs sont expressément définis par la loi comme constituant une cause d'atténuation ou d'aggravation de la pénalité, tels par exemple que l'âge, le sexe, l'état de récidive, les fonctions, les rapports ou les liens de parenté avec la victime, etc...

⁴ F. Gorphe, rapport préparatoire au Congrès de La Haye, *Actes du Congrès*, Vol. III, p. 100.

Les autres, au contraire, sont laissés à l'appréciation souveraine du magistrat qui les comprend ordinairement dans ce qu'on appelle « l'enquête de moralité » pour l'opposer à l'enquête sur les faits. Ils ne sont susceptibles de jouer, en inclinant à l'indulgence ou à la sévérité, que dans la limite où le juge peut opter entre plusieurs sentences, mais cette limite, qui était déjà appréciable dans le Code pénal de 1810, a été considérablement étendue par la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, et surtout par celles des 28 avril 1832 et 13 mai 1863 sur les circonstances atténuantes.

En dépit de ce que laisseraient supposer les prémices du droit pénal classique, l'autorité judiciaire a donc, en fait, la faculté, sinon l'obligation, de tenir un large compte de la personnalité de l'inculpé.

9. — Parmi les recherches légalement prescrites, celle des antécédents judiciaires éventuels offre une indéniable utilité, tant parce qu'elle fait connaître les infractions dont le sujet s'est antérieurement rendu coupable, que parce qu'elle fournit le moyen de savoir si l'intéressé a fait l'objet de précédents examens dont la communication pourrait être demandée.

Cette recherche est extrêmement rapide et facile grâce à l'institution du casier judiciaire tenu au lieu de naissance de chaque délinquant ; malheureusement, son résultat est trop souvent faussé par l'application des lois d'amnistie...

10. — Quant à l'enquête de moralité, elle porte sur le genre de vie de l'inculpé, sur son milieu, sur ses habitudes, et elle

est naturellement poursuivie au cours de l'instruction policière, de l'information judiciaire et des débats à l'audience.

Si elle est bien menée, elle peut valoir une enquête sociale, et même lui être préférable à certains égards.

En effet, elle est contradictoire en ce sens que la défense aussi bien que le ministère public peut faire entendre des témoignages, lesquels émaneront toujours de personnes dénommées et déposant sous la foi du serment.

Il arrive au surplus, surtout pour les affaires rurales dont s'occupe la gendarmerie, que les enquêteurs connaissent personnellement le prévenu et sont en mesure d'exprimer l'opinion à laquelle il donnait lieu préalablement à l'infraction.

Il est loisible enfin au juge d'instruction, pour obtenir un curriculum vitæ exact non seulement d'interroger aussi minutieusement le sujet que le ferait un assistant social, mais aussi de faire vérifier ses dires par les puissants moyens de contrôle dont il dispose.

Renseignements nécessaires à l'Administration pénitentiaire

11. — Indépendamment du juge, l'administrateur de la prison où le délinquant est placé a besoin d'avoir sur la personnalité de ce dernier un certain nombre de renseignements.

Ce besoin existe quelles que soient la cause, la nature et la durée de la détention, car il est inhérent à la charge d'assurer la vie d'une communauté dans un milieu fermé et artificiel.

Il est d'autant plus impérieux que le séjour dans cette communauté cesse

d'être provisoire ou risque de se prolonger.

12. — Afin de résoudre les problèmes que pose la gestion d'un établissement pénitentiaire sur le plan économique, sanitaire, moral et disciplinaire, le fonctionnaire responsable doit s'attacher à connaître les réactions que ses décisions entraîneraient de la part de chaque prisonnier ; il est donc amené à examiner autant de cas individuels qu'il y a de détenus, et sous des angles tellement variés qu'il est impossible de tenter de les énumérer.

Pour répondre à des contingences d'ordre purement administratif, les examens successifs auxquels il fait procéder n'en découvrent pas moins chaque fois un nouvel aspect de la personnalité des sujets.

A titre d'exemple, il suffit de songer que le directeur de la prison devra éprouver professionnellement ses détenus avant de leur affecter un emploi, qu'il devra demander l'avis du médecin sur leur aptitude à effectuer tels travaux ou à supporter l'isolement, qu'il devra savoir quel est le culte suivi pour aviser l'aumônier compétent, qu'il devra être fixé sur la situation de famille en vue de délivrer les autorisations de visites ou de correspondance, etc...

13. — En outre, et spécialement à l'égard des condamnés, le directeur de la prison doit être en mesure de fournir un jugement de valeur sur chacun des délinquants dont il assume la garde, qu'il s'agisse de la conduite, des efforts d'amendement, de l'application au travail, des rapports avec le personnel ou de l'influence sur les autres prisonniers.

Ces appréciations lui sont indispensables pour arrêter le régime et le degré de confiance à accorder, ainsi que les précautions à prendre pour éviter des incidents ; elles servent également de base à l'octroi d'éventuelles mesures de faveur, aux propositions de grâces générales habituellement présentées à l'occasion du 14 juillet, et à l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle.

La connaissance individuelle des détenus est donc essentielle à l'exercice de la fonction pénitentiaire, même si l'on fait abstraction du rôle rééducatif qui est désormais conféré à cette fonction.

Précarité de la documentation

14. — Dans l'hypothèse où tous les éléments d'information auxquels il a été fait allusion ci-dessus se trouveraient réunis, la documentation rassemblée serait assez vaste pour qu'il paraisse superflu d'y ajouter quoi que ce soit, puisqu'elle comprendrait alors la description somatique du délinquant, son examen psychiatrique, l'étude de ses antécédents et de son milieu social, un dossier médical et un exposé critique de son comportement.

Les renseignements qui sont recueillis, dans la réalité, sont toutefois beaucoup trop sommaires et fragmentaires pour donner un aperçu aussi complet du sujet, et de toute façon, on peut leur reprocher d'être dépourvus de portée et de rigueur scientifique, de demeurer sans liaison entre eux et de ne comporter aucune possibilité de mise à jour ou d'utilisation ultérieure.

15. — En premier lieu, c'est un fait que, dans la plupart des cas, une ou

plusieurs des recherches qui seraient théoriquement possibles, voire recommandées, font défaut.

Il est certain, par exemple, que pour une affaire jugée sur citation directe, c'est-à-dire sans instruction judiciaire préparatoire, il ne sera guère question d'autres faits que de ceux qui motivent la poursuite pour peu que l'avocat ne cherche pas à présenter son client sous un jour favorable ou pitoyable.

De même, si le détenu en prévention est placé en cellule à un régime d'isolement absolu, l'étude de son caractère ne sera pas poussée très avant car elle offrira relativement peu d'intérêt pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Certes, les magistrats scrupuleux comme les directeurs de prison consciencieux s'efforceront toujours de connaître leurs justiciables ou leurs administrés autrement que par un chef d'inculpation ou par un numéro matricule, mais ils manqueront souvent du temps et des moyens techniques pour conduire leurs investigations aussi loin qu'ils le désiraient.

D'une manière générale, force est de constater que la constitution d'un dossier judiciaire ou pénitentiaire vraiment complet est une sorte d'apparat qui ne s'attache qu'aux affaires appelées à émouvoir l'opinion publique, et particulièrement aux procès d'assises.

16. — En second lieu, il faut reconnaître que les renseignements en cause sont fournis ou demandés en vue d'une utilisation immédiate et directe, et ne tendent nullement à la reconstitution globale et pour ainsi dire abstraite de la personnalité du sujet.

On a vu ainsi que l'examen physique d'un prévenu ne visait d'autre but que l'identification, que l'expertise psychiatrique se limitait à indiquer le degré de responsabilité, que la production du casier fournissait non pas les antécédents réels mais ceux déterminant légalement l'aggravation de pénalité, que les observations faites pendant la détention étaient dues au souci d'assurer le meilleur emploi, l'hygiène et la sûreté de l'établissement.

Il convient d'ailleurs d'aller plus loin et de souligner que, même lorsque l'examen du délinquant est conduit d'une façon exhaustive, le juge et l'administrateur pénitentiaire ne s'en servent que pour prendre la décision qui leur incombe en propre. La preuve en est qu'ils ne cherchent pas à en tirer des conclusions valables dans un autre domaine que celui soumis à leurs responsabilités, puisque le magistrat ne s'intéresse habituellement pas à l'exécution de sa sentence, tandis que le chef de la prison est tenté de considérer qu'un détenu ne saurait plus donner lieu à des difficultés véritablement sérieuses à partir du moment où il cesse d'être sous sa dépendance !

17. — Les positions notées risquent par surcroît de nuire à l'objectivité de l'examen, car un esprit rigoureusement scientifique s'accommode mal de préoccupations directement utilitaires.

Or, dans le cadre décrit ci-dessus, la recherche est manifestement « orientée » : celle du policier en vue de la conviction de culpabilité, en sorte qu'il retiendra principalement les éléments favorables à l'accusation ; celle du ministère public

et de la défense en vue de l'influence que leurs interventions pourront avoir sur la condamnation ; celle du juge en vue de la compréhension du délit plus que de la compréhension du délinquant ; celle du fonctionnaire pénitentiaire en vue de la prévention des incidents graves, tels que les suicides, les évasions ou les agressions, si bien qu'il portera surtout son attention sur les détenus difficiles ou dangereux.

Le fait de procéder à l'examen et celui de tirer les conséquences de cet examen ne sont pas pour autant incompatibles, mais il est incontestable que la première de ces opérations peut être effectuée avec un plus grand détachement lorsque la personne qui en est chargée ne perçoit pas aussitôt les résultats qu'entraîneront ses conclusions.

18. — En troisième lieu, les diverses autorités qui ont à connaître du délinquant travaillent en ordre dispersé, sans se communiquer le résultat de leurs observations et sans chercher à en laisser la trace pour un autre usage que leur usage personnel ou celui de leur commettant.

Ainsi, le juge possédera, juxtaposés dans son dossier, les différents renseignements fournis pour le jugement, mais il ignorera ceux qui auront pu être rassemblés à la prison, et à l'inverse, le directeur de cette prison ne recevra pas davantage l'enquête de moralité ou l'expertise psychiatrique établies sur le détenu dont il a la charge qu'il n'aura connaissance des autres pièces du procès pénal.

Il peut même arriver que le magistrat ou l'administrateur pénitentiaire

s'abstienne de mentionner, à quelque endroit que ce soit, les sources et les éléments de l'information personnelle qui lui auront permis de se faire une conviction ou de prendre une décision.

19. — L'absence de liaison et le caractère anarchique de ce qui a été appelé « les données traditionnelles » résultent d'ailleurs à l'évidence de ce que, même lorsqu'elles se trouvent consignées par écrit, elles ne sont pas insérées ou transcrites dans un dossier unique qui accompagne l'intéressé tout au long de son traitement et qui puisse éventuellement être consulté par la suite.

Les annotations concernant le délinquant demeurent en effet éparées, soit au greffe de la juridiction qui s'est prononcée, dans des archives dont il est presque aussi impossible d'avoir communication que d'obtenir la sortie, soit aux divers lieux de détention qui se sont succédés, dans des documents collectifs tels que les registres de visite médicale ou les ordres de service au personnel de surveillance.

Au cas où l'on aura besoin d'un renseignement sur un individu déjà jugé ou emprisonné et pour lequel ce renseignement aurait vraisemblablement été pris, il faudra donc recommencer un examen, sauf à ce que les conclusions de ce nouvel examen soient à leur tour perdues de vue.

20. — En définitive, aucun essai de synthèse n'est tenté pour saisir dans son intégralité la personnalité du délinquant et aucune procédure n'est prévue pour la suivre dans son évolution, grâce à la continuité des observations ou simplement à leur conservation.

Toute la série des examens qui sont susceptibles de se dérouler, très légitimement, dans le cadre de notre procédure pénale classique, est donc privée des garanties d'objectivité et de rigueur scientifiques que procure la possibilité de confronter entre elles les opinions exprimées et de les comparer dans le temps.

**

RÉALISATIONS NOUVELLES

21. — La prise en considération des critiques formulées ci-dessus à l'encontre de la façon dont il était procédé traditionnellement à l'examen des délinquants a conduit à l'adoption, depuis la fin de la dernière guerre, d'un certain nombre de mesures nouvelles.

Ces mesures ont pour trait commun de relever exclusivement de la compétence du pouvoir exécutif, et de n'être fondées que sur des règlements ou des arrêtés, voire sur de simples pratiques administratives.

La situation se justifie par le fait qu'il s'agit encore d'expérimentations qui ne seront soumises à la sanction du législateur que lorsqu'elles paraîtront suffisamment au point pour être coulées sous la forme d'un texte définitif.

22. — En raison de leur caractère para-légal, les dispositions en cause ne pouvaient guère toucher la phase judiciaire ou préjudiciaire des poursuites, qui est régie presque en entier par le Code d'instruction criminelle à l'application duquel les magistrats et les auxiliaires de justice veillent avec un soin jaloux.

Elles ont donc été consacrées à la phase du traitement et c'est ce qui explique pourquoi l'Administration pénitentiaire a joué, en la matière, un rôle de premier plan.

Pour la clarté de l'exposition, et malgré leurs interférences naturelles, les réalisations entreprises seront groupées sous des rubriques distinctes selon qu'elles concernent la qualification du personnel préposé aux examens, la création de centres spéciaux et l'amélioration des méthodes.

Qualification du personnel

23. — Il importe que le personnel appelé à participer à l'examen des délinquants, ou à en interpréter les résultats, soit parfaitement qualifié à cet effet.

Ce principe ne signifie pas pour autant que les policiers, les magistrats et les administrateurs pénitentiaires doivent renoncer à chercher à connaître eux-mêmes les sujets et à apprécier les conséquences à tirer de leurs recherches, car on ne saurait les dépouiller de ces prérogatives sans porter atteinte à leurs fonctions, mais il a entraîné une double conséquence :

d'une part, en obligeant les fonctionnaires en question à approfondir leurs connaissances dans les différentes disciplines qui concourent en la matière;

et, d'autre part, en les incitant à recourir parfois à des spécialistes appartenant à des cadres entièrement nouveaux.

⁵ Charles Germain, *Rapport annuel sur l'exercice 1953*, Imprimerie administrative de Melun, 1954, p. 68.

24. — C'est le magistrat qui, en premier lieu, doit être en mesure de reconstituer du point de vue médico-psychologique et social la personnalité du prévenu à l'aide des éléments qui lui sont fournis par l'enquête, par les rapports d'expertise et par ses propres observations, et le travail de synthèse qui lui incombe exige une formation criminologique à laquelle la simple pratique judiciaire ne réussit pas toujours à suppléer.

Il ne semble pas, qu'en France, on soit très favorable à l'institution du « juge pénal », calquée sur celle déjà existante du « juge des enfants » car on veut se garder de rompre par trop l'unité de la magistrature, mais il est permis de penser que, dans un proche avenir, les épreuves de la licence en droit et celles du stage professionnel feront une plus large place à l'anthropologie et à la sociologie criminelles.

Dès à présent, il est intéressant de signaler qu'une première étape a été franchie pour que les futurs magistrats connaissent les délinquants de plus près qu'ils ne le feraient du haut de leur prétoire : ils sont astreints en effet, aussitôt après leur admission à l'examen et avant leur nomination, à effectuer un stage de dix jours au Centre national d'orientation ou dans un établissement pénitentiaire réformé (infra n° 36 et 56), où ils sont initiés aux méthodes de classification et de traitement⁵.

25. — Le même souci d'élargir dans un esprit scientifique le champ de leurs études professionnelles se manifeste de la part des officiers de police judiciaire qui sont les auxiliaires du ministère public.

Qu'il suffise à ce propos de se référer à la forte proportion de commissaires de la Sûreté nationale qui ont été détachés par leur service pour assister au cours international de criminologie consacré à l'examen des délinquants, et d'ajouter que les officiers-élèves de l'École nationale de gendarmerie doivent obligatoirement suivre pendant deux ans les cours de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

26. — Par ailleurs, ainsi que cela a été exposé dans la précédente annexe de cette publication⁶, le personnel pénitentiaire reçoit désormais des leçons de formation ou de perfectionnement professionnel qui ont notamment pour objet de souligner l'aspect humain et social de sa mission.

27. — Dans le second ordre d'idées, des cadres de personnels nouveaux ont été créés, dont le statut, l'organisation et le rôle ont été analysés à l'article visé ci-dessus et qu'il suffit dès lors de rappeler succinctement.

Certains de ces personnels sont recrutés par l'Administration pénitentiaire qui les emploie à temps complet, qu'il s'agisse d'agents contractuels comme les assistantes sociales, ou de véritables fonctionnaires comme les éducateurs et éducatrices.

D'autres sont détachés par divers services publics, comme les psychotechniciens qui continuent à appartenir au Ministère du Travail, ou sont rémunérés

⁶ Jacques Voulet, « Le statut et la formation du personnel pénitentiaire en France », pp. 141 et suiv.

à la vacation, comme les psychiatres ou la plupart des spécialistes médicaux.

D'autres, enfin, apportent une collaboration bénévole, comme les visiteurs des prisons et les délégués des comités d'assistance post-pénale.

28. — Une mention particulière doit cependant être réservée, dans la présente étude, au magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, qui siège auprès de chacun des établissements pénitentiaires réformés (infra n° 56).

L'institution de ce magistrat, qui paraît révolutionnaire si l'on songe que les juges français n'avaient jusque-là à franchir le seuil des prisons que pour de rares visites de contrôle beaucoup plus théoriques qu'effectives, est capitale du point de vue de l'examen des détenus condamnés.

Lorsque les administrateurs et les techniciens préposés à cet examen ne sont pas d'accord sur le diagnostic ou sur le pronostic à formuler, c'est en effet au magistrat qui préside leur réunion qu'il appartient de les départager, et il le fait toujours avec pertinence non seulement en raison de l'autorité que lui confèrent ses fonctions mais aussi parce que sa vocation est précisément d'arbitrer des différends.

29. — Les avantages présentés par l'introduction d'un juge dans le processus de l'exécution de la peine ont conduit à confier pareillement à un magistrat le soin de surveiller et d'assister les condamnés en liberté conditionnelle, ainsi que ceux qui, libérés définitivement, se soumettraient spontanément à une mesure de patronage.

Par un règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952, les Comités d'assistance aux libérés ont été placés en conséquence sous la direction du Président du tribunal de première instance local, et il a été prévu que ce Président désignerait à chaque libéré un délégué chargé de le suivre et de rédiger trimestriellement un rapport sur son comportement.

Il ne fait pas de doute que ces dispositions serviront un jour de cadre à la continuation de l'examen des libérés, et également des condamnés laissés en cure libre sous le régime du sursis ou de la probation ; elles sont toutefois trop récentes pour remplir déjà ce rôle.

Institution de centres d'examen

30. — La procédure pénale française, qui n'organise pas l'examen scientifique des prévenus, n'avait pas à prévoir les conditions auxquelles ces derniers pourraient être contraints de subir les épreuves de cet examen, au cas où ils seraient laissés en liberté et où ils n'accepteraient pas de s'y soumettre de leur plein gré.

Par suite, si rien n'empêche un juge d'instruction d'ordonner l'expertise mentale d'un prévenu libre, voire même sa mise en observation dans un hôpital psychiatrique, rien n'oblige l'intéressé de déférer à ces prescriptions.

En fait, il est très rare que de telles mesures interviennent sans être précédées d'un mandat de dépôt, et l'examen approfondi des inculpés, comme celui des condamnés, n'a pratiquement lieu que lorsqu'ils sont en détention.

31. — Ce serait toutefois une illusion de croire que l'incarcération suffit, à supposer même qu'elle dure assez longtemps, pour permettre une recherche valable de la personnalité des sujets.

En effet, cette recherche ne peut être menée à bien que dans un cadre approprié et avec des moyens d'action qui n'existent pas dans toutes les prisons, et elle implique le concours de techniciens qui ne se trouvent pas dans chaque ville.

Ces considérations ont amené l'Administration pénitentiaire à créer des centres d'examen spéciaux : les annexes psychiatriques où peuvent être envoyés les prévenus et les condamnés justiciables d'une observation mentale, et les centres d'orientation et de triage destinés exclusivement à recevoir certaines catégories de condamnés.

32. — L'expertise psychiatrique est une opération qui, après comme avant la sentence, doit s'effectuer avec le maximum de garanties car ses conséquences sont toujours graves, qu'elles fassent opter entre la prison et l'asile ou entre la condamnation et l'absolution.

Or, il faut avouer que cette expertise avait souvent lieu dans un local de fortune (en général, le parloir des avocats dans les petites maisons d'arrêt), sans aucune préparation adéquate du détenu, et pendant un temps trop court puisqu'il se bornait d'ordinaire à la durée des entretiens.

C'est pour remédier à cet état de choses que les annexes psychiatriques, établies conformément à l'avis d'une commission constituée en 1946, se sont

multipliées puisqu'il en existe actuellement plus d'une quinzaine.

33. — Chaque annexe fait partie d'une prison, en général assez importante, mais elle est située dans un quartier à part où il y a autant de cellules qu'il peut y avoir de pensionnaires.

Elle comporte un médecin-chef, expert en psychiatrie ou spécialiste des consultations d'hygiène mentale, qui a la faculté de mener ses investigations, non pas suivant un thème standard, mais d'après les méthodes qui lui sont propres.

Elle comprend, en outre, une infirmière ou une assistante médico-sociale, et des surveillants qui se sont distingués par leurs qualités d'observation et qui ont suivi un stage dans un service psychiatrique.

Elle fonctionne sur le plan régional, en ce sens que les détenus d'une circonscription territoriale donnée sont susceptibles d'y être transférés, sur la réquisition de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative selon qu'il s'agit de prévenus ou de condamnés.

34. — Les annexes ont pour premier rôle d'assurer le dépistage des anomalies ou des maladies mentales des détenus entrants, et de signaler celles-ci au juge d'instruction, lorsqu'il s'agit de prévenus pour qu'il ordonne, s'il y a lieu, leur expertise mentale.

Elles servent ensuite à l'expert judiciaire qui, sous les précautions qu'im-

⁷ Dr Bachet, « Rapport sur l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, p.658.

pose le respect du secret professionnel, peut faire procéder à une observation continue ou recueillir, de l'observation déjà pratiquée, de précieux éléments d'information complémentaires.

Enfin, elles reçoivent aux fins d'examen direct, dans les cas douteux ou suspects de simulation, les condamnés dont l'internement est envisagé⁷.

35. — S'il est utile à l'Administration pénitentiaire d'avoir de multiples indications sur tous les détenus dont elle assume la garde, son besoin d'information est particulièrement impérieux vis-à-vis des condamnés de longues peines, c'est-à-dire de ceux qui doivent être privés de liberté pendant au moins une année.

Ces condamnés soulèvent en effet le plus de problèmes, que ce soit au sujet des risques d'incidents, de l'adaptation au travail ou des difficultés d'une réintégration familiale ou sociale, et sont les seuls qui peuvent faire l'objet d'un traitement efficace en raison des délais qu'exigent la formation scolaire et professionnelle ainsi que la rééducation morale.

On comprend dès lors que les premiers centres d'examen aménagés à des fins strictement pénitentiaires leur aient été réservés.

36. — Le Centre national d'orientation a été ouvert en août 1950, auprès des prisons de Fresnes, à proximité immédiate de Paris.

Il bénéficie d'une installation matérielle moderne, comportant une centaine de cellules avec préaux individuels, et de tout l'appareil indispensable aux

recherches médico-psychologiques : cabinets stomatologique et ophtalmologique, laboratoires d'analyses, radiographie, électroencéphalographe, batteries de tests, etc.

Son personnel comprend, en plus des surveillants et des cadres administratifs habituels, une assistante sociale, deux psychotechniciens et un interne en médecine générale qui y sont attachés en permanence, ainsi que divers spécialistes dont deux psychiatres ; l'équipe de techniciens qui a procédé à l'observation de chaque sujet est complétée, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur celui-ci, par le directeur du Centre et par le magistrat sous-directeur ou contrôleur général de l'Administration pénitentiaire qui, après discussion, prend la décision de classement.

Le Centre d'orientation reçoit, au début de chaque mois et pour une durée de quatre semaines, un contingent d'une centaine de condamnés du sexe masculin dont la peine principale d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés en cours d'exécution ne vient pas à expiration avant un an.

Les intéressés font l'objet des différents examens auxquels les conclusions adoptées au Cycle d'études de Bruxelles ont recommandé de recourir, à l'exception toutefois de l'enquête psychologique si l'on estime que cette enquête doit être conduite exclusivement par un psychologue et non par le psychiatre.

⁸ André Bodevin, « Le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes », *Bulletin de l'Administration des prisons belges*, 1952, n° II ; Jean Coly, *Etudes sur la délinquance d'après les examens pratiqués au Centre sur 2.000 détenus*,

Ces examens ont pour but essentiel de déterminer le traitement le mieux approprié à chaque cas individuel, compte tenu des possibilités de traitement offertes par les institutions pénitentiaires disponibles⁸.

38. — Pour les relégués dont la peine principale est expirée depuis au moins trois années et qui auraient par suite vocation à bénéficier de la libération conditionnelle, trois Centres de triage ont pareillement été créés, l'un à Loos-les-Lille en avril 1948, l'autre à Rouen en janvier 1952 et le dernier à Besançon en août 1953.

Ils ont été situés à dessein dans des régions industrielles car l'observation des relégués, qui dure en principe six mois, doit s'effectuer en partie pendant que les intéressés travaillent sous le régime de la semi-liberté, en sorte qu'il convenait de leur ménager de larges possibilités locales d'embauche.

Leur personnel est plus restreint que celui du Centre d'orientation, mais davantage versé dans l'étude du multi-récidivisme, et il comprend un magistrat de l'exécution des peines⁹.

39. — L'institution de ces Centres de triage est due à l'échec d'une tentative, menée de 1945 à 1948, selon laquelle les relégués étaient admis, sans sélection préalable et sans appréciation d'un personnel qualifié, à la semi-liberté et à la liberté conditionnelle.

Imprimerie administrative de Melun, 1954.

⁹ Cannat, Gayraud, Vicne et Vullien, « Le problème des relégués », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, n° 1.

Son rôle est de parvenir, grâce à une observation scientifique confirmée éventuellement par une épreuve en cure libre, à la classification des intéressés en fonction de leur état dangereux et à la répartition entre des régimes fortement différenciés des sujets récupérables, asociaux, abouliques ou antisociaux ⁴⁰.

Amélioration des méthodes

40. — Si l'Administration pénitentiaire a pris de larges initiatives pour développer et améliorer l'examen des détenus, elle n'a pas la prétention d'avoir arrêté d'une façon définitive les méthodes de cet examen.

Elle se garde en effet de faire preuve du moindre dogmatisme dans un domaine où elle vient à peine de pénétrer et où aucun chemin n'est à dédaigner pourvu qu'il aboutisse au but.

Il lui serait d'ailleurs difficile d'imposer impérativement la marche à suivre aux nombreux chercheurs qui, dans des disciplines différentes, lui apportent spontanément leur concours avec un dévouement et un désintéressement dignes d'éloges.

Chaque homme de science est donc libre d'appliquer les procédés techniques qu'il juge convenir aux investigations dont il est chargé, à condition toutefois qu'il n'use pas des moyens « d'effraction de la personnalité », tels que la narco-analyse, dont l'emploi ne saurait être autorisé dans les prisons tant qu'une

⁴⁰ Charles Germain, exposé présenté au II^e Cours international de criminologie, *Le traitement des récidivistes en France*, Imprimerie administrative de Melun, 1954.

décision de principe ne sera pas intervenue sur sa légitimité.

41. — Les règles édictées sont par suite extrêmement souples et visent davantage la forme que le fond.

Elles concernent, d'une part l'observation du détenu, et d'autre part, la systématisation de certains examens et la constitution d'un dossier récapitulatif.

42. — L'observation constitue à la fois le moyen d'approche le moins scientifique et celui dont l'importance a été et reste la plus grande dans les prisons.

C'est à peu près le seul moyen qui est utilisable à l'égard des détenus qui ne font pas l'objet d'un examen médico-psychologique proprement dit et qui représentent la grande majorité de la population pénale, mais il joue également un rôle primordial à l'égard des autres détenus.

L'examen scientifique n'englobe pas la totalité de la vie du sujet, pour la bonne raison qu'il est limité dans le temps et qu'il n'est pas conçu pour être répété périodiquement à intervalles rapprochés. Or, et c'est ce qui justifie le traitement auquel on le soumet, le sujet peut évoluer et devenir autre que ce qu'il était au moment de son examen ; il peut même, s'il a assez d'intelligence et de volonté, paraître pendant la durée de son examen autre que ce qu'il est dans la réalité. Son évolution ou sa simulation, comme aussi l'erreur toujours possible du diagnostic porté sur lui, ne sont susceptibles d'être découvertes qu'à la longue et, en l'absence d'un nouvel examen, c'est uniquement l'observation qui permet de les révéler.

Il est évident au surplus qu'on ne saurait examiner sérieusement quelqu'un sans l'observer, c'est-à-dire sans suivre son attitude et ses réactions extérieures, car si ce mode de connaissance perd en profondeur sur ceux qui prétendent pénétrer l'intimité de l'être, il gagne en étendue et en continuité.

43. — Les données de l'observation, qui sont ainsi primordiales pour l'examen lui-même, comme pour sa validation ou sa révision éventuelle, ont l'avantage de pouvoir être fournies en abondance par le personnel pénitentiaire dont la charge est de garder les détenus, ou pour mieux dire, de les surveiller, puisque d'une façon d'ailleurs symptomatique, le terme de « surveillants » a remplacé celui de « gardiens » pour désigner ses agents.

Il importe cependant que pour fonder un jugement qui ne favorise pas les détenus habiles et hypocrites au préjudice des plus frustrés, ces données soient recueillies et interprétées avec beaucoup de prudence et de discernement.

Pour cette raison, on s'est efforcé d'assigner à l'observation un cadre, des voies et surtout des limites, qui constituent autant de garanties d'authenticité.

44. — La cellule est considérée comme le cadre de prédilection pour l'observation pendant la première partie de l'incarcération des condamnés à de longues peines, et en dépit des destructions dont la France a souffert du fait de la guerre, un vaste programme a été lancé pour l'aménagement cellulaire des maisons d'arrêt et des maisons centrales.

On n'ignore pas, ce faisant, que l'isolement de jour et de nuit aggrave le

le caractère artificiel de la vie en détention, mais on pense qu'il facilite les contacts individuels avec des détenus qui accepteront de se confier en l'absence de spectateurs alors qu'ils demeureraient dans le groupe des éléments hostiles et irréductibles par bravade ou faux respect humain.

Il convient néanmoins, selon l'auteur, de ne pas perdre de vue que la commodité de l'examen risque parfois de nuire à sa qualité et, qu'en toute hypothèse, elle ne saurait justifier le maintien prolongé du condamné sous un régime qui se recommande surtout pour l'exécution des courtes peines.

45. — Une bonne observation ne peut être faite que par un agent possédant parmi ses dons naturels un esprit ouvert et attentif et ayant par surcroît une connaissance de la nature humaine qui ne s'acquiert qu'au prix d'une longue expérience.

Il serait donc vain d'apprendre à observer à qui n'aurait pas les dispositions voulues, et à l'inverse, il est indéniable que de vieux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire arrivent, d'une façon tout à fait empirique, à juger avec exactitude les principaux types de délinquants auxquels ils ont à faire.

A défaut de procédés nouveaux, ce sont dès lors des occasions nouvelles d'observation qui ont été introduites dans les établissements réformés où existent des éducateurs, dont chacun est chargé de suivre, tout au long de leur peine, une quinzaine de détenus au maximum pour éviter le caractère impersonnel que revêtirait la connaissance de

l'ensemble de la population dans une prison de grand effectif.

Ces occasions sont procurées par des séances de *group-therapy* ou de conversations dirigées, par la rédaction d'autobiographies et par le contrôle que les éducateurs exercent sur la correspondance, le genre de lecture, l'occupation des loisirs, et les activités sportives ou récréatives en commun.

46. — Enfin, la portée attribuée à l'observation a volontairement été restreinte à la découverte d'indices qui relèvent davantage de la caractérologie que de la psychologie, pour que les surveillants ou les éducateurs ne soient pas tentés de porter des conclusions au delà de leur savoir.

Ainsi, les éléments relevés concernent surtout l'émotivité, l'affectivité, l'impulsivité ou l'adaptabilité ⁴¹.

47. — La systématisation des examens tend à rendre obligatoires, tout au moins à l'égard de certaines catégories de détenus, certaines recherches qui n'étaient effectuées auparavant qu'en cas de besoin.

Elle traduit le souci de l'Administration de substituer à la connaissance des personnes celle des personnalités, et elle se manifeste dans tous les domaines.

Par exemple, des instructions générales ont codifié, en 1952, la réglementation de l'anthropométrie dans les prisons, non seulement dans un intérêt

⁴¹ Albert Gayraud, « L'observation du détenu » et Henri Leteneur, « Les résultats de l'observation, leur exploitation dans le traitement », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1954, pp. 279 et 289.

de police, mais aussi pour familiariser le personnel pénitentiaire avec les études signalétiques qui s'imposent à l'entrée de chaque détenu.

48. — C'est sur le plan sanitaire que la systématisation est la plus poussée, grâce à la création, en 1948, d'une fiche médicale individuelle qui doit être dressée pour tous les détenus et qui doit les suivre au cours de leur incarcération.

Cette fiche, qui est tenue et mise à jour à l'infirmerie pour protéger le secret médical, mentionne tout ce qui a trait à l'état physique ou mental des intéressés : dates des examens faits par le médecin, par le dentiste ou par d'autres spécialistes, diagnostics portés et traitements prescrits, radiographies, analyses sérologiques et bactériologiques, vaccinations, séjours à l'infirmerie ou à l'hôpital, résultats de la pesée mensuelle, etc.

Elle doit obligatoirement être remplie au point de vue médical ou dentaire, même lorsque le détenu n'est pas malade et ne demande pas à passer à la visite, lorsqu'il s'agit d'un condamné définitif ayant à subir une peine de plus d'un an, et dans les prisons où l'effectif et où les mouvements journaliers ne sont pas trop importants, il est recommandé qu'elle le soit pour tous les entrants.

Des examens de dépistage sont en outre périodiquement pratiqués dans le cadre général de la lutte antivénérienne et de la lutte antituberculeuse.

49. — Dans un ordre d'idées voisin, l'observation elle-même a été rendue systématique par l'obligation faite, en 1952, à tous les surveillants de tenir un cahier journalier sur lequel ils ont à inscrire

tout ce qui s'est passé de notable au cours de leur service.

Ces cahiers sont lus et visés quotidiennement par le chef de l'établissement, qui tient compte de la façon dont ils ont été rédigés, ou plus exactement, de ce qu'ils contiennent, pour noter ses agents.

Alors que, jusque-là, le personnel subalterne se préoccupait seulement du comportement des détenus, dans ce qu'il avait de négatif ou d'opposant, en se bornant à signaler les infractions et les incidents, on a voulu ainsi l'inciter à déceler aussi les attitudes favorables ou constructives, et d'une manière générale, les initiatives et les actes de toutes sortes par lesquels se révèle l'adaptation au travail ou à la vie en commun.

50. — Le dossier pénitentiaire est le lieu où doivent être normalement rassemblés tous les renseignements relatifs à chaque détenu, qu'il s'agisse des renseignements obtenus pendant sa détention, ou qu'il s'agisse de ceux fournis lors de son procès et qui sont utiles à l'exécution de la sentence ou au traitement.

Son importance est évidemment considérable puisqu'il constitue le support matériel aux comptes-rendus des examens pratiqués, et qu'il faut s'y reporter, sinon pour connaître les résultats de ces examens, résultats qui pourraient à la rigueur être obtenus ailleurs, du moins pour les comparer aisément entre eux, les classer chronologiquement et reconstituer avec leur aide l'ensemble de la personnalité du sujet et de son évolution.

Le fait que cette documentation puisse être consultée en vue d'une incarcéra-

tion ou d'un jugement ultérieur de l'intéressé, ou qu'elle puisse être étudiée à des fins scientifiques et indépendamment du sort du délinquant, confère au surplus au dossier une utilité supplémentaire non négligeable.

51. — A l'égard de tous les condamnés de longue peine qui passent par le Centre national d'orientation ou qui sont affectés directement dans les maisons centrales réformées ou dans les prisons-écoles, un dossier véritablement complet est constitué selon un modèle uniforme et à l'aide de cadres imprimés réglementaires.

Ce dossier comporte, d'une part, la documentation fournie par l'autorité judiciaire (infra n° 58), et d'autre part, dans des chemises distinctes, les pièces se rapportant à l'enquête sociale, à l'état physique et mental, aux aptitudes professionnelles, à la situation disciplinaire et administrative du sujet.

Il est conservé, en copie au Centre d'orientation, et en original au dernier établissement de détention, de manière à pouvoir être récupéré dans l'hypothèse où l'intéressé viendrait à être arrêté à nouveau.

52. — Malheureusement, aucun dossier ayant une contexture aussi solide n'est en général constitué dans les autres établissements, non plus que pour les prévenus et pour les condamnés dont la peine n'excède pas une année.

Les seules pièces qui sont réunies concernant ces détenus comprennent d'ordinaire, indépendamment de la fiche médicale dont il a été question plus haut (supra n° 48) : le mandat de dépôt ou

l'extrait de jugement qui figure le titre de détention, la notice individuelle sommaire fournie par le Parquet à l'égard des condamnés à au moins quatre mois d'emprisonnement, et un bulletin dit « de statistique morale » qui n'est en réalité qu'un simple relevé des punitions et des récompenses encourues.

Les conditions auxquelles cette documentation serait susceptible d'être développée et centralisée en une sorte de « casier criminologique » tenu par exemple à la prison du lieu de naissance des intéressés, sont présentement à l'étude.

**

ORGANISATION ACTUELLE

53. — L'organisation actuelle de l'examen du délinquant résulte évidemment de la conjonction des moyens de recherche anciens et nouveaux énumérés ci-dessus, et elle n'appelle de description que pour la manière dont ces moyens s'articulent entre eux et se coordonnent dans le temps.

Ainsi que cela a été expliqué, la situation est très différente à cet égard pour les condamnés qui ont à subir une longue peine et pour les condamnés à une courte peine, les détenus en prévention ou les prévenus libres.

Situation des condamnés à une longue peine

54. — Les condamnés à une longue peine sont ceux qui ont ou auxquels il

¹² Charles Germain, *La réforme des institutions pénitentiaires en France*, Imprimerie administrative de Melun, 1953.

reste à subir une privation de liberté d'une durée supérieure à un an après le moment où leur condamnation est devenue définitive.

C'est pour eux que le plus grand nombre de renseignements est recueilli, tant au cours de leur procès puisqu'il s'agit par hypothèse d'une affaire grave, que pendant leur détention puisque celle-ci peut se prolonger durant des années et même exceptionnellement durant leur vie entière.

C'est à leur égard également que ces renseignements servent le plus à la détermination du traitement, en raison de la spécialisation des établissements affectés à l'exécution des longues peines et de l'introduction dans certains de ces établissements d'un régime progressif.

55. — L'une des recommandations présentées en 1945 par la Commission qui a été instituée pour élaborer les réformes de l'Administration pénitentiaire française ¹² pose en principe que « la répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion des délinquants ».

Cette disposition a autorisé en fait l'affectation des condamnés, non plus seulement d'après la qualification juridique de leur infraction et la nature de leur peine, mais aussi et surtout selon des critères relatifs à leur sexe, à leur âge, à leur état de santé, à leurs capacités professionnelles, à leur passé criminel, à leur valeur morale et à leur

aptitude à être soumis à un régime de confiance ou de discipline consentie ¹³.

Elle a conduit corrélativement à une spécialisation de plus en plus poussée des établissements de longue peine qui comprennent dès à présent des sanatoria ou prisons sanitaires, des centres de formation technique ou de rééducation, des établissements semi-ouverts, etc.

56. — Le souci d'individualiser le traitement en tenant compte des caractéristiques et des réactions de chaque détenu a fait admettre, en second lieu, que le régime de la prison désignée comme lieu de détention ne devait pas nécessairement être uniforme et pouvait comporter des phases nettement différenciées pourvu que tous les condamnés aient également vocation à accéder aux plus favorables en s'en montrant dignes.

Ainsi, la plupart des maisons centrales où sont envoyés les forçats ainsi que les centres de relégués, la maison centrale réservée aux femmes et les deux prisons-écoles ont été érigés en établissements dits « réformés », dans lesquels l'exécution de la peine est susceptible de revêtir plusieurs modalités allant d'une épreuve initiale d'encellulement à la semi-liberté.

Au surplus, à partir de quelque établissement que ce soit tous les condamnés à temps peuvent bénéficier en fin de peine de la libération conditionnelle.

¹³ Charles Germain, Exposé présenté au 1^{er} Cours international de criminologie, *La classification des délinquants en France*, Imprimerie administrative de Melun, 1953.

¹⁴ Paul Amor, *Le système pénitentiaire de la*

57. — Les opérations de classification des condamnés, qui relèvent en France de l'Administration et non des tribunaux, se déroulent donc sur un double plan : horizontal lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs établissements celui qui convient aux intéressés, et vertical lorsqu'il s'agit de situer ces derniers à l'intérieur du système propre à chaque établissement.

L'ensemble des questions qu'elles soulèvent, et qui forment vraiment le problème-clef des services pénitentiaires, ne saurait être analysé ici ¹⁴, mais il est aisé de montrer la place prépondérante qu'occupe l'examen des détenus dans les mécanismes de solution.

Il suffit à cet effet de souligner le rôle que joue cet examen successivement dans la documentation demandée à l'autorité judiciaire, dans la procédure de pré-classification, dans la constitution du dossier d'admission, dans les décisions d'affectation, de classement et de libération conditionnelle, ou dans la révision éventuelle de ces décisions.

58. — Il a été prévu, en 1950, que pour tous les condamnés à une peine d'une durée d'au moins trois années, le parquet de la juridiction de jugement aurait désormais à joindre à l'extrait du jugement ou de l'arrêt, et à la notice individuelle qui donne l'état-civil des intéressés et un aperçu sommaire de leur situation familiale, professionnelle

France parmi les grands systèmes pénitentiaires actuels, Edit. Sirey, Paris, 1950; Charles Germain, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, n° 1.

et militaire, de leur comportement habituel et de leurs antécédents :

- un exposé détaillé des faits ayant motivé la condamnation, ledit exposé étant constitué par la copie de l'acte d'accusation complétée sur son corps même par l'indication des éléments nouveaux ayant résulté des débats ;
- l'avis motivé et explicite du président des assises, portant sur la situation morale du condamné et sur ses possibilités d'amendement, ainsi éventuellement que sur la destination pénitentiaire dont il paraîtrait justiciable ou qui semblerait contre-indiquée ;
- la copie du ou des rapports d'expertise psychiatrique qui auraient été dressés au cours de l'information.

Ces différentes pièces sont envoyées ensemble et dès que possible au chef de l'établissement de détention qui les verse au dossier individuel des intéressés ; elles constituent le premier pont jeté entre le palais de justice et la prison pour assurer la communication régulière des renseignements fournis au cours du procès sur la personnalité des délinquants et permettre leur exploitation en vue de la classification et du traitement.

59. — Depuis 1953, avant même qu'ils reçoivent la documentation visée ci-dessus, les chefs des établissements pénitentiaires où se trouvent détenus des individus venant d'être condamnés à une longue peine ou venant d'être écroués en vertu d'une telle condamnation, doivent signaler la situation des intéressés à leur administration centrale au moyen d'une formule appelée « index de pré-classification ».

Cet index indique en plus de toutes les observations particulières auxquelles il y aurait lieu, la date de la libération compte tenu des autres peines en cours ou à subir, les antécédents judiciaires connus, l'état de santé, le degré d'instruction scolaire et professionnelle, les moyens d'existence dans la vie libre, la conduite en détention, les raisons qui justifieraient éventuellement le maintien de l'intéressé sur place ou son envoi en chantier extérieur, et pour les besoins de l'enquête sociale, les domiciles successifs pendant les six mois ayant précédé l'arrestation avec les noms et adresses des plus proches parents, des établissements scolaires ou techniques fréquentés et du dernier employeur.

Il permet au Ministère, soit de décider l'envoi du condamné au Centre national d'orientation pour qu'il y soit statué sur son affectation définitive, soit de diriger immédiatement l'intéressé sur sa destination finale lorsque la détermination de cette destination ne donne pas lieu à difficultés (comme cela peut être le cas pour un malade qui relève évidemment de l'établissement sanitaire approprié à son état ou pour un jeune qu'il y a avantage à transférer dans les meilleurs délais en prison-école), soit exceptionnellement de le maintenir sur place.

60. — Dès que la décision a été prise d'envoyer un condamné au Centre d'orientation, ou de l'affecter directement dans un établissement réformé, un dossier d'admission est constitué, qui s'ajoutera au dossier ordinaire, ou plus exactement qui le précédera, de manière à ce que le personnel auquel il incombera de prendre l'intéressé en charge ait

des renseignements sur lui avant même qu'il n'arrive.

Ce dossier spécial, embryon du « dossier d'observation » qui recueillera toutes les appréciations ultérieurement portées sur le détenu, comprend en plus de l'exposé des faits et des copies d'expertise fournis par le parquet, un bulletin du casier judiciaire et un rapport d'enquête sociale.

L'enquête est menée par l'assistante sociale de l'Administration pénitentiaire⁴⁵ qui se trouve la plus proche du lieu où le condamné avait son domicile, sa famille ou son employeur.

Elle n'a pas à être coulée dans un cadre rigide, mais elle doit s'inspirer du schéma reproduit en annexe et renseigner notamment sur les facteurs criminogènes, tels que les déficiences du milieu inéluctable ou de l'enfance, l'instabilité, la désagrégation familiale, le paupérisme, l'alcoolisme, la délinquance juvénile, etc.

61. — Le Centre national d'orientation figure au cœur du pays comme la plaque tournante qui répartit entre les diverses directions la presque totalité des condamnés de longue peine dans les quelques semaines ou au plus tard dans les premiers mois suivant leur jugement, ainsi que ceux qui par la suite paraissent avoir été mal aiguillés.

Il constitue ainsi la clef de voûte du système de classification horizontale, et on peut dire que, grâce à lui, cette classification se fonde actuellement sur les

⁴⁵ Pierre Cannat, « Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français », *Revue internationale de politique criminelle*.

résultats de l'examen scientifique des délinquants.

Tout y est mis en œuvre, en effet, pour donner le maximum de garanties et d'objectivité, à la recherche des éléments médico-psychologiques et sociaux de la personnalité et pour en dresser le compte-rendu le plus complet dans un rapport d'ensemble dont les chapitres sont les suivants : état-civil — situation pénale et pénitentiaire — inculpation — enquête sociale — observations du psychiatre — observations du psychotechnicien — observations médicales — notes du directeur du Centre — synthèse.

62. — Il est toutefois intéressant de noter que l'examen n'est pas pour autant pratiqué dans l'abstrait, sans autres préoccupations que de livrer un tableau aussi fidèle que possible du sujet comme s'il s'agissait d'une thèse pour l'Académie.

Le personnel du Centre sait que ses travaux lui sont demandés d'abord pour permettre l'affectation dans un des établissements pénitentiaires ; il connaît ces établissements pour les avoir visités, il est parfaitement au courant de leurs possibilités de traitement, comme il est renseigné sur leurs places disponibles, et c'est en tenant compte de ces informations qu'il formule et qu'il motive ses conclusions.

Par exemple, il ne dira pas que le condamné est justiciable de tel apprentissage si cet apprentissage n'est pas enseigné en prison, et d'une façon générale, il s'efforcera de traduire le relevé de caractéristiques psychologiques par des indications valables pour les besoins

pratiques, et notamment sur la nature de la surveillance à exercer, l'aptitude à subir l'encellulement, le degré de sincérité à prévoir, les contacts à favoriser ou à éviter, etc.

63. — S'il apparaît que le condamné n'est pas apte à recevoir un régime rééducatif axé sur sa transformation morale, et qu'il subirait sans les comprendre les épreuves que ce régime comporte, il semble à la fois sage et humain de l'abandonner au traitement pénitentiaire classique qui s'appuie presque exclusivement sur la valeur réformatrice du travail.

L'intéressé est alors envoyé dans un chantier extérieur, au pénitencier agricole, ou en maison centrale du type ancien, selon les mesures de sécurité dont il justifie et il trouvera la récompense à ses efforts dans l'attribution traditionnelle des galons de bonne conduite et de travail avec les avantages matériels que cette attribution entraîne.

64. — Si le condamné est au contraire affecté dans un établissement à système progressif, il sera susceptible de passer par les différentes phases, y compris celles de la semi-liberté.

L'accession à ces phases, ou la rétrogradation, sera décidée par le magistrat de l'exécution des peines, au sein d'une commission de classement réunissant tout le personnel ayant eu à s'occuper du sujet.

La décision intervient donc au vu des appréciations et des renseignements fournis par les membres d'une équipe qui comprend le directeur, le sous-directeur et le surveillant-chef de la prison,

l'assistante sociale, l'éducateur, et éventuellement, le médecin-psychiatre ; elle repose essentiellement sur les résultats de l'observation, mais ces résultats sont interprétés à la lumière de l'examen initial de la personnalité et discutés jusqu'à ce qu'ils puissent se fondre dans une synthèse satisfaisante.

65. — Depuis la loi du 14 août 1885 qui l'a instituée, la libération conditionnelle était devenue une espèce de grâce administrative accordée aux détenus dont le comportement pénitentiaire était excellent, et il a fallu la rendre à son but réel qui est la prévention de la récidive.

Pour cela, on a mis l'accent sur le fait qu'elle devait sanctionner, non seulement une bonne conduite disciplinaire, mais aussi un amendement certain et la cessation de l'état dangereux.

L'arrêté du 11 janvier 1951, relatif aux forçats, précise que la constatation de leur amendement résulte des notes du personnel d'observation et de la parfaite tenue des condamnés pendant une épreuve de semi-liberté.

Le règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952 édicte que l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, entre autres conditions, au placement sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés ou à la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement.

Enfin, l'article 66 des instructions générales du 25 juin 1953 pose expressément en principe qu'il peut être sursis au prononcé de la décision jusqu'à un complément d'instruction qui « peut

notamment avoir pour objet de faire établir sur des données scientifiques, par un examen médico-psychologique et social du condamné, la cessation de l'état dangereux et le pronostic de reclassement ».

66. — Les nouvelles dispositions impliquent évidemment la prise en considération de la personnalité du détenu puisqu'elles exigent un pronostic.

Ainsi, avant la proposition d'admission à la libération conditionnelle, il pourra y avoir lieu pour le médecin de se prononcer sur l'opportunité d'une cure de désintoxication alcoolique ou de consultations périodiques d'hygiène mentale ; il sera souvent utile que l'assistante sociale indique ou vérifie les conditions dans lesquelles le reclassement de l'intéressé se trouvera assuré, et en particulier, elle devra toujours se renseigner sur le futur milieu familial lorsqu'il s'agira de libérer un individu qui s'est rendu coupable d'inceste.

Mais, même après son élargissement, le condamné est dorénavant soumis à une surveillance vigilante jusqu'à l'expiration de sa peine, parce que c'est devenu une clause de style dans les arrêtés de libération conditionnelle de le placer sous le patronage d'un comité.

Ce patronage continue en effet le contrôle de l'intéressé, étant donné qu'un délégué est désigné pour suivre son comportement et pour rédiger à son sujet un rapport trimestriel qui permet le cas échéant au magistrat président le comité d'adresser au libéré les avertissements nécessaires ou de proposer la révocation.

67. — Les décisions relatives à la classification horizontale ou verticale des détenus n'ont pas un caractère juridictionnel, et interviennent d'ailleurs sans que les intéressés soient entendus et sans qu'ils puissent se faire représenter par un conseil.

Elles sont bien entendu sujettes à l'erreur comme tout ce qui est humain, et il importe qu'elles puissent être rectifiées ; par ailleurs, il est normal qu'elles soient révisées lorsque les circonstances qui les ont déterminées ont changé pour quelque cause que ce soit.

Dans une hypothèse comme dans l'autre, c'est l'observation qui fera savoir qu'il y a lieu d'envisager de nouvelles décisions, et on s'aperçoit là encore du rôle irremplaçable qu'elle est appelée à jouer et de l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle s'effectue avec le maximum de continuité et de correction.

Il est juste cependant d'ajouter que, par déférence envers les experts déjà consultés autant que par respect du principe de la symétrie des formes, il sera d'ordinaire procédé à un nouvel examen du sujet quand il s'agira de remettre en cause les résultats d'un précédent examen et non pas seulement les conséquences qui en auront été tirées.

Situation des autres délinquants

68. — L'Administration pénitentiaire n'a pas réussi à mettre sur pied, à l'égard des détenus qui ont à subir moins d'une année d'emprisonnement, une organisation comparable, même de loin, à celle qui lui permet d'adapter le traitement des condamnés à une longue peine selon leur personnalité.

Il est vraisemblable qu'elle n'y parviendra jamais, étant donné la masse des petits délinquants qui séjournent pendant quelques mois ou quelques semaines seulement en maison d'arrêt et le fait que, dans les grandes agglomérations, le mouvement de leurs entrées et de leurs sorties atteint fréquemment plusieurs dizaines par jour.

Il faut donc se tourner vers les prévenus pour apercevoir l'ébauche ou mieux la promesse d'un examen scientifique qui sera alors réalisé, non plus à des fins pénitentiaires, mais pour les besoins de l'information judiciaire et en vue de la sentence du magistrat.

69. — Un premier essai tendant à soumettre tous les prévenus placés sous mandat de dépôt à un examen systématique est actuellement tenté à Poitiers, ville où siègent une Cour d'appel et une Université, et où le concours des compétences et des bonnes volontés nécessaires à une entreprise de ce genre a pu être trouvé.

Il se poursuit depuis 1953, dans des conditions semi-officieuses et avec des expédients, comme par exemple ceux qui consistent à ordonner dans tous les cas l'expertise mentale pour obtenir les données psychiatriques, ou à adresser les sujets aux psychotechniciens du Centre de formation professionnelle départemental comme s'il s'agissait d'individus libres.

L'expérience est encore trop récente pour qu'on puisse se prononcer sur ses résultats et sur l'opportunité de son extension, mais il importait de noter qu'elle préfigure en France la consti-

tution du dossier judiciaire de personnalité.

70. — Pour le surplus, ce sont des projets de loi qui manifestent le désir de la Chancellerie de voir accroître le rôle de l'examen du prévenu dans l'instruction du procès et la détermination de la mesure pénale.

Le plus important d'entre eux, tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés et qui prévoit que : « Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires ; les Cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité, et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine », a été déposé sur le bureau du Parlement en 1952.

Un autre est en préparation pour prescrire l'examen des prévenus susceptibles d'encourir la relégation, compte tenu de ce qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1954, le prononcé de cette mesure est rendu facultatif pour le juge qui a dès lors à savoir si les indices légaux de l'état dangereux sont confirmés par l'existence d'indices sociaux ou médico-psychologiques.

Un autre, également à l'étude, concerne l'interdiction de séjour dont l'étendue serait fixée, non plus arbitrairement, mais d'après les possibilités de

Difficultés rencontrées

73. — Les difficultés rencontrées en la matière sont presque toutes d'ordre pratique, en étant dues à l'insuffisance des moyens d'examen ou des mesures de traitement, à l'impossibilité d'une spécialisation trop poussée et à l'absence d'un système de validation.

L'une d'elle se situe cependant sur un plan théorique, car elle tient aux exigences du secret professionnel.

74. — Le respect du secret professionnel interdit aux praticiens chargés d'un traitement supposant la mise en confiance du sujet de révéler les faits ou informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction, qui est consacrée par la loi pénale, s'opposerait en principe d'une façon absolue à ce que les fonctionnaires, les médecins et les travailleurs sociaux des services pénitentiaires communiquent à quiconque le résultat de leurs observations.

Dans la réalité cependant ces agents considèrent que leur position est différente selon l'utilisation qui doit être donnée à leurs renseignements. Ainsi, ils estiment qu'ils n'ont rien à cacher à l'Administration dont ils sont les préposés puisque leur mission serait absurde s'il en allait autrement, et ils pensent à l'inverse qu'ils commettraient une faute grave en fournissant des indications de nature à servir l'accusation, mais la question est controversée de savoir s'ils peuvent légitimement entretenir de leurs travaux et de leurs opinions les experts commis judiciairement ou déposer

reclassement du condamné ; à vrai dire cette fixation appartiendrait à une commission spéciale et non au tribunal, mais l'important reste qu'elle substitue à une mesure automatique une mesure calquée sur la personnalité du sujet.

71. — On ne saurait enfin passer sous silence la loi du 24 décembre 1953 sur la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, ni celle du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, bien que les règlements d'administration publique nécessaires à leur entrée en vigueur n'aient pas encore paru.

Ces textes, en instituant de nouvelles formes de traitement intermédiaires entre celles de la prison et celles de l'hôpital, obligent l'autorité judiciaire qui doit les appliquer à s'assurer préalablement qu'elles conviennent à l'es-

♦♦

CONCLUSION CRITIQUE

72. — En raison de ses fonctions, l'auteur manque assurément de la liberté de vues et du recul qui lui seraient indispensables pour apprécier en toute indépendance une œuvre dont la Direction de l'Administration pénitentiaire a été le principal artisan.

Il se bornera donc à relever brièvement les difficultés les plus sérieuses qui ont fait obstacle à cette œuvre et les résultats les plus marquants auxquels elle a abouti, ainsi que ceux qu'on demeure, selon lui, en droit d'attendre de son plein épanouissement.

devant le tribunal comme témoins dans l'enquête dite de moralité.

75. — Le manque de moyens en personnel et en installations adéquats à l'examen pose avant tout un problème budgétaire, mais on aurait tort de croire que l'octroi soudain — et hélas tout à fait improbable — de crédits importants, suffirait à y remédier.

Ainsi, il existe en France si peu de psychologues que l'enquête proprement psychologique n'a aucune chance d'y être prochainement généralisée, car on ne saurait songer sans danger à confier à des personnes non spécialement formées l'emploi délicat des tests de projection ou psychanalytiques.

Quant au Centre d'orientation de Fresnes, il est inconcevable qu'il puisse être jamais reproduit à l'échelon régional sans être amputé d'une partie importante de ses services.

Or, l'insuffisance des moyens d'examen a pour corollaire la nécessité de choisir les délinquants à examiner, et un tel choix est toujours fâcheux car quels que soient les critères qui le dictent, il préjuge inévitablement des conclusions qu'auraient adoptées les experts à l'égard des individus soustraits à l'examen.

76. — Si l'on fait abstraction des distinctions périmées établies entre l'emprisonnement correctionnel, la réclusion et les travaux forcés, le juge ne peut finalement ordonner que l'incarcération ou la mise en liberté pure et simple, le sursis à l'exécution de la peine ne comportant aucune astreinte; l'Administration pénitentiaire, certes, a fait

preuve d'une ingéniosité et d'une hardiesse méritoires en multipliant les modalités du régime carcéral, mais jusqu'à leur libération définitive ou conditionnelle, tous les détenus n'en demeurent pas moins soumis à des obligations et à un rythme de vie assez semblables.

Les mesures dont dispose la justice pénale restent donc en définitive peu variées, dans le cadre du traitement comme dans celui de la sentence, et il en résulte que l'examen des délinquants se trouve limité par ses chances d'efficacité.

Il ne servirait en effet à rien de chercher à connaître la personnalité complexe d'un sujet, lorsqu'on n'a pas la possibilité de placer celui-ci dans une situation parfaitement adaptée à cette personnalité.

77. — Le recours à l'examen incline naturellement à diversifier toujours davantage ceux qui en font l'objet, et c'est une vérité d'expérience que les savants se font un plaisir de découvrir sans cesse de nouvelles catégories.

Lorsqu'il s'agit de détenus, une classification trop poussée ne va pas sans inconvénients, et elle aboutirait à une impasse si on était amené, à force d'individualisation, à prôner un régime différent pour chaque individu ou à scinder la population pénale en des groupes tellement homogènes qu'ils en seraient ingouvernables.

Par conséquent, les personnes qui procèdent à l'examen doivent pouvoir fournir, outre la description minutieuse du sujet, les caractéristiques qui permettront de le classer utilement, ce qui suppose parfaitement connus de leur

part les divers types de classement effectivement réalisables.

78. — Enfin il est regrettable que la validation des pronostics qui assortissent habituellement les examens ne puisse guère être obtenue systématiquement ni même par sondages après l'élargissement des intéressés, car il serait intéressant pour les personnes ayant porté ces pronostics de savoir s'ils se sont ou non révélés exacts.

Sans doute, dans l'hypothèse d'une mise en liberté conditionnelle, l'Administration est prévenue des délits et des écarts de conduite commis par les condamnés, et elle peut procéder à des statistiques de réussites qui sont d'ailleurs très encourageantes car, exception faite pour les relégués, le pourcentage des révocations est insignifiant.

Mais, postérieurement à la libération définitive, la consultation du casier judiciaire serait à cet égard nettement insuffisante, et aucune indication valable n'est susceptible d'être recueillie à moins d'une procédure en réhabilitation judiciaire dont l'usage est exceptionnel.

Résultats obtenus

79. — Les résultats les plus spectaculaires ont été obtenus grâce au Centre national d'orientation, puisqu'aussi bien cette institution a eu l'honneur d'être citée en exemple dans divers pays, et spécialement au X^e Congrès international de psychotechnique tenu à Göteborg

¹⁶ Vœu présenté à la suite du rapport du R. P. Vernet, *Vers une détention éducative*, Imprimerie administrative de Melun, 1952.

en 1951, où a été souhaité « le plein développement de la méthode française de rééducation adaptative des détenus par leur orientation et leur formation professionnelle »¹⁶.

Ils sont considérables à la fois du point de vue scientifique, en raison des perspectives qu'ils ouvrent aux recherches, et du point de vue pratique, car ils ont bouleversé le mécanisme de la distribution des détenus dans les établissements de longue peine et modifié par voie de conséquence la structure même de ces établissements.

80. — Il est incontestable que les études criminologiques ne peuvent progresser que par la connaissance immédiate des délinquants.

Or, les Centres d'examen et en particulier celui de Fresnes, ne prêtent pas seulement à la constitution d'abondantes archives criminelles directement exploitables statistiquement ou monographiquement : ils constituent en outre un cadre idéal pour la conduite de nombreux travaux.

Ainsi, des autorisations ont déjà été délivrées à différents chercheurs, dont plusieurs mandatés par l'Institut national de la recherche scientifique ou par l'Institut de criminologie, pour qu'ils puissent se livrer sur place à l'établissement de relevés morphobiométriques, à l'établissement de fiches médico-sociologiques, à l'étalonnage de « tables de prédiction » de la récidive, etc.

81. — Sous l'angle purement administratif, le recours à l'examen des détenus a révolutionné les conditions dans lesquelles s'effectuait jusqu'à ces der-

nières années, l'affectation des condamnés à une longue peine.

Ceux-ci étaient envoyés autrefois dans la maison centrale la plus proche du lieu de leur condamnation ; ils y étaient maintenus s'ils se tenaient bien, mais s'ils paraissaient difficiles ou dangereux, il était d'usage qu'ils soient transférés d'une prison à l'autre aussitôt que l'occasion s'en présentait. Dans les cas où la détermination du traitement posait un problème ardu, sa solution était donc sans cesse déplacée sans le moindre profit pour l'intéressé.

Aujourd'hui, il est de règle que les condamnés demeurent dans l'établissement pour lequel ils ont été désignés par la décision prise au Centre d'orientation en considération de leur personnalité, à moins évidemment d'un empêchement dûment justifié ou de la survenance d'un fait nouveau.

Ces hypothèses étant relativement rares, si l'on excepte le cas de certains anormaux mentaux pour lesquels tout changement constitue un dérivatif nécessaire, la population pénale est maintenant stabilisée à la destination qui lui convient le mieux et il n'est plus loisible aux chefs d'établissements pénitentiaires de fuir leurs plus réelles responsabilités.

82. — L'étude approfondie du délinquant a enfin contribué puissamment à la transformation interne que les services pénitentiaires viennent de subir.

En effet, en faisant découvrir qu'il existe à côté des types de détenus traditionnellement connus d'autres types aux particularités mésestimées ou insoupçonnées, elle a montré que la classification originellement conçue selon les

vues de l'esprit devait répondre à des besoins supplémentaires, et elle a fait créer et continue à faire créer des établissements nouveaux et de nouvelles méthodes de traitement.

On peut dire par suite que, si l'examen est d'autant plus utile que la spécialisation est effective, la spécialisation se renforce d'autant mieux que l'examen se perfectionne.

Perspectives d'avenir

83. — Si l'on s'interroge sur l'évolution que réserve la France à l'accueil de l'examen scientifique des délinquants, on est frappé par deux constatations :

La première, c'est que cette notion, presque encore inconnue il y a quelques années de nos institutions pénales, y a reçu droit de cité et qu'il serait maintenant impensable que ce droit lui soit retiré.

La seconde, c'est que l'application en est faite seulement aux détenus et dans une proportion qui reste faible, étant donné qu'environ un dixième des prévenus font l'objet d'un simple dépistage mental dans les annexes psychiatriques et qu'un cinquième des condamnés sont soumis au commencement de leur peine à une étude approfondie mais unique, la ressource de les connaître davantage étant attendue d'une observation subséquente.

Un grand pas a donc été accompli, mais beaucoup d'autres sont encore à faire en vue de rendre l'examen systématique ou d'en généraliser l'emploi.

84. — Le Ministère de la Justice est favorable à cette extension, puisque ses

services législatifs ont préparé ou envisagent des projets de textes pour la réaliser à la phase judiciaire, tandis que l'Administration pénitentiaire est allée hardiment de l'avant pour en faire bénéficier ses méthodes de traitement dans toute la mesure où le lui permettaient les circonstances, et particulièrement les crédits qui lui sont alloués et les règles de fond auxquelles elles est tenue.

Il est évidemment impossible d'aller au delà sans que la parole soit donnée au législateur, c'est-à-dire aux représentants d'une opinion publique qui est malheureusement demeurée assez indifférente aux grands problèmes de la politique criminelle.

85. — On peut néanmoins espérer des solutions qui ne soient pas trop lointaines, en songeant aux lois récemment intervenues concernant les alcooliques, les toxicomanes et les relégables, et qui accroissent les pouvoirs du juge en mettant de nouvelles sentences à sa disposition ou en réduisant l'automatisme de ses décisions.

Ces dispositions, en effet, soulignent la nécessité qui s'attache à connaître l'individu autant que l'infraction et acheminent vers un système de défense sociale¹⁷ véritablement centré sur l'examen du délinquant.

25 septembre 1954

André PERDRIAU

¹⁷ Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Edit. Cujas, Paris, 1954.

ANNEXE

Schéma type d'une enquête sociale.

A. — Milieu familial d'origine :

1° Situation du point de vue du rapport des auteurs entre eux (à la naissance et postérieurement) ;

2° Composition de la famille (Rang de procréation du détenu, comportement, et situation de chaque membre de la famille, présence éventuelle de tierces personnes) ;

3° Divers milieux dans lesquels le détenu a vécu pendant son enfance (Atmosphère et tenue du logis, niveau social et économique, valeur éducative et réputation).

B. — Vie du détenu et comportement :

a) *Enfance* :

- Mode de vie ;
- Attitude en famille ou dans les milieux de vie ;
- Jeux — Loisirs ;
- Scolarité : durée et fréquentation scolaire ;
école fréquentée ;
goût et facilité pour l'étude ;
niveau scolaire atteint ;

b) *Adolescence* :

- Mode de vie ;
- Attitude en famille et conduite ;
- Fréquentations et loisirs ;
- Formation professionnelle ;
- Apprentissage ;
- Age à l'époque où le détenu a commencé à travailler ;
- Emplois successifs ;
- Motifs des changements d'emploi ;
- Opinion des employeurs ;

c) *Age adulte* :

- Vie militaire ;
- Activité professionnelle ;
- Loisirs, fréquentations, conduite ;

d) *Milieu familial propre* :

1° Situation familiale (mariage, concubinage) ;

2° Composition de la famille du détenu :

- noms, date et lieu de naissance de chacun des membres de la famille ;

- comportement et situation de chacun des membres ;
- tierces personnes vivant au foyer ;

3° *Atmosphère familiale* :

Niveau social, économique, habitat ;

4° *Autorité, sens éducatif.*

C. — *Personnalité du détenu* :

Traits dominants ;

Affectivité (émotivité, facultés d'attachement, personnes pour lesquelles le détenu a de l'affection ou qui exercent sur lui une influence certaine).

D. — *Antécédents judiciaires et mesures éventuellement prononcées au titre de la législation sur l'enfance.*

E. — *Antécédents pathologiques* :

1° *Héréditaires* ;

2° *Personnels* :

Accidents qui ont pu survenir au cours de la gestation ou à l'accouchement ;

Premier développement (marche, dentition, parole, propreté) ;

3° *Maladies* (mentionner en particulier les maladies infantiles ayant pu s'accompagner d'atteinte du système nerveux).

F. — *Etat de santé de la descendance.*

G. — *Avenir.*

H. — *Conclusion* :

A quoi faut-il attribuer le délit ou la déchéance qui y a mené ?

Comment apprécie-t-on la conduite du sujet :

- dans son milieu ?
- dans sa famille ?
- dans la commune ?

Que faudrait-il faire pour éviter la récidive ?

Nota. — Il est recommandé à l'assistante sociale chargée de l'enquête de prendre contact autant que possible avec le détenu sur le compte duquel elle doit s'informer, mais elle ne manquera pas de vérifier soigneusement par la suite les dires de l'intéressé. Sur chacun des points du rapport, l'assistante indiquera la qualité des personnes qui l'ont renseignée.